
ANNÉE 2017



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JANVIER

Délibérations

Séance du 27 janvier 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
01	Bilan de concertation Poursuite des études Voie de liaison urbaine entre l'entrée de la Ville d'AJACCIO et le secteur du STILETTO	1
02	Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (Capa).	7
03	Transfert de domanialité à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section BX n°178, d'une contenance de 1 795 m ² , sise au lieu-dit « Quai l'Herminier », appartenant au domaine public portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le domaine public de la commune d' Ajaccio, aux fins de création d'une halle couverte	10
04	Programmation culturelle 2017 Palais Fesch musée des beaux-arts	14
05	Adhésion de la Ville d' Ajaccio au réseau marque Ville Impériale	28
06	Fonds de concours Patinoire 2016	30
07	Adhésion à l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ)	32
08	Débat d'orientations budgétaires 2017.	34
09	Modification des modalités d'organisation des astreintes du Port de plaisance Charles Ornano	80
10	Transformation d'un emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la commission administrative paritaire du 16 décembre 2016	83
11	Mise à disposition de personnel de la Ville d' Ajaccio auprès de la Communauté d' Agglomération du Pays Ajaccien	86
12	Portant autorisation de vendre des véhicules désaffectés et déclassés du domaine du public communal	88
13	Modification de la majoration de la cotisation communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires	91
14	Acompte sur la subvention 2017 pour le Centre Communal d' Action Sociale - CCAS	94
15	Acompte sur la subvention 2017 pour la Caisse des Ecoles	96
16	Réalisation d'un itinéraire cyclotouristique « Mare & Tarra » pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone ouest d' Ajaccio	98

Décisions Municipales

Janvier 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
1	Marché de travaux et maintenance des équipements de vidéosurveillance urbaine de la commune d'Ajaccio	103
2	Portant prise à bail par la Ville d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée, d'une superficie de 700 m ² , appartenant à la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI Jean Claude	105
3	Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages et d'objets délivrés pour la boutique du Palais Fesch Musée des beaux arts et du nombre d'ouvrages pour les échanges inter musées	107
4	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°2318 au plan R-191 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	111
5	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°1972 au plan Q-119 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	112
6	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°1630 au plan P-6 d'une superficie de 6m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	113
7	Portant modification de la décision attributive de concession Contrat n°1369 au plan E-83 d'une superficie de 15m ² Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle	114
8	Bail au profit de la SCI 3POMI pour l'occupation de locaux d'une superficie d'environ 112 m ² , appartenant à la Ville d'AJACCIO, Situés lieu dit « STRETTE », sur la parcelle cadastrée section BD n°423.	115
9	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus	117
10	Prestation d'assistance administrative, technique et financière pour la mise en œuvre du projet transfrontalier "CIEVP" ("Compétitivité et Innovation des Entreprises des Villes Portuaires")	118
11	Autorisation donnée au maire de signer une convention entre la commune d'Ajaccio et la SAS Erginnov	120
12	Portant prise à bail par la Ville de locaux situés rez-de-chaussée de l'immeuble sis Rue Cardinali, d'une superficie de 1 080 m ² appartenant à la SCI Moncey, représentée par Monsieur SILVANI Serge	121
13	Concession n° 2648 au plan 41-Q Concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal Lieu dit Saint Antoine	123
14	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1734 au plan P-152 d'une superficie de 6m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	124

Arrêtés Municipaux

JANVIER 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
19	Portant interdiction de fonctionnement, restriction de circulation, limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux, à compter du 02 janvier 2017 et, ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	125
20	Portant circulation interdite, à compter du 21 décembre 2016 et, ce jusqu'au 06 janvier 2017 au plus tard, cours Prince Imperial	127
21	Portant restriction de circulation avec alternat, portant interruption temporaire de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 05 janvier 2017 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus, chemin des Frati	128
22	Licence taxi Madame Meyer Catherine bénéficiaire de la licence 43 au lieu et place de monsieur Bernardini	129
23	Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel San Carlu, à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, boulevard Danielle Casanova, au droit de l'hôtel San Carlu	130
24	Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel Palazzu u domu, à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, rue Bonaparte, au droit de l'hôtel Palazzu u Domu	132
25	Portant renouvellement d'emplacement réservés temporaire, pour l'hôtel Mercure, à compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, cours Napoléon, au droit de l'hôtel mercure	134
26	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2016-3597 bis portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 20 rue Conventionnel Chiappe, cadastré section BY n°184 à Ajaccio	136
30	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après: Lieu dit canal de la Gravona	138
31	Portant permission de voirie accès avec busage: Canal de la Gravona	140
32	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, association MUSELEK, du 14 juillet 2017 au 15 juillet 2017, festival musique électronique	143
39	Portant stationnement interdit, neutralisation d'une voie de circulation, du 18 janvier 2017 jusqu'au 22 février 2017 inclus, cours Jean Nicoli	145
40	Portant stationnement interdit, portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, du 12 janvier 2017 jusqu'au 1er février 2017 inclus, cours Lucien Bonaparte	147
42	Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population	149
43	Portant nomination de l'équipe communale chargée du recensement de la population	151
49	Ordonnant l'hébergement provisoire d'urgence dans l'intérêt de la sécurité publique	153
50	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme Extremera Marie-Josée sis 17 rue Paul Colonna d'Istria, 3ème étage droit, cadastré section BO n°452 à Ajaccio 20090	155

N°	OBJET	PAGE
52	Portant interdiction de stationnement temporaire, portant restriction de circulation, à compter du 16 janvier 2017 et ce jusqu'au 15 mars 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa, giratoire avenue Maréchal Juin, boulevard Louis Campi	157
55	Portant stationnement interdit à compter du 16 janvier 2017 inclus, rue Cardinal Fesch	159
56	Portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public	160
57	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 22 février au 24 mars 2017, salon maison et salon auto, place Miot	199
58	Portant ouverture au public de l'hôtel "le Week End" sis route des Iles Sanguinaires, 20000 Ajaccio	201
59	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite, portant déviation temporaire de circulation, le mercredi 18 janvier 2017, de 08h00 à 10h00 inclus, rue Lorenzo Vero	202
60	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite, portant déviation temporaire de circulation, le mercredi 18 janvier 2017, de 08h00 à 10h00 inclus, rue Lorenzo Vero	203
68	Procession de la Saint Antoine, le mardi 17 janvier 2017, à partir de 15h00 et ce jusqu'à la fin de la procession RT 22 et RD 81	205
108	Portant restriction temporaire de circulation avec institution d'un alternat; et limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 16 janvier 2017, jusqu'au 27 janvier 2017, RT 20 bd Georges Pompidou	206
161	Procession de la Saint Antoine, le mardi 17 janvier, à partir de 15h00, circulation temporairement interrompue, RT 22 et RD 81	207
162	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-68 en date du 13 janvier 2017	208
165	Portant ouverture au public de l'établissement dénommé "Mango" sis 10 cours Napoléon, 20000 Ajaccio	209
166	Portant circulation interrompue momentanément, le dimanche 22 janvier 2017 de 11h30 jusqu'à 12h15, giratoire de la grande armée	210
185	Portant stationnement interdit, restriction de circulation, à compter du 30 janvier 2017 au plus tard, rue Achille Peretti	211
186	Portant rue barrée, à compter du 06 février 2017 au plus tard, rue Moro Giafferi	213
187	Portant stationnement interdit, à compter du 19 janvier 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, bd Louis Campi	214
188	Portant restriction de circulation, à compter du 29 janvier 2017, jusqu'au 10 mars 2017, route du Stiletto	215
189	Portant stationnement interdit, rue barrée temporairement, rue notre Dame à compter du 11 janvier 2017 jusqu'au 30 avril 2017 inclus	216
190	Portant péril imminent sur les parcelles cadastrées CK n°569 et CK n°322 bâtiment de la salle de sport EQUILIBRES et du restaurant le COLONY sis 12 cours Lucien Bonaparte 20000 Ajaccio propriété de la SCI TROTTEL	217
193	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour une vente d'oursins sur le domaine public, parking place Miot du 09 janvier au 15 avril 2017, de 08h00 à 14h00	219
194	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'oursins sur le domaine public, rond point croix d'Alexandre route des Milelli Ajaccio, du 14 janvier au 15 avril 2017, de 08h00 à 14h00	221

N°	OBJET	PAGE
195	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, salon de la maison place Miot, pêche aux canards	223
196	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, foire de l'habillement place Miot Ajaccio, pêche aux canards	225
197	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, salon de l'automobile place Miot Ajaccio, pêche aux canards	227
198	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, place Miot pêche aux canards	229
199	Remplacement d'un panneau publicitaire 12 m ² double face par un panneau publicitaire déroulant de 8m ² double face situé BD Abbé Recco à Ajaccio pour la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE	231
200	Remplacement de trois panneaux publicitaires de 12M ² double face situés Bd S. Costa par un panneau publicitaire déroulant de 8M ² double face situé sur cette même parcelle pour la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE	232
201	Portant ouverture au public du patio "Espace Cafétéria" de l'hôtel de région(CPC) sis 22 cours Grandval, 20000 Ajaccio	233
202	Portant mise en demeure de remédier aux désordres relevés dans le logement occupé par Monsieur Quiniou Pascal sis au 1er étage du bâtiment S du Park Billelo, avenue Napoléon III 20000 Ajaccio	234
203	Portant stationnement interdit temporaire, limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 23 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux, rue Miss Campbell	236
204	Portant stationnement interdit temporaire, restriction de circulation, limitation à 30 km/h, à partir du 23 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux, boulevard Fred Scaroni	237
205	Abrogeant l'arrêté municipal n°16-1713 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale	238
206	Portant institution d'une zone verte (stationnement expérimental limité à 1h30), avenue du Président Kennedy	239
207	Portant institution d'une zone verte(stationnement expérimental limité à 1h30), cours Napoléon	241
208	Portant stationnement interdit temporaire, le vendredi 27 janvier 2017 de 07h00 à 17h00 inclus, rue Michel Bozzi	243
228	Portant autorisation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle aux poissons, patron pêcheur M. Scinto	244
229	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle aux poissons, Mme Leonelli	247
230	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle aux poissons, patron pêcheur , M. Colantonio	250
240	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 13 janvier au 08 février 2017, place Miot, salon de l'habillement	253
241	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 27 février au 24 mars 2017, place Miot, salon maison & auto	255
242	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 08 février au 19 février 2017, place Miot, salon de la moto	257

N°	OBJET	PAGE
243	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 12 mai au 14 mai 2017, place d'Austerlitz, trail Napoléon	259
246	Modifiant l'arrêté N°2016/1813 délégation de signature de Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée	261
247	Modifiant l'arrêté 2015/638 du 09 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Paul Rossini directeur général des services	263
248	Portant délégation de signature à M. Jean -Joseph Folacci, directeur général des services techniques	265
251	Portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 03 février 2017 au plus tard, rue sergent Casalunga	266
252	Portant délégation de signature à M. Stéphane Sbraggia, 1er adjoint au maire	267
253	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, à compter du 24 janvier 2017 et ce , jusqu'au 26 janvier 2017 au plus tard, cours Napoléon	268
261	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du lundi 30 janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 03 février 2017 inclus, ainsi que du lundi 06 février 2017 et ce jusqu'au vendredi 10 février 2017 inclus, cours Grandval, cours Général Leclerc	269
262	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 02 avril 2017, place Miot, de 07h00 à 18h00, marathon d'Ajaccio	271
263	Portant circulation interdite, à compter du 27 janvier 2017 et ce jusqu'au 04 février 2017 au plus tard, rue des Charrons	273
264	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-60 du 13 janvier 2017	274
265	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, à compter du 23 janvier 2017 au plus tard, rue François Pietri, rue des Archives	275
266	Portant circulation interdite, stationnement interdit, déviation temporaire de circulation, le lundi 06 février 2017 de 11h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, cours Napoléon, avenue Colonel Colonna D'Ornano, rue Hyacinthe Campliglia, rue Michel Bozzi	277
267	Portant stationnement interdit le lundi 13 février 2017, de 08h00 et ce jusqu'à la fin des travaux, rue Docteur Stéphanopoli	279
268	Portant stationnement interdit temporaire, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du 13 février 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux, cours Napoléon	280
269	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15-01388 en date du 31 juillet 2015	281
270	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°15-2743 en date du 17 octobre 2015	282
271	Portant rue barrée le lundi 30 janvier 2017, de 07h00 à 17h00 au plus tard, rue Michel Ottavy	283
272	Portant stationnement interdit temporaire, le mardi 31 janvier 2017 de 06h00 à 12h00 au plus tard, cours Napoléon	284
273	Portant ouverture au jeune public des structures installées place Miot à Ajaccio à l'occasion des journées de l'habillement-30ème édition du 2 au 5 février 2017	285
274	Portant ouverture au public des structures installées Place Miot à Ajaccio à l'occasion du salon de la maison, du 10 au 12 mars 2017 et du salon de l'automobile du 17 au 19 mars 2017	287
276	Autorisation d'installer une enseigne "Actual l'agencemploi" située les soleil de Mezzavia bat A pour le compte de la SNC ERGOS Ajaccio	289
277	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante, foire de l'habillement place Miot Ajaccio, vente de pralines et nougats, du 02 au 05 février 2017 de 09h00 à 20h00	290

N°	OBJET	PAGE
281	Portant restriction temporaire de circulation, institution d'une circulation sur une voie avec alternat, limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 31 janvier 2017 de 20h00 à 05h00 et ce jusqu'au 10 février 2017 au plus tard RT 20 bd Georges Pompidou	292
282	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse à 30km/h à compter du 1er février 2017 et ce jusqu'au 16 février 2017, rue François Pietri	293
283	Portant restriction de circulation, institution d'un alternat à compter du 31 janvier 2017, et ce jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, rue Achille Peretti, rue Nicolas Peraldi, rue Vincent de Moro Giafferi	294

Arrêtés municipaux

Portant Autorisation de travaux exemptés de permis de construire

AT1	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0062. Agence immobilière sis rue Général Fiorella 20000 Ajaccio.	295
AT2	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00415A0057. Cabinet médical sis 20 cours Napoléon 20000 Ajaccio	297
AT3	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0070. Local commercial "Serenity SPA" sis 28 cours L. Bonaparte 20000 Ajaccio	299
AT4	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0080. Boulangerie 12 jours Général Leclerc 20000 Ajaccio	301
AT5	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0066. Cabinet musical existant sis 4 rue Prosper Mérimée 20000 Ajaccio	303
AT6	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0075. Charcuterie moderne modèle 34 rue Fesch 20000 Ajaccio	305
AT7	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0067. Crêperie du Diamant, Diamant II, bd Lantivy 20000 Ajaccio	307

N°	OBJET	PAGE
AT8	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0051. Cabinet de dermatologie 4 rue Major Lambroschini 20000 Ajaccio	309
AT9	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0054 local commercial VOLUPTÉ, 2 bd Pugliesi Conti 20000 Ajaccio	311
AT10	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0066. Local commercial "Baraka kebab" sis 7 bis boulevard Masseria 20000 Ajaccio	313
AT11	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0071. Local commercial "Coton du monde", sis 14 rue Fesch 20000 Ajaccio	315
AT12	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0072 . Local commercial "Ecce Uomo" sis 19 rue Fesch 20000 Ajaccio	317
AT13	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées. AT. 02A00416A0074 .Local commercial la Biscuiterie du Golf sis 5 rue Maréchal Ornano 20000 Ajaccio	319



Séance du 27 janvier 2017

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/01

**Bilan de concertation. Poursuite des études
Voie de liaison urbaine entre l'entrée de la Ville d'AJACCIO et le secteur du STILETTO**

Rappel des objectifs et des variantes

La création d'une voie nouvelle entre le STILETTO et l'entrée de ville d'AJACCIO est motivée par les grandes mutations urbaines de ce secteur. L'implantation d'équipements publics et le développement des zones à vocation commerciale ou d'habitat doit s'accompagner d'une évolution du réseau viaire, car le réseau routier ajaccien est déjà très chargé, notamment sur les grands axes de liaison entre les quartiers.

Les objectifs fixés par la ville d'AJACCIO sont les suivants :

- Lier les quartiers périphériques en complétant et équilibrant l'ossature viaire existante,
- Desservir les pôles attractifs, existants ou en développement,
- Soulager le réseau existant, notamment les radiales convergeant nord-sud et ouest-est, en répartissant le trafic,
- Offrir les conditions de développer les modes alternatifs de déplacement (transport en commun, marche à pied et deux-roues).

Trois fuseaux de variante se sont dessinés en fonction des enjeux mis en évidence dans le diagnostic du site.

Variante Ouest :

Il s'agit d'un tracé direct entre la RT21, dans le quartier de Saint-Joseph et le giratoire du STILETTO au nord.

Cette variante se raccorde au plus près du centre-ville d'AJACCIO.

Variante centrale :

La variante centrale initiale est un tracé reliant la RT21 (giratoire de l'aéroport), au giratoire du STILETTO, en passant au travers du domaine PERALDI.

Deux sous-variantes sont envisageables :

- Une première consistant à éviter le domaine PERALDI Par l'Ouest ;
- Une deuxième se raccordant au Sud sur la RD503 au lieu de prolonger jusqu'à la RT21.

Variante Est :

La variante Est relie la ZI du VAZZIO à MEZZAVIA. Elle se raccorde au Sud à la RD503 et au Nord au giratoire de la Confina compris dans le projet de la pénétrante d'Ajaccio. Elle réutilise un maximum de chaussée existante, dans les hauts du VAZZIO et dans la Confina.

Le dossier de concertation a permis au public de prendre connaissance des avantages et inconvénients respectifs des 3 fuseaux proposés et de leurs sous-variantes éventuelles. Les thèmes analysés sont notamment la géométrie du tracé, le coût, l'empreinte paysagère, l'impact environnemental, et les effets de captation et d'impact sur le trafic. Une analyse multicritère a été produite en ce sens pour comparer les différentes variantes. Il en ressort que seules les variantes centrale et ouest offrent un impact positif satisfaisant sur la fluidification du trafic, mais avec des impacts sur le milieu naturel et humain contrastés.

Déroulement de la concertation publique

La ville d'AJACCIO a organisé une concertation publique sur le projet de création d'une voie de liaison entre le quartier du STILETTO et l'entrée de ville, selon les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle a permis au public de s'exprimer sur l'opportunité de réaliser un aménagement, ainsi que sur les premières propositions étudiées à ce stade.

Cette concertation s'est déroulée entre le 28 novembre et le 19 décembre 2016. Une réunion publique en présence des représentants de la ville d'AJACCIO s'est tenue le 12 décembre 2016 en mairie annexe de MEZZAVIA.

La ville d'AJACCIO avait mis à disposition un dossier de concertation et des panneaux de présentation, en mairie annexe de MEZZAVIA. Une page internet dédiée a été créée : on y retrouvait les panneaux, le dossier de concertation et des maquettes 3D de chaque variante.

La mobilisation a été forte. Le public s'est largement exprimé par plusieurs moyens : en déposant son avis dans une urne située en mairie annexe de MEZZAVIA, en envoyant un mél à l'adresse spécifiquement créée ou en prenant la parole lors de la réunion publique du 12 décembre 2016.

Au total, 202 avis ont été recensés par mél ou par dépôt dans l'urne et 19 interventions ont eu lieu lors de la réunion du 12 décembre 2016 à laquelle ont assisté une centaine de personnes. Plusieurs associations, collectifs de riverains et acteurs économiques concernés par le projet se sont exprimés.

L'avis du public :

Le public s'est très nettement exprimé en faveur de la création d'une voie nouvelle entre le STILETTO et l'entrée de ville. Sur l'ensemble des 202 contributions, seules 5 remettent en cause les différentes variantes proposées, mais sans toutefois remettre en cause l'opportunité de la création d'une nouvelle voie. 187 avis ont été émis en faveur de l'une ou l'autre des variantes.

La variante centrale, qu'il s'agisse de la solution passant au cœur du domaine PERALDI ou le contournant, est très majoritairement choisie par le public (124 avis favorables). Le reste des avis se répartit de façon quasi-équivalente entre variante ouest (18%) et variante est (16%).

Parmi les avis en faveur de la variante centrale, une grande majorité s'exprime pour la variante contournant le domaine PERALDI (90 avis en faveur du contournement du domaine PERALDI, contre 31 privilégiant sa traversée, 3 sans préférence).

Il convient de noter que la quasi-totalité des personnes s'exprimant en faveur de la variante centrale contournant le domaine PERALDI et une partie de ceux favorables à la variante ouest, basent leur choix sur la préservation de l'unité du domaine PERALDI, qui fut un thème très largement abordé lors de la concertation publique.

Les principaux sujets abordés par le public furent :

- La prise en compte de l'environnement dans toutes ses composantes (milieu naturel, cadre de vie, activité économique et agriculture) ;

- L'insertion de la voie nouvelle dans le réseau viaire actuel et les risques d'engorgement à ses extrémités ;
- La maîtrise de l'urbanisation (actuelle et future).

Une large majorité du public a exprimé son attachement au domaine PERALDI et souhaite que celui-ci ne soit pas affecté par la voie nouvelle. Les exploitants du domaine ont également écrit une lettre pour s'opposer aux variantes centrales, affectant leur exploitation. En fin de concertation, un dépôt unique d'un nombre important d'avis a été réalisé dans l'urne. Ces avis sollicitent uniquement la variante ouest, et toujours dans un souci d'évitement du domaine PERALDI.

Le dépôt de ces avis ne s'inscrivant pas dans les modalités de la concertation qui doit garantir l'accès au contenu de la concertation aux émetteurs de ces avis, ceux-ci n'ont pas été comptabilisés mais ils témoignent eux aussi d'un attachement fort à la question du franchissement de la vigne PERALDI.

De nombreuses personnes se sont montrées attentives à la consommation d'espaces naturels par les différents fuseaux. L'association des riverains de PIETRALBA s'oppose fermement à la variante ouest, la plus consommatrice d'espaces boisés et demande à ce que l'on privilégie la variante centrale contournant le domaine, compromis qu'elle juge le meilleur entre préservation du milieu naturel et de l'activité agricole.

La voie nouvelle, quel que soit le tracé retenu, provoque une augmentation du trafic (variable selon les tracés) à ses extrémités. La variante ouest est celle qui a levé le plus de doute, car elle se raccorde dans un secteur déjà hautement chargé en trafic et un quartier déjà urbanisé et accueillant des hôteliers (qui ont exprimé leur opposition à la variante ouest). Sur la variante centrale, le collectif des riverains du VAZZIO demande à ce que la création d'un giratoire sur la RD503 soit reconsidérée (risque de saturation).

Certains profitent du constat d'urgence pour demander à ce que le projet de voie nouvelle soit associé à une maîtrise de l'urbanisation future.

Conclusion :

La ville d'Ajaccio confirme que la variante Est ne répond pas aux attentes et ne sera pas retenue. Malgré son coût réduit, elle impacte fortement le milieu (humain et naturel) sans résoudre les problèmes de congestion du trafic plus à l'ouest et dans le centre d'Ajaccio.

En revanche, la concertation publique a permis de confirmer des attentes d'une part de la population pour desservir convenablement le VAZZIO et la CONFINA. Plusieurs contributions proposent de créer une liaison inter-quartiers sur l'Est, destinées à désenclaver la CONFINA et les Hauts du VAZZIO. La ville d'Ajaccio s'engage à rester attentive à ces préoccupations liées à l'urbanisation récente et à venir sur ces secteurs et ses conséquences.

Les personnes plébiscitant la variante ouest, sont pour certains opposées au passage dans ou à proximité du domaine PERALDI. Les autres la retiennent car elle est celle qui dessert au mieux le STILETTO depuis l'ouest d'Ajaccio. Mais la ville d'Ajaccio ne souhaite pas privilégier cette variante, car elle possède un impact sur son environnement (naturel en particulier) très important.

Il lui semble également préférable de ne pas surcharger localement les conditions de trafic (et dégrader le cadre de vie) en créant un nouveau raccordement majeur sur la RT21 à cet endroit.

Parmi les personnes s'exprimant en faveur de la variante centrale, on retrouve à plusieurs reprises l'attrait pour une infrastructure efficace qui peut reprendre un maximum de trafic et qui se connecte à la RT21 dans un secteur où cette dernière est aujourd'hui fluide (CAMPO DELL'ORO). On retrouve la recherche d'une position consensuelle (notamment de la part des riverains de PIETRALBA) entre un souci d'efficacité, la limitation des impacts sur le milieu naturel et la préservation du domaine PERALDI. Le nombre important de personnes s'exprimant pour que l'on préserve à tout prix le domaine PERALDI démontre bien un attachement fort d'une part de la population à cette exploitation.

A l'issue de la concertation publique, la variante centrale est apparue à la ville d'Ajaccio comme la variante permettant de concilier des enjeux forts d'insertion environnementale et le souci d'efficacité pour la desserte du STILETTO.

C'est pourquoi, la ville d'Ajaccio décide de poursuivre les études sur 2 sous-variantes du fuseau central, en privilégiant le contournement du domaine PERALDI. La ville d'Ajaccio a pleinement conscience des enjeux liés à l'espace agricole occupé par le domaine PERALDI et de l'attachement d'une part de la population à cet espace. C'est pourquoi elle s'engage à étudier les différentes solutions techniques envisageables pour ramener l'impact sur l'activité agricole à un niveau tolérable.

Dans le cadre des études de la solution centrale, la ville d'Ajaccio s'engage également à étudier plus précisément les conditions du raccordement à la RD503, afin de conserver un niveau de service convenable sur cette dernière.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'approuver le bilan de la concertation,
d'autoriser la poursuite des études sur le fuseau central en privilégiant le contournement du domaine PERALDI.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 janvier 2017 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

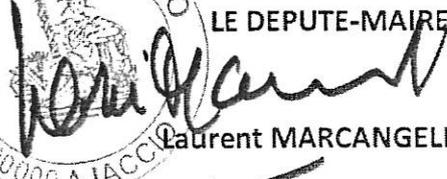
le bilan de la concertation.

AUTORISE

la poursuite des études sur le fuseau central en privilégiant le contournement du domaine PERALDI.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHÌ à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/02

Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (Capa).

M. le maire expose à l'assemblée :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24/03/2014, prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Ce même article prévoit également que si, dans les trois mois précédant le 27/03/2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

La Ville d'Ajaccio, dont la révision du POS valant transformation en PLU a été prescrit par délibération N°2015/378 du conseil municipal en date du 26/10/2015, souhaite mener à son terme cette procédure et garder la maîtrise de l'organisation de son cadre de vie, en fonction des objectifs fixés par ce futur document.

Cette démarche ne s'oppose pas à la cohérence intercommunal ni aux documents intercommunaux de planification en matière de transport, logement qui sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CAPA ;
- De maintenir la compétence au niveau communal ;
- De demander à être associée aux démarches à mettre en œuvre par la CAPA pour élaborer une vision stratégique et cohérente du développement et de l'aménagement du territoire communautaire, condition préalable à un transfert de ladite compétence ;
- De demander au conseil communautaire de la CAPA de prendre acte de cette décision d'opposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24/03/2014 ;
- Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 janvier 2017 ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CAPA ;
De maintenir la compétence au niveau communal ;
De demander à être associée aux démarches à mettre en œuvre par la CAPA pour élaborer une vision stratégique et cohérente du développement et de l'aménagement du territoire communautaire, condition préalable à un transfert de ladite compétence ;
De demander au conseil communautaire de la CAPA de prendre acte de cette décision d'opposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHI à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/03

Transfert de domanialité à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section BX n°178, d'une contenance de 1 795 m², sise au lieu-dit « Quai l'Herminier », appartenant au domaine public portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le domaine public de la commune d'Ajaccio, aux fins de création d'une halle couverte

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville a pour projet d'aménager les parcelles cadastrées section BX n° 178 et n° 305 (square César Campinchi et Jardin Elisa) ainsi que la Rue Jean Bessière et d'effectuer ainsi une revalorisation de cet espace :

- en aménageant une place publique sur la parcelle cadastrée section BX n°305, d'une superficie de 4 490 m²,

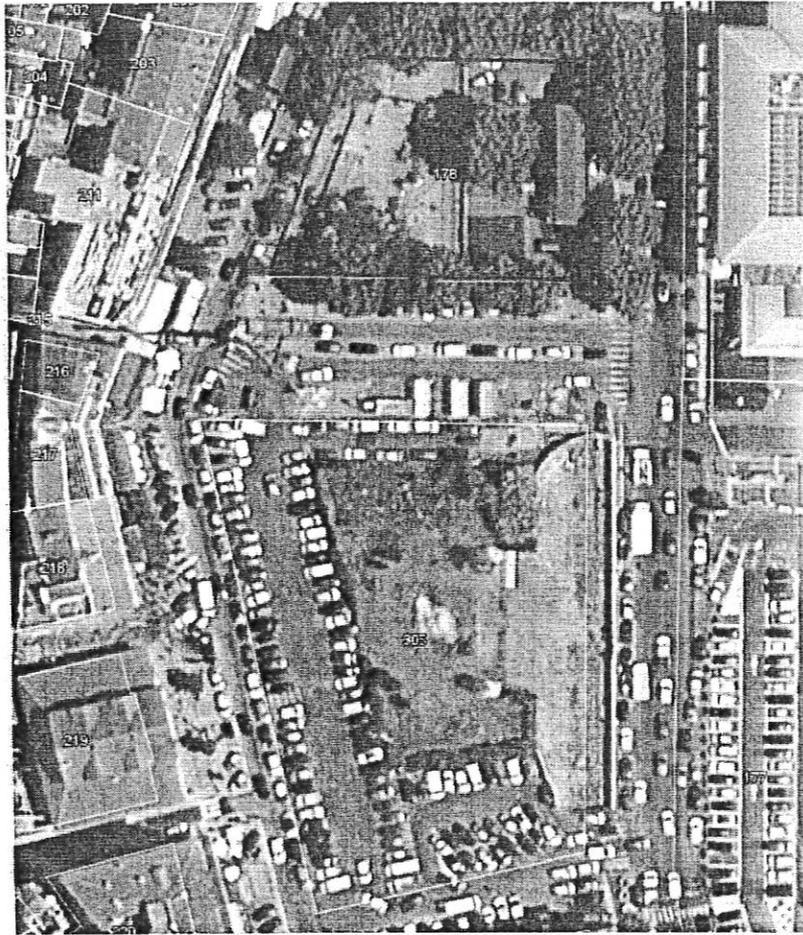
- en établissant un marché ainsi qu'une halle couverte sur la rue Jean Bessière et la parcelle cadastrée section BX n°178, d'une superficie de 1 795 m².

La parcelle cadastrée section BX n°305, ainsi que la rue Jean Bessière font déjà partie du domaine public communal. En effet, par acte de cession en la forme administrative en date du 22 Octobre 2012, la Collectivité Territoriale de Corse cédait à la Ville d'Ajaccio la parcelle cadastrée section BX n°305.

A l'heure actuelle, la parcelle cadastrée section BX n°178 appartient toujours à la Collectivité Territoriale de Corse et la Commune souhaiterait l'acquérir dans les mêmes conditions, aux fins de création d'une halle couverte.

Ainsi, cette parcelle incorporera le domaine public communal. L'ensemble des parcelles concernées par ce projet d'aménagement sera géré de façon uniforme, selon les modes de gestion du domaine public.

La réalisation de cette opération nécessite le transfert ainsi que l'incorporation dans le domaine public de la Ville, de la parcelle cadastrée section BX n°178.



Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit une dérogation au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public en son article L. 3112-1 avec la cession amiable ou l'échange entre personnes publiques des biens du domaine public, sans déclassement préalable, étant précisé que les biens doivent être destinés à l'exercice de compétences de l'autorité bénéficiaire et doivent rester dans son domaine public.

La Collectivité Territoriale de Corse a, par ailleurs, concrétisé son souhait de transférer la domanialité à l'euro symbolique de cette parcelle, par Délibération n°16/298 AC de l'Assemblée de Corse du 14 Décembre 2016.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le transfert de domanialité à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BX n° 178, d'une contenance de 1 795 m², sise lieu-dit « Quai l'Herminier » appartenant au Domaine Public Portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le Domaine Public de la Commune d'Ajaccio, aux fins de création d'une halle couverte.

De dire que les frais de publication de l'acte seront supportés par la Ville.

D'autoriser Monsieur le Député-maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de M Christian Balzano, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1 et L. 3112-1 ;

Vu, la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu, la Délibération n°16/298 AC de l'Assemblée de Corse du 14 Décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la concrétisation du projet d'aménagement des parcelles cadastrées section BX n° 178 et n° 305 (square César Campinchi et Jardin Elisa) ainsi que la Rue Jean Bessière nécessite le transfert ainsi que l'incorporation dans le domaine public de la Ville, de la parcelle cadastrée section BX n°178.

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles concernées par ce projet sera géré de façon uniforme, selon les modes de gestion du domaine public communal.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le transfert de domanialité à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BX n° 178, d'une contenance de 1 795 m², sise lieu-dit « Quai l'Herminier » appartenant au Domaine Public Portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le Domaine Public de la Commune d'Ajaccio, aux fins de création d'une halle couverte.

DIT

Que les frais de publication de l'acte seront supportés par la Ville.

AUTORISE

Monsieur le Député Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

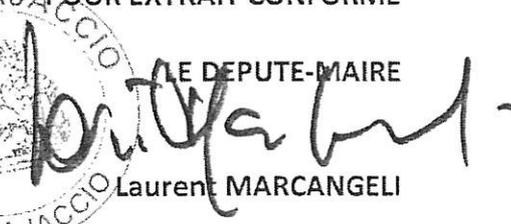
02A-212000046-20170127-2017_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/04

Programmation culturelle 2017
Palais Fesch-musée des Beaux-Arts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, labellisé « musée de France » propose une offre culturelle variée, accessible au plus grand nombre et reconnue pour sa qualité.

Durant toute l'année, des activités pédagogiques diversifiées sont proposées, destinées tant à un large public afin de le sensibiliser aux œuvres de la collection permanente, qu'aux publics avertis ou scientifiques.

La volonté du cardinal Fesch de créer un « institut des études » à Ajaccio prend tout son sens avec la mise en place d'actions de médiation, en adéquation à la fois avec les demandes de la population et avec les missions et principes de qualité et de cohérence du Palais Fesch.

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts peut être considéré comme « le musée de peinture de la Corse » de par sa richesse et la renommée de ses collections. Il possède à ce titre tous les critères objectifs pour entrer dans la classification de « musée municipal à vocation régionale » (MMVR).

Budget prévisionnel 2017 en annexe

L'ensemble de la politique culturelle du Palais Fesch s'articule autour de trois axes majeurs, **les expositions temporaires et publications, la médiation culturelle à destination des différents publics** (jeune public, adulte, personnes en situation de handicap et hors les murs) et **les activités scientifiques** qui s'organisent autour de la recherche scientifique, l'enseignement et la documentation.

I. EXPOSITIONS ET PUBLICATIONS

I.1 Expositions

Caroline Murat, reine et collectionneuse.

De juin à septembre 2017.

Cette exposition prévue pour la période estivale 2017 bénéficie du commissariat scientifique de Madame Jehanne Lazaj, Conservatrice au musée national du château de Fontainebleau et de Madame Maria-Teresa Caracciolo, Directrice et Professeur de recherches au CNRS.

L'exposition envisagée à Ajaccio, appuyée par un comité scientifique prestigieux, bénéficiera de prêts importants de grands musées français et italiens et offrira par son catalogue et la multiplicité de ses auteurs, une synthèse inédite sur de nombreux travaux de recherche initiés en France et en Italie sur Caroline Murat, sa personnalité, ses goûts et son destin, à la fois étincelant et tragique, mais toujours digne. Ainsi, si le caractère bien trempé et l'élégance de Caroline ont été remarqués par ses contemporains, il ne faut pas perdre de vue aujourd'hui que, selon l'Empereur lui-même, elle reste "celle de ma famille qui me ressemble le plus".

Le paysage à Rome entre 1600 et 1650.

École Nationale Supérieure des Beaux-Arts.

De juin à septembre 2017.

25 dessins.

Rome devient au tournant du XVI^e siècle un lieu de prédilection pour le développement du dessin de paysage et suscite chez les artistes italiens ou étrangers une vive émulation. La ville éternelle et ses richesses antiques attirent une communauté internationale qui découvre la lumière et la campagne. L'exposition rassemble une série tout à fait exceptionnelle de dessins de l'École des Beaux-Arts et s'interroge sur la manière dont les artistes ont appréhendé Rome et ses environs.

NATUREL PAS NATUREL.

Exposition en partenariat avec le FRAC Corse.

Décembre 2017 à avril 2018.

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts et le FRAC Corse s'associent pour présenter dans les salles du musée d'Ajaccio un projet commun basé sur la rencontre d'œuvres d'art ancien et d'art contemporain ; un dialogue est initié que ces deux institutions ont su rendre vivant et captivant lors de l'exposition *PASSIONNEMENT* en 2012 /2013. Cette expérience inédite a connu un réel succès au-delà même du territoire. Le projet se construit à partir des deux plus importantes collections d'Art en Corse et des thèmes qui constituent certains de leurs axes principaux. Il comprend également des œuvres empruntées à d'autres musées des Beaux-Arts et à d'autres FRAC(s), institutions partenaires de l'opération. L'exposition *NATUREL PAS NATUREL* donnera lieu également à la production d'une œuvre en extérieur visible notamment lors des fêtes de fin d'année.

Rencontres à Venise : étrangers et vénitiens dans la peinture du XVII^e siècle.

De juin à septembre 2018.

En partenariat avec les Gallerie dell'Accademia di Venezia.

Cette exposition prévue pour la période estivale 2018, nécessite dès l'année 2017 d'engager des recherches portées par les commissaires scientifiques de l'exposition Madame Linda Borean, conservatrice, Professeur d'histoire de l'art à l'Università degli Studi di Udine et Madame Stefania Mason, Conservatrice, Professeur d'histoire de l'art à l'Università degli Studi di Udine, Madame Paola Marini, Directrice Générale des Gallerie dell'Accademia di Venezia et Monsieur Andrea Bacchi, Directeur de la Fondazione Federico Zeri

De plus, ce projet d'exposition nécessite la réalisation, tant pour le Conservateur du Palais Fesch que pour le comité scientifique partenaire du projet, de déplacements réguliers.

Cette nouvelle exposition sur la peinture du XVII^e siècle s'inscrit dans la suite des expositions précédemment organisées au musée d'Ajaccio sur le baroque italien : *Florence au Grand Siècle, entre peinture et littérature* (2011) et *La peinture en Lombardie, la violence des passions et l'idéal de beauté* (2014).

La collection de peintures italiennes du XVII^e siècle exposée à Ajaccio est l'une des plus importantes de France. L'organisation de ce genre d'exposition permet donc de mettre en valeur ces collections tout en constituant une étape importante dans la recherche en histoire de l'art sur ce siècle.

L'exposition, dont le commissariat est assuré par les deux grandes spécialistes de la peinture vénitienne du *Seicento*, permettra au public de découvrir une période méconnue, grâce à des œuvres magnifiques exceptionnellement prêtées par la Surintendance des Beaux-Arts de Venise. La vitalité et la diversité de l'école de peinture vénitienne du XVII^e siècle, qui bénéficie de l'apport novateur de nombreux artistes étrangers, sera illustrée par des peintures, des dessins mais aussi des sculptures.

L'exposition s'articulera de manière chronologique mais aussi autour de thèmes et de genres qui connurent un succès prépondérant : portraits, autoportraits, allégories des arts, visions célestes, héros de la Bible et de l'histoire antique...en passant par des thèmes macabres qui stimulèrent particulièrement l'imagination des artistes comme des commanditaires.

I.2 Publications

Caroline Murat, reine et collectionneuse.

Été 2017.

Un catalogue d'exposition de 316 pages, publié à 600 exemplaires en quadrichromie, présentant toutes les notices des œuvres exposées, sera édité à cette occasion. Cet ouvrage comprendra plusieurs textes scientifiques rédigés notamment par : Maria Teresa Caracciolo, Adrien Goetz, Arthur Chevalier, Florence Le Bars, Ludovica Mazzetti, Waldemar Kamer.

Réédition de l'ouvrage des *Chefs-d'œuvre napoléoniens, musée des Beaux-Arts*

Réédition et mise à jour du catalogue des principales œuvres de la collection napoléonienne présentée dans les salles du Palais Fesch.

Réédition du catalogue raisonné *Les peintres corses.*

Réédition et mise à jour du catalogue relatif à la totalité de la collection des peintres corses conservée au Palais Fesch. Ouvrage à destination tant des spécialistes que du grand public.

La collection du cardinal Fesch, instrument de domination culturelle et politique des Bonaparte dans le monde.

Carole Blumenfeld, Philippe Costamagna.

Édition des actes de la Journée d'étude relatifs aux recherches scientifiques autour de la constitution et de l'histoire de la collection Fesch.

NATUREL PAS NATUREL

Exposition en partenariat avec le FRAC Corse

Hiver 2017 - 2018

Un ouvrage d'une centaine de pages, tiré à 300 exemplaires, sera édité à cette occasion, il présentera les œuvres exposées en regard des tableaux de la collection Fesch.

II. MEDIATION CULTURELLE

II.1 Les actions à destination des publics adultes

Le Palais Fesch en tant que musée labellisé "musée de France" est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État, il bénéficie de l'aide et de l'expertise de ce dernier. Il a l'obligation de mener des activités scientifiques par des professionnels qualifiés et doit obligatoirement disposer d'un service de médiation culturelle propre avec des personnels qualifiés (cf. loi du 4 janvier 2002, article 7).

Aussi, le Palais Fesch propose des actions de médiation culturelle portées par deux médiatrices spécialisées en histoire de l'art. Ces actions se déroulent pour l'essentiel dans l'enceinte du Palais Fesch, (ateliers, visites guidées...), néanmoins des actions dites « hors les murs » sont également mises en place afin de faire connaître le musée à un public qui ne s'y rendrait pas spontanément, ou qui est dans l'impossibilité de s'y rendre. Ces actions feront l'objet de communication.

II.1.1 Les animations au Palais Fesch

De nombreuses actions sont proposées tout au long de l'année au sein du Palais Fesch, en lien avec les collections permanentes du musée, ou bien en fonction des expositions temporaires présentées.

La politique des publics proposée pour 2017 s'articulera autour de trois axes forts : cours/ conférences, visites guidées et concerts. Elle intégrera les événements nationaux ou locaux comme les Journées européennes du patrimoine, la Nuit des musées ou la Semaine de la langue corse.

1) les conférences

- Les cours d'histoire de l'art du Louvre seront mis en place pour la première fois à Ajaccio. Une série de cinq cours sera proposée au premier semestre 2017, avec pour sujet l'art du portrait à la Renaissance.

- Le Palais Fesch accueillera plusieurs conférences dans le cadre du partenariat entre la direction de la culture et l'université de Corte.

- Des conférences en lien avec les expositions temporaires auront lieu une fois par mois (sauf en juillet, août, septembre) en 2017. Lors de la présentation d'expositions temporaires, pour l'essentiel napoléoniennes, des spécialistes de l'histoire de l'art et de l'histoire de cette période seront invités.

Ces conférences ont pour but de permettre une meilleure compréhension des expositions par le visiteur.

- Au mois d'octobre 2017, deux journées d'études seront consacrées aux recherches sur la collection du cardinal Fesch. En effet deux historiens d'art travaillent depuis 2 ans sur cette collection ; les journées d'études permettent de faire un bilan d'étape de ce travail.

- Un cycle mensuel de conférences sur les différentes techniques de restauration d'œuvre : chaque conférence sera animée par un restaurateur spécialisé dans une technique particulière.

- Un cycle de conférences en langue corse (une par mois), sur des thèmes liés aux collections permanentes du musée, reprendra à partir de 2017.

Toutes ces conférences sont gratuites.

- Des conférences en partenariat avec le Lazaret Ollandini se tiendront dans l'enceinte du Palais Fesch dans le cadre des rencontres « science et humanisme » ; le Palais Fesch n'en sera que le lieu d'accueil, les frais seront supportés par le Lazaret Ollandini qui vendra les places et encaissera les recettes.

2) expositions dossier

Les œuvres nouvellement introduites dans les collections publiques des musées de la ville d'Ajaccio

Une exposition temporaire consacrée aux œuvres acquises par le musée pourra être organisée lors de la rentrée scientifique du mois d'octobre 2017, en même temps que les journées d'études sur la collection du cardinal Fesch.

Les œuvres restaurées pourront aussi être présentées lors d'une exposition temporaire.

20 ans d'archéologie en Corse

Novembre 2017

En partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'INRAP

Ce colloque a pour ambition de rassembler les acteurs de l'archéologie insulaire et de mettre à disposition des chercheurs et du public les grands acquis de ces vingt dernières années. Il doit aussi ouvrir des pistes de recherches pour l'avenir à un moment où les recherches n'ont jamais été aussi développées et les moyens mis en œuvre aussi importants. Les communications porteront sur des synthèses thématiques ou des monographies de sites sur toutes périodes et tous sujets : archéologie funéraire, archéologie urbaine, archéologie sous-marine, édifices fortifiés, édifices de culte, histoire des techniques, paléo environnement, méthodes et technologies, mise en valeur, carte archéologique nationale, etc.

L'organisation du colloque donnera lieu à une autre initiative consacrée à l'archéologie de la cité, des origines à la période napoléonienne avec notamment la tenue de conférences mais surtout la mise en œuvre d'une exposition (Ville d'Ajaccio-DRAC-INRAP) sur les fouilles menées au square Campinchi. Ces travaux ont livré les vestiges extrêmement bien conservés des anciens quais mis en place au cours du XIX^e siècle, éléments emblématiques de l'histoire urbaine et du paysage maritime de la ville. À travers cette exposition sera également évoquée la vie quotidienne à Ajaccio durant le XIX^e siècle avec la présentation d'objets mis au jour lors des fouilles

3) cours de pratique artistique

- Les cours de copie d'œuvre, animés par M. Michel-Ange Poggi, artiste peintre, sont reconduits en raison de leur succès. Les participants y apprennent la peinture en copiant des œuvres du musée. L'un des buts de ce cours est également de susciter des vocations de copiste dans les salles du musée. Ils se déroulent le samedi après-midi, deux fois par mois durant l'année scolaire. Le tarif des cours est de 30 euros par mois.

- Un second cours pour les adultes, consacré à l'apprentissage du dessin académique sera également maintenu sur l'année 2017 (deux séances par mois). Le tarif de ces cours est de 30 euros par mois.

4) Les visites guidées

Des visites guidées thématiques, organisées par la documentaliste une fois par mois les vendredis après-midi, seront poursuivies. Afin d'approfondir l'étude des tableaux de la collection, une visite en deux temps est proposée : un parcours thématique dans les salles du musée, puis une consultation d'ouvrages à la bibliothèque d'histoire de l'art. Les participants à ces visites devront s'acquitter du droit d'entrée au musée.

5) concerts

Les concerts méridiens, les mercredis midi une fois tous les deux mois, seront poursuivis. Ils sont organisés en partenariat avec le conservatoire de Corse Henri Tomasi. Les élèves du conservatoire viennent gratuitement jouer dans les salles du musée. Ce partenariat permet aux futurs musiciens de s'exercer dans les conditions réelles d'un concert. Il apporte également au musée un nouveau public, ouvert à la découverte culturelle mais ne connaissant pas obligatoirement les œuvres d'art du Palais Fesch. Ces concerts seront gratuits.

À titre exceptionnel (événement particulier, journée nationale) des concerts supplémentaires pourront également être joués dans la grande galerie du Palais Fesch.

6) participation aux événements nationaux

Les Journées du patrimoine ou encore la Nuit des musées sont deux évènements incontournables pour le Palais Fesch.

-Les Journées européennes du patrimoine : le musée restera ouvert de 10h30 à 18h les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017.

Le nombre de visiteurs accueillis sur deux jours ne permet pas la mise en place de visites guidées ou de conférences. Un concert paraît plus adapté. La forme de ce concert doit permettre au visiteur de passer dans les salles tout en écoutant de la musique.

Pour informations, 6604 visiteurs ont été accueillis en 2016 au Palais Fesch et 4908 visiteurs à la chapelle impériale lors de ces journées.

- La Nuit des musées, mai 2017 (l'édition 2016 a accueilli 415 visiteurs)

Le musée resterait ouvert de 18 heures à 23 heures. Le travail réalisé par des scolaires sur nos œuvres serait particulièrement mis en avant à cette occasion.

- La Journée mondiale Alzheimer

Depuis maintenant trois ans, le Palais Fesch accueille cet évènement dans ses locaux ; l'association France Alzheimer s'installant dans la cour. Des malades bénéficient également de visites guidées adaptées des collections du musée.

- Les Portes du temps : cette opération nationale, à laquelle le musée a déjà participé à deux reprises, permet de faire découvrir l'art aux jeunes des quartiers « politique de la ville » en leur proposant des activités spécifiques.

Pour l'ensemble de ces opérations, la gratuité du musée sera accordée aux visiteurs.

7) Racines de ciel

Racines de Ciel, scènes méditerranéennes a proposé cette année d'organiser en 2016 ses rencontres au Palais Fesch, dans la grande galerie. Devant le succès rencontré, l'édition 2017 se tiendra également au Palais Fesch.

C'est depuis 2009 que *Racines de Ciel* organise chaque année à Ajaccio des rencontres littéraires, réunissant auteurs de notoriété nationale, et insulaires. Le but recherché étant de nourrir une réflexion sur le processus de création autour d'un thème fort et différent chaque année.

II.1.2 les animations hors les murs du Palais Fesch

La mission de service public du Palais nécessite de mettre en place des actions spécifiques afin d'attirer davantage d'Ajacciens, le plus souvent issus de milieux modestes et de quartiers excentrés de la ville, mais aussi des publics en difficulté, isolés ou en insertion. Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre de la *politique de la ville*.

Les différents publics évoqués ne pourront pas s'appropriier le musée seuls. Les musées des Beaux-arts dans leur ensemble leur paraissent inaccessibles, il est donc nécessaire de créer des animations spécifiques afin d'aller chercher ce public particulier.

Ces actions, commencées modestement en 2008 par un atelier, se sont poursuivies et amplifiées d'années en années. Au cours des années 2010-2015, des cours d'histoire de l'art ont été mis en place dans différents services administratifs (ville d'Ajaccio, hôpitaux, maison d'arrêt).

Durant l'année scolaire 2015-2016, les actions hors les murs se sont amplifiées. De nouveaux ateliers ont été mis en place ; ils se déroulent sous la forme de cours d'histoire de l'art et de visites

thématiques et parfois même d'ateliers spécifiques. Ceux-ci se déroulent à la fois dans les quartiers et dans le musée. En tout, 1145 personnes ont ainsi été accueillies par la médiatrice « hors les murs ».

Pour la première fois, le public adolescent a été reçu au sein de notre établissement dans le cadre des actions menées en partenariat avec les maisons de quartier.

Différents partenariats ont vu le jour, il s'agit de les poursuivre :

- Services de la ville d'Ajaccio : les maisons de quartier de Saint-Jean, des Salines, de la Résidence des îles, les médiathèques de Saint-Jean et des Cannes, la Maison des aînés, le relais assistantes maternelles et tout particulièrement le Dispositif de réussite éducative ;
- Hôpitaux : l'hôpital Eugénie et différents services de l'hôpital Castelluccio ;
- Associations : le GRETA, le Secours populaire ;
- La maison d'arrêt d'Ajaccio.

Afin de renforcer cette politique « hors les murs », deux pistes sont envisagées :

- avec les partenaires existants, un travail plus régulier pourra être effectué ;
- de nouveaux partenaires dans des quartiers de la ville qui ne sont pas encore touchés par ces actions devront être recherchés.

Différentes expositions d'œuvres réalisées à l'occasion des ateliers pourront avoir lieu dans l'enceinte du Palais Fesch.

La gratuité du musée est accordée aux participants de ces actions.

II.1.3 Les supports de médiation culturelle

Les supports de médiation culturelle (guides d'aide à la visite, plans du Palais, livrets, dépliants, pochettes presse, fiches presse, affiches tout format, bannières, etc.) sont les liens les plus directs entre les différents publics et le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts. Ils permettent, d'une part, de communiquer auprès du plus grand nombre (affichages, flyers, dépliants, etc.) et, d'autre part, d'acquérir les outils de connaissance indispensables à la bonne découverte, compréhension et appropriation du lieu. Ces supports peuvent aussi prendre la forme d'objets dérivés tels que les cartes postales, petits cahiers, et dans ce cas permettre l'encaissement de recettes supplémentaires significatives.

II.2 Les actions à destination du jeune public

II.2.1 Les publications pédagogiques

Petit guide d'aide à la visite et thématique

Édition d'un petit guide d'aide à la visite gratuit, comprenant un petit jeu de piste permettant aux enfants de créer leur parcours de visite du Palais tout en s'amusant.

Ce petit guide généraliste sera complété par d'autres thématiques, notamment un livret jeu autour de Napoléon (jeu de piste dans les salles).

II.2.2 Animations régulières pédagogiques

1) Différents ateliers pour les enfants seront proposés tout au long de l'année

- a) Pour l'ensemble de l'année scolaire (trois trimestres) deux ateliers d'art plastique seront proposés le mercredi après-midi.

Le premier, de 13h à 14h30, s'adresse aux enfants scolarisés dans les classes de CP, CE1 et CE2

Le second, de 15h à 16h30, permet quant à lui d'inscrire les enfants de CM1, CM2.

Le choix de ces différentes classes d'âge par atelier permet un travail plus cohérent et plus abouti.

Le tarif de ces ateliers est de 50 euros par trimestre.

b) Des ateliers pour enfants aux vacances scolaires

- Des ateliers autour de la découverte de personnages « fantastiques » : sorcières, personnages mythologiques, etc. seront proposés aux vacances de la Toussaint.
- Des ateliers de création de décors de Noël seront proposés aux enfants de primaire et de maternelle au moment des vacances de Noël.
- Des ateliers autour de Napoléon seront programmés au cours des vacances d'hiver.
- Les vacances de printemps permettront de créer des ateliers « chasse au trésor » dans le musée.
- Des ateliers de dessin seront proposés dans les salles du musée pendant les vacances d'été.
- Des stages pour le public adolescent seront proposés pendant les vacances scolaires ; ils s'appuieront davantage sur l'usage des nouvelles technologies.

Ces différents ateliers seront proposés aux enfants de 6 à 11 ans, ou bien aux enfants de 4 à 6 ans. Ils prendront la forme d'actions intergénérationnelles (parents/grands parents/enfants) mais les enfants pourront également être accueillis seuls.

Pour les ateliers simples le tarif est fixé à 5 euros par enfant, pour les ateliers intergénérationnels le tarif est fixé à 10 euros par famille. Pour les stages, ils seront gratuits pour les enfants venant dans le cadre d'un partenariat avec un service de la ville ; pour les autres le tarif sera de 5 euros par journée de stage.

Une exposition de fin d'année sera consacrée aux travaux réalisés par les enfants.

2) Actions menées par le secteur pédagogique

- Accueil du public scolaire de la maternelle à l'université, des classes spéciales (CLIS, D.A.J.E), des ALSH et du public en situation de handicap.

Les scolaires sont accueillis tout au long de l'année au Palais Fesch. Pour information 1460 enfants ont été accueillis par la médiatrice du Palais Fesch, 150 enfants supplémentaires sont venus avec leur enseignant lors de l'année scolaire 2015-2016.

a) Visites des collections

Une médiatrice spécialisée pourra proposer des visites guidées, générales ou thématiques, ainsi que des ateliers. Le coût de ces séances est fixé à 1 euro par enfant.

Par ailleurs, les enseignants peuvent également effectuer des visites du musée avec leurs élèves ; s'ils assurent ces visites seuls, la gratuité leur sera accordée.

Pour le public en situation de handicap ces prestations resteront gratuites.

b) Outils pédagogiques

Des outils pédagogiques ont été créés afin d'aider les enseignants, ou tout autre partenaire, à faire comprendre et découvrir nos collections : mallettes pédagogiques, parcours pédagogiques, fiches d'œuvre.

De nouveaux outils seront proposés à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 2016 :

- mallettes pédagogiques : arbre généalogique de Napoléon ; nécessaire de toilette sous l'Empire ; les grandes dates de l'Empire ; les techniques de peinture ;

- parcours pédagogiques : la mythologie ; la couleur ; comprendre la peinture à travers une distinction clé, la ligne et le volume.

III. ACTIVITES SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE ET DOCUMENTATION

III.1 La Documentation

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, lieu de recherche scientifique, met à disposition des chercheurs et du public l'unique bibliothèque d'histoire de l'art en Corse. Dans cette optique, le musée a donné un rôle majeur à sa documentation.

Grâce aux importantes campagnes d'acquisitions et à différentes donations, le nombre d'ouvrages à la disposition du public ne cesse de s'accroître.

La documentation peut aussi aujourd'hui proposer un fonds regroupant les dernières publications scientifiques françaises et étrangères et le musée est abonné à toutes les revues scientifiques, permettant aux étudiants et amateurs de mener des recherches en Corse. La bibliothèque du musée s'est aussi portée acquéreur d'un grand nombre de publications sur le collectionnisme, le musée étant voué à devenir un centre de recherche sur le collectionnisme en tant que souvenir de la plus grande collection jamais constituée. Dans ce cadre, des partenariats scientifiques avec l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), le Provenance Index du J.Paul Getty Research Institute de Los Angeles ainsi qu'avec la Fondazione Zeri sont élaborés afin de pérenniser cette vocation.

III.2 Recherches, Activités scientifiques

L'importance de la collection du cardinal Fesch, la plus grande jamais constituée, n'est plus à démontrer. La ville d'Ajaccio a le devoir de la faire découvrir au reste du monde. Outre le petit nombre de tableaux parvenus en Corse (1500 sur 16000 tableaux), le cardinal possédait des œuvres des plus grands artistes italiens, français, flamands et hollandais allant des XIV^e au XIX^e siècles et dont un nombre important compte parmi les chefs-d'oeuvre des plus grands musées, des musées du Vatican, du J-P Getty de Los Angeles, de Londres, de Dublin, d'Amsterdam...

En plus de sa collection de tableaux le cardinal possédait deux importants ensembles d'Antiques et de gravures conservés respectivement à la glyptothèque de Munich et au musée des Beaux-Arts de Caen.

Des recherches de grande envergure doivent continuer d'être menées dans les archives de Paris, Lyon et en Italie, principalement à Rome, aussi pendant les années 2017-2018 un chercheur spécialiste du début du XIX^e siècle et reconnu pour l'ensemble de ses découvertes doit être mobilisé.

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts est aussi un lieu de recherche sur la collection Fesch et sur le collectionnisme en général. Le musée a la volonté de contractualiser durant trois années avec les deux principaux instituts dédiés à l'histoire du collectionnisme, l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) et le Provenance Index du Getty Research Institut de Los Angeles, afin de travailler sur les inventaires de la collection. Il est en effet indispensable aujourd'hui de savoir comment Joseph

Fesch constitua sa collection. Dans ce cadre en partenariat avec l'INHA, un chercheur en histoire de l'art est mobilisé.

IV. RESTAURATION, CONSERVATION ET ACQUISITION

IV.1 Restauration d'œuvres d'art

Deux campagnes de restauration seront mises en œuvre, l'une portant sur les tableaux de la collection Fesch et l'autre sur le mobilier du cardinal Fesch.

De plus, dans le cadre de l'exposition *France-Allemagne(s), 1870-1871*, organisée par le musée de l'Armée, le conseil municipal a accordé le prêt de la *Tête de la statue de Napoléon 1^{er}* de Charles Seurre, démontée par les Républicains en septembre 1870 (délibération n°2016/87). Ce prêt revêt une importance particulière car il est fort probable que cette tête soit celle du corps de la statue conservée au musée de l'Armée.

Cette probabilité fait suite à une étude sur les alliages composant le corps de la statue menée par le Centre de Restauration des Musées de France (C2RMF). Aussi, après l'exposition à Paris, nous souhaiterions faire effectuer par le centre, un micro-prélèvement sur l'œuvre d'Ajaccio, afin que l'analyse détermine si elle en est ou pas la « tête originale ».

Suite à ces examens, qui donneront tous les renseignements sur l'historique de cette pièce, nous envisageons de la confier aux ateliers du C2RMF afin de procéder à sa restauration complète, dans l'objectif de lui donner la place qu'elle mérite dans le futur musée napoléonien de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio. Le traitement des altérations, le contrôle de la corrosion et le nettoyage de cette pièce sont nécessaires pour pouvoir la présenter au public durablement.

IV.2 Restauration du mobilier napoléonien

Dans le cadre de son partenariat avec le Service du Mobilier National, les musées de la Ville d'Ajaccio souhaitent engager une campagne de restauration portant sur le mobilier du cardinal Fesch (fauteuils, lustres, etc.) conservé dans le Salon napoléonien de l'Hôtel et dans les réserves du Palais Fesch

IV.3 Acquisition de petit matériel de conservation

Afin de conserver au mieux ses collections le Palais Fesch a besoin de procéder à l'achat de petit matériel de conservation (crochets pour cimaises, boîtes PH neutre, carton, feuilles isolantes, etc.).

V ACQUISITIONS et DON

V.1 Acquisitions

Dans le cadre de l'enrichissement des collections publiques, recommandé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 2002 relative à l'appellation Musées de France, liées à la Corse et à l'histoire napoléonienne en particulier, la Ville d'Ajaccio souhaiterait acquérir un tableau de Jean-Baptiste Greuze *Napoléon 1^{er} Consul* ainsi qu'un *Portrait de Pasquale Paoli* conservé dans une collection particulière.

Jean-Baptiste GREUZE, *Portrait de Napoléon Bonaparte en habit de Premier Consul*

Entre mars 1802 et septembre 1803, Bonaparte commanda cinq portraits en pied à Antoine-Jean Gros, connus sous l'appellation de « Portraits consulaires ». Aujourd'hui, il n'en resterait plus que deux ; le premier conservé au musée de la Légion d'Honneur à Paris et le second dans une collection particulière.

Les « Portraits consulaires » plurent tant à Bonaparte qu'il demanda qu'ils puissent servir de modèle à d'autres artistes pour de nouvelles commandes. Ainsi, en 1803, Vivant-Denon sollicita cinq des artistes les plus réputés de l'époque afin d'exécuter une nouvelle série de portraits consulaires destinés aux principales villes belges conquises par l'armée napoléonienne. Ingres fut choisi pour Liège, Greuze pour Anvers, Meynier pour Bruxelles, Benoist pour Gand et Lefèvre pour Dunkerque.

L'œuvre proposée ici à la vente a, sans aucun doute, servi de *modello* présenté par Greuze à Vivant-Denon pour validation avant la commande définitive. Ceci rend l'œuvre d'autant plus importante que la commande du portrait en pied définitif n'a jamais pu être honorée par l'artiste. Les portraits de Bonaparte en Premier Consul sont rarissimes et font de ce *modello* de Greuze une peinture fondamentale pour le parcours muséographique du Musée Napoléonien de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio.

Joseph Chabord, portrait de Pascal Paoli

L'œuvre est d'autant plus importante pour notre histoire qu'elle relie les trois personnages insulaires ayant une dimension internationale. En effet, elle représente Pasquale Paoli, idole de jeunesse de Napoléon et a été la propriété de Charles-André Pozzo di Borgo ; toute la grandeur de la Corse est donc dans ce tableau. Le lien avec Ajaccio est également important puisque le tableau était conservé dans la galerie des hommes illustres du château de la Punta avant d'être mis à l'abri, suite à l'incendie de 1978, au Palais Fesch et de rejoindre une collection particulière quelques années plus tard.

V.2 Don

Don d'une lettre du peintre Cabanel par Madame Sanguinetti

Le Palais Fesch souhaiterait pouvoir accepter le don manuel de Madame Sanguinetti : il s'agit d'une lettre du peintre Alexandre Cabanel adressée à Monsieur Franceschini-Pietri lui expliquant que le petit tableau représentant l'Empereur était terminé. Il le prie d'envoyer une personne sûre afin de le récupérer. Ce document permet de mieux connaître l'histoire de ce chef-d'œuvre des collections napoléoniennes à travers le style d'écriture délicat et bienveillant de l'artiste.

Le tombeau de Napoléon à Saint Helene

Huile sur toile, 1829

Don de la part John Morton Morris en faveur de la Ville d'Ajaccio afin de compléter les collections napoléoniennes des musées de la Ville dans le cadre du projet du futur musée napoléonien.

En 1815, Napoléon est exilé à Sainte-Hélène où il meurt après un calvaire qui aura duré six ans. Dans une constante volonté d'humiliation, Hudson Lowe, son geôlier britannique, refuse que les termes de « Napoléon I^{er} » et « Empereur » soient inscrits sur la pierre tombale et accepte, à la limite, l'épithète de « Général Bonaparte ». La pierre restera finalement vierge de toute inscription et Napoléon sera enterré anonymement dans la « vallée du géranium » au pied des parois abruptes du « Bol à punch du Diable ». Le culte napoléonien ne cesse pas pour autant en Europe grâce, entre autre, au succès du Mémorial de Sainte-Hélène en 1823 et à l'ouverture de la Galerie des Batailles du château de Versailles en 1837.

En 1840, le roi Louis-Philippe décide de rapatrier les cendres de Napoléon à Paris et une expédition est organisée vers Sainte-Hélène. Cette aventure est restée célèbre sous le nom de « Retour des cendres ». C'est à ce moment-là que l'on découvre la tristesse de la sépulture anonyme de celui qui fut le maître du monde, et plusieurs artistes s'en émurent.

Le Palais Fesch conserve déjà plusieurs témoignages du séjour de Napoléon à Sainte-Hélène (masque mortuaire, terre de Sainte-Hélène, morceaux de cercueil, buste de l'Aiglon...etc.) et la Ville d'Ajaccio a acquis, lors de la vente Forbes, début 2016, un portrait de *Napoléon sur son lit de mort* peint par Denzil Ibbetson en 1821. L'acceptation du don de John Morton Morris représentant le tombeau de l'Empereur, peint par François Edmé Ricois, permettrait une nouvelle fois d'enrichir les collections municipales, mais surtout d'apporter une iconographie supplémentaire dans la partie dédiée à la construction du mythe napoléonien, d'autant plus que les représentations peintes de la première sépulture de Napoléon sont rarissimes.

VI TRAVAUX AMENAGEMENT

VI.1 Remplacement des bannières de la façade côté front de mer

Trois grandes bannières annoncent les collections permanentes aux visiteurs et croisiéristes arrivant côté port, et permettent au musée d'être identifiable par tous.

VI.2 Aménagement espace accueil/boutique

L'espace dévolu à l'accueil et à la boutique doit faire l'objet d'un réaménagement plus ludique et commercial grâce à la création d'un mobilier mobile afin répondre aux différents impératifs du lieu (espace étroit, vente de produits développée, accueil enfants, etc.)

VI.3 Nouveaux supports multimédia d'aide à la visite

La mise en place de nouveaux supports tels que des tablettes, ou des « oculus » pour les visites en réalité augmentée seraient un atout permettant de toucher plus directement une partie du jeune public ainsi que du grand public.

VI.4 Mise aux normes des espaces Grande Galerie et Cour d'Honneur

La Grande Galerie du Palais Fesch ainsi que la Cour d'Honneur accueillent très régulièrement conférences, cours, concerts et spectacles. Aussi, afin d'assurer au mieux ces actions de médiation culturelle, il est impératif que ces espaces soient mis aux normes au titre de la réglementation sécurité incendie.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

d'approuver la programmation des activités culturelles du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts pour l'année 2017 ;

d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette proposition ;

d'autoriser Monsieur Le Maire à demander les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse relative à la programmation du Palais Fesch pour l'année 2017 ;

de dire l'inscription budgétaire afférente à la programmation de l'activité du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts 2017 sera prévue en fonction 322 en dépense chapitre 011 art 6233, 6185, 611, 6226, 6251, 6231, 6285, 6185, 6236, en investissement chapitre 23, art 2113 et 2313 et en

recettes au chapitre 74 article 74.12 et au titre du FRAM ainsi qu'au Ministère de la Culture auprès du Fonds du Patrimoine.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la programmation des activités culturelles du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts pour l'année 2017.

AUTORISE Monsieur LE MAIRE

- à signer tous les documents relatifs à l'ensemble de cette proposition.
- A solliciter toutes les demandes de subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse relative à la programmation culturelle du Palais Fesch pour l'année 2017.

DIT

que l'inscription budgétaire (BP) afférente à la programmation de l'activité du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts 2017 sera prévue, en dépense chapitre 011 art 6233, 6185, 611, 6226, 6251, 6231, 6285, 6185, 6236, en investissement chapitre 23, art 2113 et 2313 et en recettes au chapitre 74 article 74.12 et au titre du FRAM ainsi qu'au Ministère de la Culture auprès du Fond du Patrimoine.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/05

Adhésion de la ville d'Ajaccio au réseau marque Ville Impériale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La marque Ville Impériale a pour objectif de donner une réelle visibilité historique et touristique aux villes adhérentes et de valoriser leur patrimoine lié au Premier Empire et au Second Empire. La Ville a décidé d'adhérer au réseau marque Ville Impériale. A cette occasion un diplôme a été remis et signé le 31 mai 2016.

Les montants des cotisations sont les suivants :

Pour la période du 31 mai au 31 décembre 2016, la cotisation s'élève à 2 920,00€ ttc.

Et pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2017, la cotisation s'élève à 5 000,00€ ttc.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De confirmer l'adhésion au réseau Marque Ville Impériale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M Jean-Pierre ARESU, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De confirmer l'adhésion au réseau Marque Ville Impériale.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 011 - Article 6281 de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/06

Fonds de concours Patinoire 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2016/323 la Ville d'Ajaccio a sollicité la CAPA pour l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2016 en appuyant sa demande sur un projet de financement prévisionnel garantissant que :

- L'objet de ce fond de concours est le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement (ne sont pas comprises les dépenses relatives au traitement des animateurs),
- Le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée hors subventions par la ville,
- Le fonds de concours donnera lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

Par délibération 2016/274 la CAPA a validé l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2016 à la Ville d'Ajaccio.

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le maire à accepter le fonds de concours de la CAPA d'un montant de 35 000 €

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de M. Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de proposer des animations durant les fêtes de fin d'année à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale ;

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

à accepter le fonds de concours de la CAPA d'un montant de 35 000 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHI à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/07

Adhésion à l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2014/236, le conseil municipal a approuvé la création d'un conseil municipal de la Jeunesse (CMJ). Le mardi 6 décembre 2016 a été organisée la première élection du CMJ. Ce dernier est constitué de 42 membres âgés de 11 à 25 ans. Les jeunes conseillers pourront donner leur avis, proposer des idées et réaliser des actions. Le Conseil Municipal de la Jeunesse sera, avant tout, un lieu d'expression et de propositions propre à ces nouveaux élus. Cette nouvelle instance devra, en premier lieu, permettre aux jeunes d'évoluer au sein de leur ville ; ils pourront ainsi devenir des citoyens responsables, soucieux d'agir pour leurs concitoyens, et désireux de participer activement à la vie d'Ajaccio. Ils seront aussi amenés à élaborer des projets et à définir des priorités en apprenant à travailler ensemble.

Dans ce cadre, la recherche du soutien de l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) apparaît pertinent. Cette association a été créée le 13 mars 1991 pour :

- Promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus,
- Accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes et leur association à la construction des politiques publiques.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Député-maire à adhérer à l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ).

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la ville d'Ajaccio, qui s'est dotée d'un conseil municipal de la Jeunesse, d'adhérer à l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ) dont l'objet est de :

- promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus
- d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes et leur association à la construction des politiques publiques ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à adhérer à l'association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ)

DIT

Que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO le jour, le mois et l'an que dessus.

(Suivent les signatures)
UZA-212000046-20170127-2017_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, M. VOGLIMACCI à M. BALZANO, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/08

**Orientations Budgétaires 2017
Rapport De Présentation**

Introduction.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB). Le ROB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.33 12-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale. Cependant, on constate, désormais, un ensemble de modifications liées à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015.

Ces modifications sont :

☞ Le ROB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux Communes membres.

☞ Lorsqu'un site internet de la commune existe, le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne.

☞ 2 mois avant l'examen du budget, le Maire d'une commune de plus de 3 500 habitants présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, les charges de personnel détaillées ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il est désormais pris acte par une délibération spécifique du débat au conseil municipal.

☞ Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte en plus la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au préfet et au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Notre réflexion s'articulera donc des thèmes suivants:

1. Le contexte économique international, national, régional.
2. La loi de finances pour 2017, son impact sur les collectivités territoriales.
3. L'état des lieux des finances de la ville : rétrospective 2012-2016.
4. Les prémices des résultats de la gestion 2016.
5. Les orientations pour le budget principal 2017.
6. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) du budget principal.
7. La prospective de la section de fonctionnement.
8. La gestion de la dette.
9. Les budgets annexes.

1) Le contexte économique international, national et régional

1.1. Le contexte international

▫ Les prix du pétrole, un aléa majeur ?

Si une reprise marquée des cours du pétrole pourrait se traduire par des tours de vis sur les politiques monétaires des pays occidentaux, une forte chute ne serait pas non plus sans risque. En effet, "le marché souffre toujours d'un excédent d'offre face à la demande", relève Christophe Morel (Groupama AM). Dans ces conditions, un net décrochage des cours de l'or noir pourrait provoquer des turbulences sur les marchés d'actions, car un certain nombre de pays émergents exportateurs de pétrole seraient fragilisés.

▫ Un Brexit aux conséquences inconnues.

▫ L'inflation menace de faire son retour

La hausse des prix pourrait prochainement revenir sur le devant de la scène, à la faveur notamment d'une reprise des cours du pétrole, dont l'effondrement a jusqu'ici pesé, depuis deux ans. Si une telle évolution repoussait le spectre d'une déflation, elle pourrait favoriser un durcissement des politiques monétaires aux Etats-Unis et en Europe.

▫ La banalisation des taux d'intérêt très bas, voire négatifs

Encore considérés comme une bizarrerie en 2014, les obligations à taux d'intérêt négatif (c'est-à-dire les titres pour lesquels les créanciers paient pour prêter aux débiteurs !) font désormais partie du paysage. A fin mars, selon des données JP Morgan et Datastream, leurs encours dépassaient 6.000 milliards de dollars sur la planète, soit plus de 25% des obligations souveraines (emprunts d'Etat) en circulation. Par ailleurs, en Europe, 65% des obligations (souveraines, d'entreprises ou bancaires) de catégorie d'investissement (c'est-à-dire ayant une probabilité de remboursement élevée) ont un rendement de moins de 1%. Un phénomène "traduisant des perspectives de croissance modestes", et qui "pèsera sur le rendement de l'épargne sans risque sur les prochaines années", avertissent les experts.

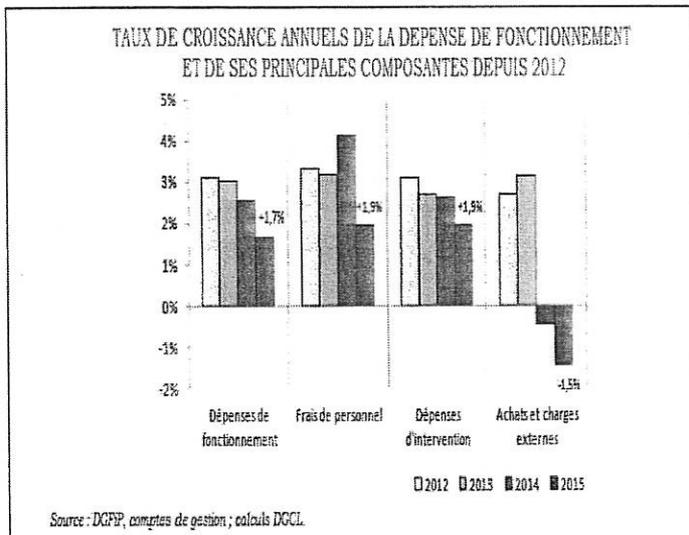
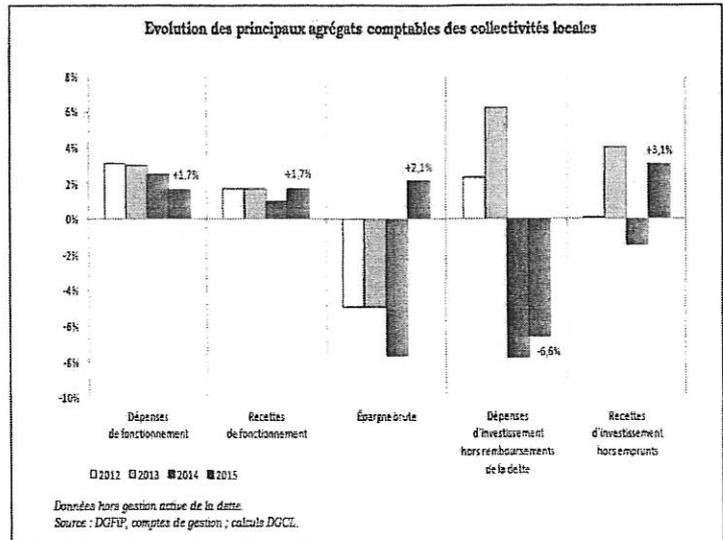
1.2. La France et l'évolution des finances locales

Selon la dernière note de conjoncture de l'Insee, l'amélioration de la situation économique en 2015 devrait se confirmer en 2016, avec une croissance du PIB à +1,6 %. L'investissement productif serait le principal moteur de l'accélération de l'activité. L'inflation resterait faible, ce qui stimulerait le pouvoir d'achat des ménages. L'emploi total devrait très légèrement progresser et le taux de chômage devrait diminuer de 0,4 point pour atteindre 9,8 % en fin d'année (France, y compris DOM). Ces prévisions ont cependant été faites avant la décision de «Brexit», et ne tiennent donc pas compte des possibles conséquences de la sortie du Royaume- Uni sur les économies européennes.

Le déficit public au sens de Maastricht, à 3,6% du PIB, se réduit pour la 6^{ème} année consécutive, après sa forte dégradation de 2009 due à la crise financière. Cette évolution est en grande partie due aux administrations publiques locales, qui enregistrent pour la première

fois depuis 2003 une capacité de financement (+0,7 Md€), principalement grâce à la baisse de leurs dépenses

Malgré la progression de l'épargne brute, les dépenses d'investissement hors remboursements de dette diminuent pour la seconde année (-6,6 %, après -7,8 % en 2014). C'est dans le secteur communal que la baisse est la plus forte (- 9,6 %, hors remboursements de la dette), ce qui est dû en partie aux effets du cycle électoral même si les diminutions de 2014 et 2015 sont plus marquées que lors des précédents cycles.



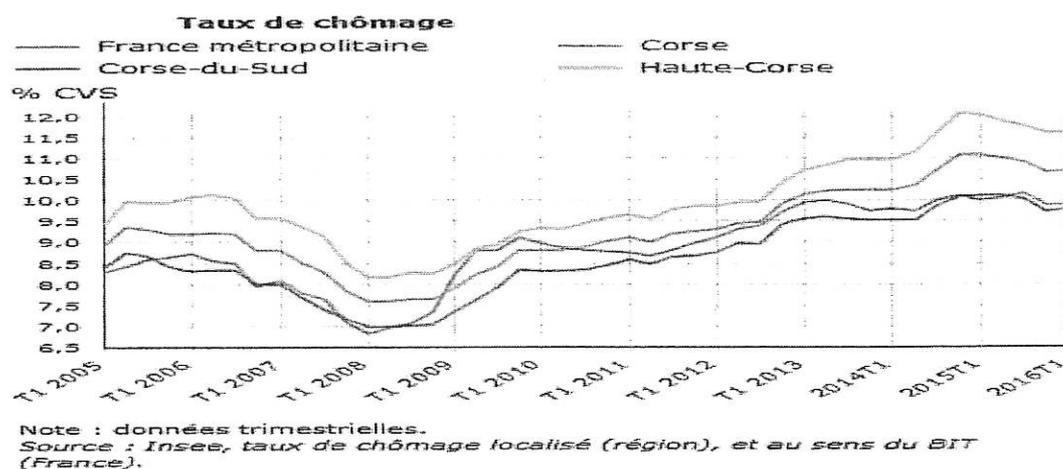
Ces deux dernières années les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre ont augmenté de 1,7%, L'année 2014 avait été marquée par une forte hausse des dépenses de personnel: augmentation des taux de cotisation, revalorisation des carrières des agents de catégorie C et B, généralisation des nouveaux rythmes scolaire. En 2015, en revanche, les mesures de ce type ont

été moins nombreuses, avec notamment une hausse du taux de cotisation nettement plus limitée et le maintien du gel du point d'indice de la fonction publique jusqu'en juillet 2016. Le ralentissement des dépenses de fonctionnement en 2015 et 2016 s'explique également par la nouvelle baisse des achats et charges externes dans les communes et dans les départements (respectivement -1,8 % et -3,6 %).

1.3. Le contexte régional (source : INSEE)

En Corse, après des années 2014 et 2015 particulièrement morose, le bilan économique de l'île est plutôt encourageant. La situation s'améliore sur le plan de l'emploi salarié et la demande d'emploi enregistre une hausse plus modérée que l'année précédente, ce qui contribue au repli du taux de chômage régional. Ce dernier demeure néanmoins supérieur au taux national. La création d'entreprises hors auto-entrepreneurs repart à la hausse et la construction rebondit en Corse-du-Sud. Parallèlement, la croissance de la fréquentation

touristique française bénéficie à toutes les catégories d'hébergement et le trafic global de passagers reste stable. Fin mars, la Corse compte 22 400 demandeurs d'emploi. Leur nombre augmente malgré tout sur un an (+1,8 %) mais à rythme toujours inférieur à la moyenne nationale (+3,0 %). Au 1^{er} trimestre, le taux de chômage est stable (10,7 %). Il est de 0,8 point supérieur à la moyenne française. Il situe toujours la Corse au 4^e rang des régions où le chômage est le plus élevé de métropole. La Haute-Corse enregistre un taux de chômage supérieur de 1,8 point à celui de la Corse-du-Sud (11,6 % contre 9,8 %).



Par ailleurs, en lien avec des permis d'envergure fin 2015, les autorisations de construire progressent de 106 % sur un an. Les créations d'entreprises hors micro-entrepreneurs demeurent orientées à la hausse. Au 1^{er} trimestre 2016, les défaillances d'entreprises diminuent encore par rapport à 2015.

L'emploi public et privé en Corse ?
Son évolution ?

2) Le projet de loi de Finances pour 2017, son impact sur les collectivités territoriales

Un texte indéniablement plus technique que politique. Le dernier projet de loi de finances du mandat de François Hollande ne bouleverse pas la donne pour le monde local et reconduit le triptyque mis en avant par l'exécutif depuis 2014 : baisse des dotations ; hausse de la péréquation verticale et soutien à l'investissement. Le millésime 2017 apporte cependant son lot de retouches en particulier sur la DSU cible et la question de la DGF négative. De son côté, la réforme de la DGF s'éloigne encore un peu plus puisqu'elle ne figure plus dans le texte.

2.1. Le contexte budgétaire

Pas de bouleversement à l'horizon ni de réforme d'envergure. En 2017, les collectivités territoriales devront absorber une troisième tranche consécutive de réduction des concours financiers de l'Etat. La baisse inscrite en loi de programmation des finances publiques 2014-2019 était initialement de 3,67 Md€. Elle sera finalement de 2.63 Md€. Le Président de la République a annoncé lors du 99^{ème} congrès des maires que l'effort demandé au bloc

communal serait au final réduit de moitié en 2017 assorti d'un nouveau fonds de soutien à l'investissement. Parallèlement, la péréquation verticale continue sa montée en puissance (+317 millions d'euros) tandis que le FPIC restera plafonné à un milliard d'euros. La réforme de la DGF passe à la trappe au profit d'un aménagement de la dotation de solidarité urbaine. Enfin, plusieurs dispositions techniques visent à accompagner la réforme territoriale. De plus, la majoration forfaitaire des bases fiscales a été fixée à 0.4% contre 0.8% en 2016.

➤ **Réforme de la DGF :**

L'article 150 de la loi de finances pour 2016 portant réforme de la DGF pour 2017 sera purement et simplement supprimé renvoyant à la réforme à un hypothétique projet de loi de financement des collectivités qui serait examiné l'an prochain pour une application en 2018.

➤ **Hausse de la péréquation verticale :**

Pour venir en aide aux communes les plus fragiles, le gouvernement prévoit d'accroître à nouveau la péréquation verticale l'an prochain au même rythme qu'en 2016. La DSU atteindra 2,091 milliards d'euros (+180 millions), la DSR 1,359 milliard d'euros (+117 millions) et le fonds de péréquation des départements augmentera à nouveau de 20 millions d'euros. Au total, en prenant en compte cette hausse de 317 millions d'euros de la péréquation verticale, les concours financiers de l'Etat diminueront de 3,5 % en 2017 passant de 65,357 milliard à 63,057 milliards d'euros.

➤ **Fonds de péréquation intercommunal et communal FPIC :**

En ce qui concerne la péréquation horizontale, le fonds de péréquation intercommunal et communal restera plafonné en 2017 à un milliard d'euros alors qu'il était prévu une croissance de l'enveloppe nationale à hauteur de 1,185 Md€.

➤ **Réforme de la DSU :**

La répartition de la dotation de solidarité urbaine sera revue dès 2017, comme le souhaitait le Comité des finances locales et le groupe de travail parlementaire. Pour éviter le saupoudrage, la DSU sera réservée au deux tiers des communes de plus de 10 000 habitants contre les trois quarts aujourd'hui (soit 668 communes au lieu de 751). Pour la répartition de la hausse annuelle, la notion de cible s'efface au profit d'un coefficient de 1 à 8 entre la première et la dernière commune. Ainsi, la hausse de 180 millions d'euros sera répartie entre les 668 communes au lieu des 250 premières comme c'est le cas actuellement. Ce coefficient, éminemment stratégique, devrait faire l'objet d'intenses discussions parlementaires puisque le CFL plaide pour un rapport de 1 à 2 plutôt que de 1 à 8. Enfin, comme attendu, l'indice synthétique utilisé pour classer ces communes fera davantage de place au revenu par habitant au détriment du potentiel financier.

➤ **Le fonds de compensation de la TVA :**

Par ailleurs, le montant du fonds de compensation de la TVA est en repli de 9 % à 5,524 milliards d'euros budgétés pour 2017 en conséquence de la baisse des investissements survenue lors des deux exercices précédents.

3) L'état des lieux des finances de la ville : rétrospective 2012-2016* et projection 2017.

Les grandes masses financières depuis le CA 2012 en opérations réelles et hors affectations des résultats sont détaillées dans le tableau suivant :

	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016* Projeté
Recettes de fonctionnement	90 124 687	91 857 328	92 569 245	92 143 785	93 476 528
Dépenses de fonctionnement	81 595 999	86 373 787	89 222 893	94 273 479	90 095 033
Recettes d'investissement	16 292 516	30 306 630	29 730 048	34 853 613	27 571 311
Dépenses d'investissement	28 076 018	37 152 147	31 052 880	24 285 697	26 441 577
Résultat propre à l'exercice	-3 254 814	- 1 361 977	+ 2 023 520	+ 8 438 222	+ 4 511 229

- En 2016 les cessions ne sont prises en compte contrairement aux CA antérieurs au niveau des recettes de fonctionnement.

Les développements, tableaux et graphismes ci-après, ont pour vocation de présenter un état des lieux synthétique de la situation financière de la Ville d'Ajaccio et des principales évolutions intervenues, au cours des cinq derniers exercices clos sur ses postes de dépenses et de recettes aussi bien en section de fonctionnement qu'en investissement.

On constate que sur les cinq dernières années les dépenses de fonctionnement ont progressé en moyenne de 2.60 % par an alors que sur la même période les recettes réelles enregistrent une hausse moyenne de 0.9 % entraînant de ce fait une diminution de la capacité d'autofinancement symptomatique de l'effet de ciseau.

L'effet ciseau, c'est-à-dire l'augmentation des dépenses de fonctionnement simultanément à la diminution des recettes de fonctionnement, est également alimenté par des décisions prises de manière unilatérale par l'Etat, comme par exemples :

- Dégèle des points d'indice de manière concomitante avec la baisse des dotations ;
- Législation relative aux temps d'activité périscolaire entraînant des dépenses de fonctionnement non compensées financièrement ;
- Baisse de la majoration forfaitaire des bases depuis 3 exercices budgétaires (1% en 2014; 0.9% en 2015 ; 0.8% en 2016; 0.4% en 2017 alors qu'elle était de 1.8% en 2012 et 2013 !).

3.1. Les recettes de fonctionnement de 2013 à 2017 :

Chap.	Libellé	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA projeté 2016	prévisionnel 2017
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	5 421 000	6 426 146	5 564 595	6 310 900	6 500 000
73	IMPOTS ET TAXES	58 950 201	59 329 851	61 571 522	62 537 456	62 250 000
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	24 779 069	24 582 651	23 487 857	23 061 946	21 500 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 462 991	1 220 056	429 380	457 937	443 000
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	354 000	336 176	279 330	317 510	280 000
Total des recettes de gestion courante		90 967 261	91 894 880	91 332 684	92 685 749	91 373 000
76	PRODUITS FINANCIERS	18 584	17 198	15 802	722 546	366 840
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	871 460	657 167	795 299	68 232	50 000
Total des recettes réelles de fonctionnement		91 857 305	92 569 245	92 143 785	93 476 528	91 389 840
042	OPERATION D ORDRE ENTRE SECTIONS	1 780 000	1 680 000	8 235 700		0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 780 000	1 680 000	8 235 700	0	0
TOTAL		93 637 305	94 249 245	100 379 485	92 313 535	91 389 840

Les recettes de gestion ont progressé en données brutes de 1.8 % sur la période 2013/2016 ; Observé en données agrégées (neutralisation des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles), on s'aperçoit que ce phénomène est essentiellement dû sur la période à l'évolution positive des chapitres 70 et 73.

Le chapitre 73 est composée de trois grands types de ressources, le produit des contributions directes (Produit des taxes d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti), la fiscalité reversée par la CAPA (Attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire), et les produit de taxes diverses (Taxe sur l'électricité, Taxes additionnelles aux droits de mutation...).

L'augmentation mécanique par les majorations forfaitaires et physique des bases fiscales couvrent à peine la baisse des dotations de l'Etat alors que lors des exercices budgétaires précédents elle permettait en volume de couvrir l'augmentation plus ou moins structurelle de la masse salariale.

Le chapitre 70 est relatif aux produits des services et du domaine.

3.2. Les dépenses de fonctionnement de 2013 à 2017 :

Chap.	Libellé	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	prévisionnel 2017
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 121 810	17 403 158	14 310 637	15 423 947	15 400 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	56 000 000	57 690 546	59 688 768	62 235 078	63 000 000
014	ATTENUATIONS DES PRODUITS	20 474	253	66 797	77 707	90 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 098 916	8 873 945	8 957 335	9 481 963	9 484 840
Total des dépenses de gestion courante		81 241 200	83 967 902	83 023 537	87 218 695	87 674 840
66	CHARGES FINANCIERES (4)	5 985 033	5 119 819	10 887 590	2 633 461	2 715 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	467 387	135 171	362 351	242 877	100 000
Total des dépenses réelles de fonctionnement		87 693 620	89 222 892	94 273 478	90 095 033	90 489 840
042	OPERATION D ORDRE AMORTISSEMENTS	3 061 146	2 531 432	3 142 793	2 413 387	2 416 000
042	OPERATION D ORDRE CHARGES FINANCIERES		305 098	334 338	1 083 038	1 084 000
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 061 146	2 836 530	3 477 131	3 513 389	3 500 000
TOTAL		90 754 766	92 059 422	97 750 609	93 608 422	94 289 840

La masse salariale de référence pour commenter la gestion de l'actuelle majorité municipale est ajustée en 2013 au regard de la gestion communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2014.

Ainsi on constate que les dépenses de gestion ont progressé en données brutes de 2.03 % par an entre 2013 et 2016, soit + 7.35% sur la période 2013/2016, essentiellement dues à l'évolution charges de personnel pour 11.1 %. Notons toutefois une baisse significative de près de 4.33 % des charges à caractère général sur cette même période.

L'augmentation de la masse salariale s'est accompagnée d'une augmentation des recettes associées du fait des contrats aidés et de la reprise du personnel du parking Diamant, ainsi cette augmentation de 6.235 M€ est atténuée par une recette associée sur la même période de 2.700 M€.

Le bond des charges financières constaté aux comptes administratifs 2013 à 2015 est lié aux différents refinancements des emprunts indexés sur l'euro/chf, dits toxiques.

Pour 2016 et les exercices suivants les charges financières retrouvent un niveau plus conforme au niveau d'endettement malgré l'impact durable du refinancement des emprunts toxiques étalé dans le temps.

Le chapitre 65 reste stable sur la période, il doit être contenu pour l'avenir, cela doit passer par des conventions triennales pour certaines attributions de subventions.

L'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement est bien moindre que celle des dépenses de gestion du fait de la baisse des charges financières, elle affiche 2.73 % sur la période 2013 – 2016, soit 0.9 % d'augmentation par an.

3.3. Les différentes évolutions des épargnes entre 2013 et 2016 :

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
Recettes de gestion	90 967 261	91 894 880	91 332 684	92 685 749
Dépenses de gestion	81 241 200	83 967 902	83 023 537	87 218 695
Epargne de gestion	9 726 061	7 926 978	8 309 147	5 467 054
Résultat financier	-4 186 449	-3 422 621	-2 636 088	-1 910 915
Résultat exceptionnel	404 073	521 996	432 948	2 957 123
Epargne brute	5 943 685	5 026 353	6 106 007	6 513 262
Remboursement du capital	5 722 000	6 276 000	6 895 000	7 100 000
Epargne nette	221 685	-1 249 647	-788 993	-586 738
Epargne brute avec neutralisation du passif	5 143 685	5 826 353	6 106 007	6 513 262
Taux d'épargne (brute)	5,60%	6,29%	6,63%	6.74%

La neutralisation du passif consiste à rattacher des dépenses assumées par l'exercice 2014 alors qu'elles ont été effectuées en 2013, cela pour 800 k€.

Le taux d'épargne augmente légèrement pour la 3^{ème} année consécutive mais demeure encore sous le seuil des 7%, seuil critique communément admis, il est donc toujours trop faible.

Malgré les efforts déjà entrepris de baisse des charges à caractère général, l'effet conjugué des baisses des dotations de l'Etat et de l'augmentation de la masse salariale couplés à l'absence de dynamique fiscale des bases entraînent un recul de notre épargne de gestion. Ce recul est conjoncturellement masqué au niveau de l'épargne brute par la cession de biens immobiliers et structurellement amorti par la baisse des charges financières.

Il faut donc travailler de manière concomitante :

A la maîtrise des dépenses de fonctionnement, et plus précisément à la stabilisation de la masse salariale après les ajustements à la hausse voulus depuis 3 ans en vue :

- d'améliorer l'efficacité des services rendus à la population (propreté, sécurité, petite enfance...),
- d'assumer les nouveaux services (Temps d'Activité Périscolaire/ Crèche),
- d'augmenter le pouvoir d'achat des agents de la ville,

A l'augmentation de l'ensemble des recettes sans augmenter les taux de fiscalité locale :

- travail en cours sur la valorisation des bases fiscales (effets sur 2017, 2018 et suivants...),
- travail réalisé sur les produits des services et des domaines (délibérations 2016 sur la tarification commerciale du domaine public, produits des PVE à partir du 1^{er} janvier 2018, nouvelle politique en matière de stationnement de surface qui prendra effet au second trimestre 2017).

et ce en vue de contrer les baisses des dotations de l'Etat et ainsi enrayer le recul de notre épargne de gestion.

3.4. Les recettes d'investissement de 2012 à 2016 :

Recettes d'investissements	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015 VILLE + ANRU	PROJET CA 2016 Ville + Anru
CHAPITRE 10	8 685 156	9 117 562	6 754 160	7 159 150	3 627 112
CHAPITRE 13	7 405 633	10 984 801	14 643 340	13 440 334	6 731 645
CHAPITRE 16	5 500 000	7 120 000	6 000 000	7 522 000	6 460 000
TOTAUX	21 590 789	27 222 363	27 397 500	28 121 484	16 818 757

Les recettes d'investissement sont constituées par les fonds propres directement perçus sur la section (FCTVA, Taxe d'aménagement), par les subventions obtenues, par les produits des emprunts, et des produits provenant de la section de fonctionnement virés soit directement par une opération d'ordre (dotation aux amortissements et provisions, et produits de cessions d'immobilisation), soit par l'affectation des résultats de l'exercice précédent (Excédent de fonctionnement capitalisé) qui vient couvrir les besoins de financement de l'exercice antérieur, et éventuellement abonder la section.

Quand le niveau des dépenses d'investissement est supérieur au financement disponible, la Commune doit avoir recours, soit à la souscription d'un emprunt, soit à la réduction de son fonds de roulement (utilisation des excédents antérieurs). A contrario, si le financement propre disponible est supérieur aux dépenses d'investissement, l'excédent ainsi généré abonde le fonds de roulement. C'est se deuxième choix que nous avons préféré faire afin de stabiliser nos résultats futurs et d'anticiper au maximum les pertes sur les baisses de dotations provenant de l'Etat.

La baisse constatée des recettes d'investissement en 2016 est en corrélation avec celle constatée des dépenses d'investissement (voir ci-après).

3.5. Les dépenses d'investissement de 2012 à 2016 :

Dépenses d'Equipements	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015 VILLE + ANRU	PROJET CA 2016 Ville + Anru
CHAPITRE 20	964 147	1 272 399	861 845	489 835	631 757
CHAPITRE 204	314 494	443 704	186 374	138 093	206 605
CHAPITRE 21	4 789 723	3 395 643	5 415 130	1 119 883	2 865 297
CHAPITRE 23	16 491 874	19 932 424	14 528 560	16 905 570	7 467 237
TOTAUX	22 560 238	25 044 170	20 991 909	18 653 381	11 170 896

*Pour les CA 2015 et 2016, pour des raisons de comparaison avec les exercices antérieurs, les montants intègrent ceux de l'ANRU.

Les dépenses réelles d'investissement sont constituées essentiellement de réalisation d'opérations d'équipement, et du remboursement en capital de la dette.

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires 2016, nous avons décidé la mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement s'appuyant d'une part sur les demandes récurrentes des citoyens, d'autre part sur un diagnostic technique précis des services sur les orientations politiques fixées dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie de la ville.

4) La gestion 2016, une clôture de l'exercice avec un résultat consolidé

Ne disposant pas encore du compte administratif définitif, les données 2016 reprises dans les analyses qui suivent ne sont que des extrapolations à mi janvier 2017. Les informations présentées dans cette section sont établies sur la base d'une projection d'exécution estimée sur la base des mandats et titres exécutés majorés d'une évaluation prorata temporis des éléments restant à réaliser et corrigés des engagements en cours. Le développement de la comptabilité d'engagement assure néanmoins à cet exercice un degré de fiabilité très proche du résultat final.

Ces chiffres étant évaluatifs, des variations pourront avoir lieu entre l'établissement du présent rapport, et celui du Compte Administratif de l'exercice.

Dans l'attente des dernières écritures de la recette municipale, nous envisageons un résultat minimum excédentaire de la section de fonctionnement de près de 2.9 M€.

Les budgets 2015 et 2016 ont été marqués par le poids des mesures décidées par l'Etat qui a imposé de nouvelles dépenses à la Ville. Elles concernent notamment le coût de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, la hausse des charges salariales et la montée en puissance des péréquations.

Les nombreux efforts de gestion réalisés par la municipalité et l'ensembles des services ont permis de stabiliser les finances communales et de terminer l'exercice budgétaire 2016 avec un résultat positif aussi bien en section de fonctionnement mais également en section d'investissement, comme ce fut le cas pour l'exercice 2015.

5) Les orientations financières du budget 2017 de la ville d'Ajaccio

Comme en 2015 et 2016, le budget primitif pour 2017 sera présenté entre fin février et mi-mars. Ce calendrier permet ainsi non seulement de tenir compte des apports de la loi de finances initiale mais également des informations financières transmises par les services de l'Etat ainsi que des éléments stabilisés sur le compte administratif de l'exercice précédent.

La préparation du budget 2017 ne pourra pas être dissociée des résultats de la gestion de l'exercice 2016. Les premiers éléments de clôture laissent à penser que ces résultats devraient être sensiblement identiques à ceux de l'exercice passé. A partir de ces éléments et de

l'estimation des résultats de l'exercice 2016, il convient donc d'ajuster les évolutions de recettes et de dépenses de la collectivité afin de définir l'équilibre du budget 2017.

En ce qui concerne les investissements nous sommes dans la continuité du programme pluriannuel d'investissement présenté l'année dernière après ajustement en fonction des réalisations 2016 et de besoins nouvellement identifiés en 2016.

Le montant à investir est supérieur au budget 2016 du fait, d'une part du taux de réalisation relativement faible en 2016, et d'autre part, de la montée en charge de la PPI actée en 2016.

Les objectifs budgétaires restent identiques à ceux fixés en 2016 :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en garantissant un service public de qualité.
- Poursuivre le processus de désendettement de la commune.
- Adapter le volume des investissements en fonction de l'avancement des programmes, de nos engagements et de nos capacités financières.

Ce budget 2017 marquera cependant le commencement de la concrétisation du projet de développement culturel de la majorité municipale qui se veut être un des leviers stratégiques fort de la requalification urbaine du cœur de ville et de son attractivité.

5.1 . Le budget de fonctionnement pour 2017

Dans un contexte de ressources contraintes, de charges croissantes et de demande sociale en hausse, la volonté de l'équipe municipale est de mettre en œuvre tous les leviers dont elle dispose afin de pouvoir développer Ajaccio. Cela passe par le maintien de niveaux d'autofinancement même très faibles qui lui permettent de continuer à investir et de travailler à une programmation pluriannuelle relativement ambitieuse pour les années à venir, soutien au tissu économique local.

Plusieurs chantiers structurants continuent, comme l'organisation générale des services, la stratégie foncière et patrimoniale, la mutualisations de services avec la communauté d'agglomération avec une meilleure prise en compte des charges de centralité dans le cadre des transferts de compétences, développement du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques d'achats qui participent à la fois à la recherche d'économie et à l'amélioration générale du service rendu aux usagers. Ces réformes de structures rythment l'activité des services, elles doivent permettre un contrôle accru des dépenses de fonctionnement, les résultats sont plutôt probants au niveau des charges à caractère général.

Toutefois la recherche d'un équilibre dans la conduite de l'action municipale fait que la maîtrise des dépenses de fonctionnement ne peut ni ne doit être le seul levier nous permettant de dégager les marges de manœuvre au service de nos politiques publiques.

C'est ainsi que sur le volet des recettes, toutes les sources possibles de financement restent d'actualité même si la priorité municipale est de ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages.

↳ Les recettes tarifaires, qui font l'objet d'études approfondies afin d'être à la fois plus juste et mieux corrélée aux coûts réels des services.

Une première mesure votée en fin d'exercice 2016 vise la revalorisation des redevances d'occupation commerciale du domaine public.

↳ La prospection sur des financements extérieurs et innovants est développée.

↳ Le recours à l'emprunt, enfin, qui fait partie de nos leviers d'action à condition que l'endettement soit corrélé à nos capacités de financement.

↳ Une meilleure gestion du patrimoine communal, une gestion dynamique du patrimoine permet mais de manière ponctuelle de trouver des ressources budgétaires par la cession de certains biens immobiliers tout en maîtrisant la destination.

La réhabilitation de certains biens permet également de mettre fin à des locations coûteuses.

Le sérieux budgétaire aujourd'hui, c'est considérer qu'aucun de ces leviers pris isolément ne peut nous permettre de répondre de façon satisfaisante à la nécessité de développer la Ville. Par conséquent la construction budgétaire 2017 a eu pour cap depuis le début du processus entamé depuis plus d'un an, et jusqu'à aujourd'hui, de trouver l'équilibre le plus satisfaisant entre tous ces leviers à notre disposition.

Les objectifs fixés au sein de ce projet de budget 2017 et à venir seront les suivants :

- ☞ Construire une démocratie vivante avec les citoyens à travers nos rencontres avec les habitants de tous les quartiers de la Ville.
- ☞ Valoriser notre cadre de vie.
- ☞ Favoriser les travaux en régie au niveau de la voirie et du patrimoine bâti.
- ☞ Entretien notre patrimoine HISTORIQUE trop longtemps délaissé.
- ☞ Préserver les espaces verts de notre commune.
- ☞ Améliorer la communication à travers le journal municipal et l'installation de panneaux d'information.
- ☞ Investir dans l'éducation et la jeunesse par le biais de nouvelles activités périscolaires, par un nouveau plan numérique dans les écoles.
- ☞ Etendre les dispositifs d'aide à la personne pour nos seniors.
- ☞ Améliorer la politique de la petite enfance.
- ☞ Agir sur l'emploi en étroite collaborations avec les services de la CAPA.
- ☞ Accompagner les associations qui agissent pour et avec les Ajacciens.
- ☞ Dynamiser la vie culturelle et sportive avec l'aide de partenaires privés.
- ☞ Rassembler les habitants autour d'événements festifs et citoyens comme le Carnaval, le city trail et les animations de fin d'année.

Tous ces objectifs doivent à partir de 2017 être réalisés à moyens constants.

C'est pourquoi le montant prévu des dépenses réelles de fonctionnement pour 2017 est quasi équivalent de celui réalisé en 2016.

5.1.1 En Recettes réelles de fonctionnement

Toutes les collectivités locales étant concernées par l'effort de redressement des finances publiques, il ne faut pas s'attendre à une progression des subventions de fonctionnement en provenance des collectivités locales (Collectivité territoriale, Conseil Départemental et Caf pour ce qui nous concerne) bien au contraire. L'Etat et ses services déconcentrés ont évidemment les mêmes préoccupations. Là encore, la réduction des recettes imposera de changer nos organisations, de trouver de nouveaux équilibres et par conséquent de prioriser nos actions.

Les perspectives de recettes sont inquiétantes : la baisse des dotations de l'Etat continue à s'accroître et les recettes fiscales ne retrouveront un réel dynamisme par leurs bases qu'à la faveur d'une amélioration de la conjoncture économique.

L'exercice 2017 présente près de 5.0 M€ de moins de dotations annuelles de l'Etat que celles perçues au titre de l'exercice 2014 soit une perte globale calculée de près de 12 millions d'euros sur la période 2014-2017.

	2014	2015	2016	2017
Baisse des dotations de l'Etat pour la Ville d'Ajaccio	0,6 M€	0,6 M€	0,6 M€	0,6 M€
		1,7 M€	1,7 M€	1,7 M€
			1,7 M€	1,7 M€
				1,0 M€
CUMUL	0,6 M€	2,3 M€	4,0 M€	5,0 M€

Soit une perte globale des ressources de 12 M€ sur 4 ans

➤ **Le chapitre 70 : Produits des services et du domaine**

Les recettes du chapitre 70 devraient atteindre 6.500 M€ en 2017 (en augmentation de 16.8 % par rapport au BP 2016, et de + 3.0 % par rapport au CA 2016 projeté).

Ces recettes se décomposent en deux groupes :

- Les redevances en provenance des domaines et des usagers des services, notamment de la restauration scolaire, des centres de loisirs, des crèches et des écoles ;
- Les recettes liées à la refacturation aux différents budgets annexes et régies (salaires et divers).

➤ Le Chapitre 73 : Impôts et taxes :

Une progression de ce chapitre devrait être anticipée en 2017 par rapport aux inscriptions du budget 2016 et s'explique avec les éléments suivants, mais les états fiscaux dernièrement reçus ne sont pas conformes à nos attentes.

La fiscalité directe locale :

Les taux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur le foncier non bâti seront reconduits ; aucune hausse des taux d'imposition n'est prévue en 2017. L'Assemblée Nationale a permis de conserver une dynamique très faible des bases fiscales en maintenant une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives à 0.4 %, en ligne avec l'inflation. Ainsi l'accroissement du produit fiscal sera exclusivement lié à l'actualisation des valeurs locatives décidée par le parlement.

L'exercice 2016 a vu l'application des délibérations votées en septembre 2015 sur l'abattement de la TH (délibération 2015-307) et la taxation des résidences secondaires (délibération 2015-308). Par ailleurs, une notification accompagnant les états fiscaux 1259, nous informait d'une possible surévaluation des bases prévisionnelles de taxe d'habitation de 2016. Cette surestimation résultait du fait de l'impossibilité de prendre en compte la mesure prévue à l'article 75 de loi de finances pour 2016. Si la collectivité était concernée, nous serions susceptibles de constater une diminution des produits définitifs de taxe d'habitation par rapport à ce qui ressortait des bases prévisionnelles de TH. Selon les états fiscaux fournis, nos premières bases de calcul, et avec application des nouvelles délibérations, le produit fiscal attendu pour 2016 était estimé à 32,687 M€. Et bien évidemment la Ville a bien été fortement impactée par cette nouvelle mesure. En effet la perte constatée en fin d'exercice budgétaire est de l'ordre de 620 000 €.

Mais le produit attendu au niveau de la taxe d'habitation n'est pas conforme à ce qu'il devrait être.

Aussi, nous avons sollicité par courrier les services de la direction régionale des services fiscaux car il y a eu certaines omissions concernant les bases de calculs.

Cependant, pour le BP 2017, en attendant une réponse des services fiscaux qui devrait apporter les corrections attendues, le principe de la plus grande prudence est appliqué dans le produit affiché.

ETAT 1288 M							
	CA 2015			PREVISIONNEL 2016			
	TH	TF	TFPNB	TH	TF	TFPNB	TH RS
BASES	76 647 530	74 520 264	184 065	76 717 288	75 874 651	175 943	
TAUX	22.72%	18.40%	46.24%	22.72%	18.40%	46.24%	
PRODUITS	17 414 319	13 711 729	85 112	17 430 168	13 960 936	81 356	595 960
TOTAL DES PRODUITS		31 211 159		32 068 420			
ROLE SUPPLEMENTAIRES		307 979					
TOTAL PERCU		31 619 138					

ETAT 1259							
	CA 2015			PREVISIONNEL 2016			
	TH	TF	TFPNB	TH	TF	TFPNB	TH RS
BASES	76 157 000	74 462 000	207 200	79 437 000	75 618 000	186 000	
TAUX	22.72%	18.40%	46.24%	22.72%	18.40%	46.24%	
PRODUITS	17 302 870	13 701 008	95 809	18 048 086	13 913 712	86 006	639 986
TOTAL A PERCEVOIR		31 099 688		32 687 791			

DIFFERENTIEL APRES CORRECTION SERVICES FISCAUX EN BASE							
	CA 2015			BASES FINALES 2016			
	TH	TF	TFPNB	TH	TF	TFPNB	TH RS
ETAT 1259	76 157 000	74 462 000	207 200	79 437 000	75 618 000	186 000	
PREV 1288	76 647 530	74 520 264	184 065	76 717 288	75 874 651	175 943	
DIFFERENCE	490 530	58 264	-23 135	-2 719 712	256 651	-10 057	0
TOTAL		626 669		-2 473 118			

DIFFERENTIEL APRES CORRECTION SERVICES FISCAUX EN EUROS HORS ROLES SUPPLEMENTAIRES							
	CA 2015			CA 2016			
	TH	TF	TFPNB	TH	TF	TFPNB	TH RS
ETAT 1259	17 302 870	13 701 008	95 809	18 048 086	13 913 712	86 006	639 986
PREV 1288	17 414 319	13 711 729	85 112	17 430 168	13 960 936	81 356	595 960
DIFFERENCE	111 449	10 721	-10 697	-617 918	47 224	-4 650	-44 026
TOTAL		111 473		-619 370			

Le montant attendu est de 32 400 000 € en incluant la majoration forfaitaire à 40 % sur les résidences secondaires.

Un travail est également lancé en collaboration avec les services de l'Etat sur les logements vacants.

Il devrait porter ses fruits en cours d'exercice budgétaire 2017.

Les dotations de la communauté d'agglomération du pays ajaccien :

Comme chaque année, la Communauté d'Agglomération verse à la Ville une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) qui évolue en très légère hausse en fonction du « panier fiscal » de la Capa et une attribution de compensation (AC). Depuis 2001 celle-ci était figée à 19.664 M€. Suite au transfert de charges du programme Plie (délibération 2016/249), en 2016, cette dotation a été minorée de 0.335 M€.

2017 verra le transfert de l'office municipal du tourisme ; Nous sommes en attente de la décision de la commission locale d'évaluation des charges à transférer (CLECT). Il ne nous est pas possible à ce jour de chiffrer le coût exact de ce transfert.

Le FPIC :

Nous envisageons donc une inscription identique à 2016 soit 1 125 000 €.

Les autres impôts et taxes :

Le produit attendu sur la taxe sur l'électricité sera elle en légère augmentation suite à l'application de la délibération 2016/254.

Concernant la taxe de séjour, celle-ci devra faire l'objet d'un transfert vers la Capa suite au transfert de l'office municipal du tourisme. (Cf AC). Sur ce poste nous sommes également en attente de la proposition de la CLECT.

➤ **Le Chapitre 74 : Dotations subventions et participations :**

Une stagnation de ce chapitre à hauteur de 21.5 millions d'euros est prévue en 2017 par rapport aux inscriptions du BP 2016 et s'explique avec les éléments suivants :

Les dotations provenant de l'Etat :

La poursuite jusqu'en 2017 de la baisse significative du principal concours financier de l'Etat (DGF) à hauteur de 11 Md€ sur la triennale 2015 -2017 dont 57% sont portés par le bloc communal continue à peser de manière sensible, même si le projet de réforme réduit cette année pourrait amortir quelque peu ces baisses pour notre commune.

Nature des dotations	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	DOB 2017
Dotation Forfaitaire	14 188 749	13 664 544	11 894 517	10 253 715	9 368 000
Dotation Solidarité Urbaine	1 216 580	1 216 580	1 216 580	1 216 580	1 377 000
Dotation Nationale de Péréquation	1 260 420	1 435 113	1 470 326	1 686 436	1 685 000
Total DGF	16 665 749	16 316 237	14 581 423	13 156 731	12 430 000
Dotation Générale de Décentralisation	771 984	759 984	769 984	765 000	765 000
Autres dotations	29 515	29 770	30 013	28 962	29 000
Total des Dotations	17 467 248	17 105 991	15 381 420	13 950 693	13 224 000
Evolution en €	41 792	- 361 257	- 1 724 571	- 1 430 727	-726 693
Evolution en %	0.24 %	- 2.07 %	-10.09 %	- 9.31 %	-5.22 %

Au global la dotation globale de fonctionnement affiche une baisse envisagée de 727 000 € entre 2016 et 2017. Soit près de 10 207 000 € de perte de recettes constatée pour la ville entre 2014 et 2017.

La répartition de la dotation de solidarité urbaine sera revue dès 2017, comme le souhaitait le Comité des finances locales et le groupe de travail parlementaire. Pour éviter le saupoudrage, la DSU sera réservée au deux tiers des communes de plus de 10 000 habitants contre les trois quarts aujourd'hui (soit 668 communes au lieu de 751). Ajaccio classée au 590ème rang va récupérer un peu de dynamique. Nous pouvons envisager une recette complémentaire de 160 000 € environ.

Les autres dotations ne devraient pas subir normalement de variations notables entre 2016 et 2017.

Les compensations fiscales :

Ces dotations sont versées aux collectivités locales pour compenser les exonérations accordées par l'Etat aux contribuables en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation, foncier bâti ou non bâti.

Nature des dotations	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	DOB 2017
Compensation TP	378 237	297 712	196 690	166 808	100 000
Compensation TF	153 829	146 599	113 931	115 781	100 000
Compensation TH	2 073 686	2 074 971	2 265 022	1 963 872	2 227 000
Total des compensations	2 605 752	2 519 282	2 575 643	2 246 461	2 427 000
Evolution en €		-86 470	+ 56 361	-329 182	+ 180 539

Sur ces compensations de nombreuses difficultés identiques à celles du reversement de fiscalité sur la TH (cf. chap.73) sont apparues pour anticiper les variations annuelles effectives de ces compensations, difficultés qui justifient des inscriptions budgétaires des plus prudentes.

En 2014-2015-2016 l'Etat a changé le statut des allègements de TH de certaines catégories de contribuables en lien avec l'impôt sur le revenu. Ainsi les exonérations de plusieurs centaines de milliers de foyers ont mué en dégrèvements en 2015 pour redevenir des exonérations en 2016.

Impact sur les compensations de TH des allers retours exonérations-dégrèvements

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Statut des allègements	Exonérations	Exonérations	Dégrèvements	Exonérations	Exonérations
Effet sur les bases taxables de TH en N	-	Neutre	Hausse	Baisse	Neutre
Effet de la compensation d'exo de TH en N+1			Neutre	Baisse	Hausse

Les subventions et participations :

Les principales inscriptions en 2017 concernant les subventions sont :

- La subvention du département concernant l'allègement des charges financières à hauteur de 1,100 M€.
- Le montant des participations de l'état sur les emplois aidés (cf. section sur le chapitre 012) est inscrit à hauteur 950 K€.
- Les participations de la CAF au titre du fonctionnement des structures de la petite enfance (crèches et clsh) des activités des maisons de quartiers pour 2.6 millions d'euros.
- Les subventions provenant de la CTC au titre de la convention culture 2017 (musée Fesch, bibliothèque municipale et animations culturelles).

A cet instant ne sont prévues au sein de ce chapitre, comme les années précédentes, que les subventions et participations dites « certaines » ; c'est-à-dire celles dont le principe est notifié soit par un arrêté d'attribution, soit une convention signée. Celles non actées au moment du vote du budget primitif feront l'objet d'inscriptions nouvelles dès réception des justificatifs.

➤ **Le Chapitre 76 : produits financiers :**

Il s'agit de l'aide au fonds de soutien : les montants des aides allouées, selon les contrats et selon les modalités de prise en charge, sont les suivants :

- **938 667.60 €** sur le contrat MPH2748883 1^{er} refinancement
Pour un taux de prise en charge de 36.27%
- **4 018 212.96 €** sur le contrat MPH2748883 2^{ème} refinancement
Pour un taux de prise en charge : 36.27%
- **3 392.56 €** sur le contrat MON 260928
Pour un taux de prise en charge de 11.50%

⇒ Soit un total d'aide de **4 960 273.12 €**

Les versements de ces aides seront échelonnés sur 14 ans soit un versement annuel de 354 000 € environ.

➤ **Les Autres chapitres budgétaires : chapitre 75, chapitre 77 chapitre 013**

Au sein de ces différents chapitres les inscriptions budgétaires pour l'année 2017 n'appellent pas d'observations particulières par rapports à celles inscrites en 2016.

Les recettes réelles de fonctionnement atteindront, selon cette prospective détaillée 91,400 M€ au budget 2017, soit une légère progression de moins de 1% par rapport aux prévisions du budget primitif 2016.

5.1.2 En Dépenses réelles de fonctionnement :

➤ **Les charges à caractère général – Chapitre 011**

En dehors de certains postes dont les évolutions sont contraintes par des facteurs exogènes ou des extensions de périmètre voir des obtentions de subventions dès le vote du budget primitif, ces dépenses ne pourront être supérieures aux résultats projeté de l'exercice antérieur.

Les postes concernés par des évolutions ont été anticipés dans le cadrage budgétaire, ils sont les suivants : acquisition de repas dans le cadre de la restauration scolaire (progression liée à l'évolution du nombre de rationnaires dans les cantines scolaires, dépense compensée par

une progression de recettes), chauffage et combustibles, contrats d'entretien et maintenance, locations immobilières et mobilières, primes d'assurances.

La constriction des dépenses à caractère général est un enjeu crucial pour les années à venir. Un plan d'ajustement des dépenses courantes est en cours de réalisation. Il est mené conjointement par les services de la Ville, la direction de services financiers et le contrôle de gestion. Notre volonté n'est pas de réduire arbitrairement des services à la population mais bien de construire, face au défi imposé, les services qui répondent aux attentes actuelles de la population ajaccienne et qui nous permettrons de développer et de renforcer l'attractivité de la Ville.

La ville continue à travailler sur la rationalisation de ses achats. Un travail plus particulier est en cours pour l'exercice 2017 sur la téléphonie et le nettoyage des locaux.

Ainsi le total du chapitre 011 devrait être maintenu à 15.4 millions d'euros.

➤ Les charges de gestion courante – Chapitre 65

Avec un montant plafonné à 9.5 millions d'euros environ, la Ville continuera d'apporter son soutien aux différents partenaires qui animent la vie locale malgré les exigences d'économies imposées par la réalité budgétaire.

Les contributions aux partenaires publics CCAS, caisse des écoles, ainsi que les participations obligatoires versées Ecole nationale de musique, SDIS restent à un niveau équivalent à l'exercice précédent.

Quant aux subventions aux associations, la raréfaction des recettes résultant de la baisse des dotations de l'Etat oblige la majorité des collectivités locales à revoir cette enveloppe financière. La ville d'Ajaccio se doit de maîtriser encore plus cette année sa participation au tissu associatif local en conservant une enveloppe globale stable, voire en légère baisse.

Avec la mise en place d'un règlement des associations, les demandes de subvention sont cadrées et font l'objet d'un examen minutieux afin d'optimiser les aides de la commune au bénéfice des actions locales et des projets les plus appropriés.

Malgré les demandes croissantes en provenance du secteur associatif, lui aussi fortement impacté par la baisse des financements, l'enveloppe allouée aux subventions versées aux associations doit également être maîtrisée et adaptée à la baisse des moyens disponibles.

Face à cet environnement financier de plus en plus contraint et pour continuer à soutenir la vie associative qui est une préoccupation forte de la municipalité, de nouvelles formes de collaboration (humaine et matérielle) avec le monde associatif et une mutualisation des moyens mis à disposition sont engagées grâce à un travail collaboratif plus important.

➤ Charges Financières – Chapitre 66

Les crédits alloués au paiement des intérêts de la dette seront en très forte diminution en depuis 2016. Cette baisse est due pour l'essentiel au refinancement de l'emprunt toxique sur l'EUR/CHF effectué en 2015. L'inscription concernant les charges financières avoisinera les 2,7 M€.

Evolution des charges financières du CA 2013 aux OB 2017 :

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	OB 2017
Intérêts de la dette	4 067 785	3 260 513	2 540 660	4 441 770	2 603 055
dont Intérêts payés	3 319 405	3 237 667	2 660 303	4 205 330	2 753 000
dont Icne	748 380	22 846	-119 643	236 440	-149 945
taux d'intérêt moyen de la dette pour la période	5.67%	6.11%	3.56%	5.96%	3.54%

➤ Les charges de personnel – Chapitre 012

C'est sans doute la nouveauté la plus importante du DOB issue de la loi NOTRe. Celui-ci doit désormais comporter des données relatives aux orientations choisies en matière de structure des effectifs, temps de travail et charges de personnel.

L'inscription concernant les charges de personnel avoisinera pour l'exercice 2017 les 63 M€.

Avec près de 69% de notre budget de fonctionnement mobilisé par la masse salariale, il est essentiel que notre organigramme des services et notre structure de personnel correspondent au plus près aux besoins effectifs de la collectivité et au niveau de service public que nous souhaitons offrir aux Ajacciens, à savoir, le meilleur possible.

Voici les données demandées dans le cadre de la loi Notre.

Les Avantages en nature :

- **Participation Financière de la VILLE aux Contrats des Mutuelles Labellisées :**

Depuis 2012, la MAIRIE d'AJACCIO participe au financement d'un contrat d'assurance-santé complémentaire souscrit par ses agents territoriaux.

Pour être éligibles, les contrats de ces mutuelles doivent avoir été labellisés.

La participation de la VILLE pour chaque agent est de 1.00 euro par mois.

Evolution sur les 4 années :

Année	Nb D'agents	Montant Total
2013	123	1410
2014	80	872
2015	76	815
2016	61	720

- **Participation Financière de la VILLE aux Contrats de Prévoyance MNT :**

Par délibération n°2012/208 du Jeudi 4 octobre 2012 le Conseil Municipal a autorisé le recours à la procédure de convention de participation pour le risque prévoyance.

C'est la MNT qui a été choisit pour prestataire.

La participation de la VILLE a débuté en 01/2014 et se décompose comme suit :

Indice Majoré de L'agent	Participation Mensuelle de la VILLE
A partir de 351	5.00
A partir de 451	3.00
A partir de 551	2.00

Evolution sur les 3 années :

Année	Nb d'Agents	Montant
2014	370	12 794,00
2015	383	21 222,00
2016	379	21 345,00

- **Participation Financière de la VILLE aux frais de transport des agents publics :**

L'application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 donne la possibilité aux Collectivités Territoriales de prendre en charge partiellement le prix des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Une Convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Mairie d'Ajaccio a été signée permettant une participation de l'employeur à hauteur de 50% du coût des abonnements.

Ainsi la MAIRIE d'AJACCIO rembourse 50% de l'abonnement aux TCA des agents publics soit 10.00 euros par mois.

En 2012 dans le cadre de la politique de stationnement mise en place pour les agents municipaux, il a été acté par délibération n°2012/98 du mercredi 18 avril 2012, de rembourser 20 euros mensuels sur les abonnements pris par les agents publics.

Année	Nb d'Agents	Montant
2013	248	28 976,50
2014	240	26 886,50
2015	210	26 432,50
2016	194	23 964,50

- **Les logements de fonction :**

Il s'agit en fait des avantages déclarés par la ville et qui concernent l'ensemble de ses agents logés pour nécessité absolue de service.

Année	Nb d'Agents	Montant
2013	12	24 256,80
2014	12	24 256,80
2015	15	33 216,10
2016	14	27 256,10

- **Les Tickets Restaurants :**

En Janvier 2004 la Ville a instauré l'attribution de tickets-restaurant pour les personnels communaux. Depuis le 1er Janvier 2014 la valeur des tickets-restaurant a été augmentée pour s'élever à **8 € 00**.

La répartition de la prise en charge, reste inchangée. La Ville participe toujours à hauteur de 60 % (4€80) et l'agent à 40 % (3€20).

Le nombre maximum de tickets pouvant être attribué mensuellement est fixé à 18, de janvier à novembre, et à 15 pour le mois de décembre.

Les jours de travail comptabilisés pour l'attribution des tickets sont des jours effectivement travaillés. En cas d'absence de l'agent (sauf congés annuels), le nombre de tickets est donc réduit proportionnellement au nombre de jours d'absence.

Année	Nb d'Agents	Montant
2013	1261	1 730 665,75
2014	1327	1 932 336,00
2015	1342	1 987 696,00
2016	1371	1 999 568,00

Le temps de Travail

Le temps de travail des agents est à minima de 35 heures hebdomadaires conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. La VILLE compte cependant des agents à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires.

Au 31 décembre 2016, **1332 Fonctionnaires** sur emploi permanent (Titulaires et Stagiaires) ont été rémunérés dont 74 à temps non complet.

Depuis 2013 la proportion des agents Fonctionnaires à temps non complet a été diminuée :

Année	Nb de Fonctionnaires	Dont Agents à temps non complet	Evolution
2013	1324	78	
2014	1400	91	0,61%
2015	1357	85	-0,24%
2016	1332	74	-0,71%

Pour les agents à temps non complet la répartition du temps de travail est la suivante :

Année	Agents à temps non complet	Agents Moins de 28h00	Agents à 28h00
2013	78	26	52
2014	91	26	65
2015	85	16	69
2016	74	9	65

Au 31 décembre 2016, **202 Contractuels** sur emploi permanent (Agents en CDI, Agents en remplacement de fonctionnaires), hors Contrats aidés et Apprentis ont été rémunérés dont 37 à temps non complet.

Année	Nb de Contractuels	Dont Agents à temps non complet	Evolution
2013	121	28	
2014	130	24	-4,87%
2015	116	18	-2,94%
2016	202	37	2,80%

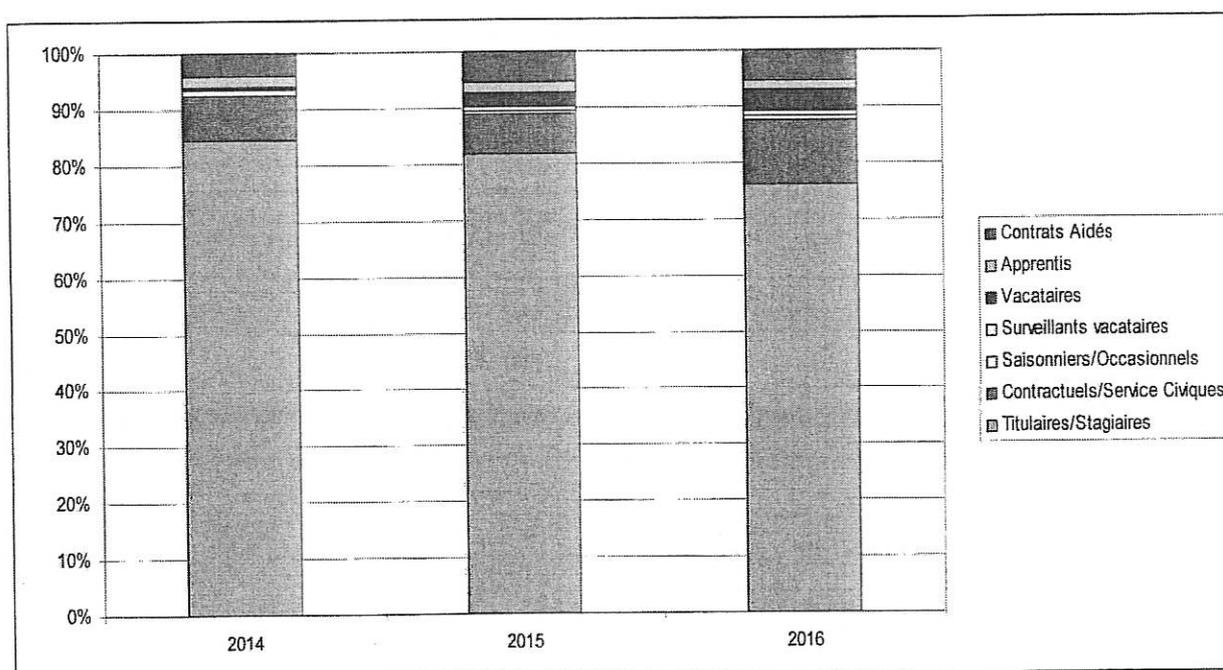
Pour les agents à temps non complet la répartition du temps de travail est la suivante :

Année	Agents à temps non complet	Agents Moins de 28h00	Agents à 28h00
2013	28	18	10
2014	24	11	13
2015	18	7	11
2016	37	6	31

Les Effectifs :

Au 31 décembre 2016 la répartition des effectifs est la suivante :

Nombre d'agents payés	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Titulaires/Stagiaires	1400	1357	1332
Contractuels/Service Civiques	130	116	202
Saisonniers/Occasionnels		9	16
Surveillants vacataires	15	13	13
Vacataires	12	41	66
Apprentis	30	29	30
Contrats Aidés	67	91	93



La répartition par filières des Fonctionnaires sur emploi permanent :

Filières	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Administrative	332	315	322
Technique	591	574	561
Animation	76	76	74
Culturelle	81	80	79
Médico-Social	64	63	61
Police	36	39	41
Social	197	190	176
Sport	13	12	11
Autres	10	8	7
	1400	1357	1332

La répartition par catégories des Fonctionnaires sur emploi permanent :

Catégories	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
A	73	73	78
B	103	96	105
C	1224	1188	1149
	1400	1357	1332

Le régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire (NBI compris) de la Ville a évolué de la façon suivante :

- 2014 : 5 630 445.64 euros
- 2015 : 5 889 870.10 euros
- 2016 : 6 283 392.93 euros

Il y a donc une augmentation régulière de la part du régime indemnitaire entre 2014 et 2016.

Sur l'année 2015, une harmonisation des régimes indemnitaires des Directeurs et Chefs de service a été mise en place.

De même, il est important de préciser que sur l'année 2016 tous les agents n'ayant pas de régime indemnitaire se sont vu accordés un régime indemnitaire de base IAT (Taux 1) et IEMP (Taux 1). Ce qui a représenté environ 180 agents.

Sur la même année une revalorisation des régimes indemnitaires des agents suivants a été appliquée :

- Agents des Restaurants Scolaires
- Agents de l'Education et Vie Scolaire à temps non complet
- Agents de la Propreté Urbaine
- Agents de la Police Municipale

Le CA 2016 devrait aboutir à un montant de 62.235 M€ au niveau de la masse salariale.

Il est prévu de maintenir ce montant en 2017 sous les 63 M€ en ajustant le GVT à 1.15% et en faisant un travail au cas par cas du remplacement des agents partant à la retraite, le nombre de départ à la retraite en 2017 est de 21, il sera proche de 40 sur l'exercice 2018.

Au cours des 2 derniers exercices budgétaires, comme nous l'avons expliqué lors des débats budgétaires, la municipalité a dû pallier à de nombreuses carences opérationnelles et réglementaires au niveau des effectifs - malgré une charge affectée à la masse salariale très importante - au regard du service rendu à la population et au regard de compétences supplémentaires à assumer.

Cela a contribué à l'augmentation structurelle de la masse salariale.

A partir de l'exercice 2017, l'objectif à atteindre est de stabiliser le montant affecté à la masse salariale en ajustant son augmentation mécanique avec les départs à la retraite.

Pour ce faire, un travail minutieux est engagé dans les services sous la direction du contrôle de gestion.

Cet objectif ne peut être atteint qu'après une analyse fine de l'absentéisme et des mesures à prendre pour y remédier.

5.2 Le budget d'investissement pour 2017.

Le recul des marges de manœuvre financières qui touche les collectivités locales depuis 2014 et auquel n'échappe pas la ville d'Ajaccio rend difficile le maintien de l'évolution de l'épargne brute au fil des années. La poursuite des efforts nécessaires de maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure néanmoins la pierre angulaire de l'équilibre budgétaire de la ville. Quant aux investissements, il faut poursuivre une programmation stratégique de l'investissement local en privilégiant les investissements productifs d'économies de fonctionnement.

Enfin, la dynamique souhaitée en matière d'investissement dépendra également de la concrétisation de financements venant de l'Etat, de la Région, du Département, voir de l'Europe par le biais du Feder qui sont nos principaux partenaires financiers.

Pour 2017, au budget principal il est prévu en dépenses d'équipements (chapitres 20.21.23 hors 204 et acquisition foncières) de dépenser près de 15 M€ contre 9 M€ en 2016.

Ce n'est autre que la poursuite de notre PPI et de notre volonté d'investir, pour l'amélioration du patrimoine de la ville, la réhabilitation du cœur historique, l'entretien des routes, la sécurité et la création de nouvelles structures à destination de nos concitoyens.

Il faut ajouter à cette somme les 16 M€ de travaux liés au PRU pour l'exercice 2017.

Ces investissements, réinjectés dans l'économie locale soutiennent pour une large part nos entreprises locales dans leur développement, tout en offrant à la population une ville avec une bonne qualité de vie.

Ces dépenses sont couvertes par un montant de recettes, hors RAR et excédent d'investissement reporté qui affiche près de 22.7 M€ dont près de 6.0 M€ provenant de nos partenaires institutionnels.

Les RAR et remboursement du capital se chiffrent à près de 12.5 M€ en dépenses pour 2017 et les RAR et l'excédent 2016 reporté en recettes se chiffrent à près de 8.8 M€.

Soit en dépenses et en recettes près de 31.5 M€ affichés en 2017.

5.2.1 En Recettes d'Investissement

➤ **Dotations et fonds propres – Chapitre 10**

Ce chapitre devrait totaliser près de 3.5 M€ en 2017 et son détail est le suivant :

- Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les investissements réalisés en 2016 : c'est une somme de 1.0 M€ qui est attendue.
- La taxe d'aménagement (TA) est envisagée au niveau de 2.5 M€ soit 900 K€ de plus qu'au BP 2016. En effet un travail très approfondi de la cellule fiscalité a fait apparaître un manque à gagner pour la ville qui se chiffre à plus de 5 M€. Les services de l'Etat ont commencé « à rectifier le tir » suite à notre travail en synergie avec la DDTM décidée en 2015 en accord avec la DGFIP.

➤ **Subventions et participations – Chapitre 13**

La prospective budgétaire pour l'exercice 2017 anticipe un niveau de subventions de 8.629 M€ hors reports 2016 réparti comme suit :

- Le produit des amendes de police est prévu comme l'an passé à une hauteur de 800 K€ en attendant la notification officielle de services préfectoraux.
- Les subventions d'équipement provenant des partenaires institutionnels à hauteur de 6 M€ (CTC/UE).
- La subvention du département pour allègement du capital de la dette à hauteur de 1.829 M€.

➤ **Emprunts – Chapitre 16**

La maîtrise depuis 3 exercices du recours à emprunts sur l'exercice, calibré au plus juste des besoins de financement des investissements, permette à la Ville de disposer de ratios d'endettement inférieurs à la moyenne des villes de sa strate, évitant ainsi de faire peser sur les générations futures les choix faits sur ce mandat.

S'agissant des emprunts nouveaux, c'est un montant compris entre 5 et 6 millions qui est envisagé, montant très inférieur aux remboursements du capital des emprunts prévus sur 2017 (7.6 millions d'euros). Ainsi, l'objectif fixé dans le cadre des orientations budgétaires est bien de réduire le niveau de l'encours de la dette du budget principal de la ville comme cela a été le cas depuis 2014.

➤ **Les autres chapitres budgétaires**

Une prévision, à ce jour, en matière de cessions immobilières est prévue pour un montant de 0,8 M€.

Les autres ressources de la section sont des opérations d'ordre provenant de la section de fonctionnement. Elles sont composées des opérations d'amortissements à hauteur de 2,4 M€ et d'étalement de charges financières pour 1,1 M€.

De plus, la bonne santé financière de notre section d'investissement fait apparaître un excédent d'investissement reporté de plus de 6.5 M€ et des reste à réaliser pour plus de 2.3 M€.

5.2.2 En Dépenses d'Investissement

➤ Remboursement de subventions ou dotations – Chapitre 10

L'inscription en 2016 de 0,48 M€ correspond au remboursement du solde du préfinancement du FCTVA sur les investissements réalisées en 2015. (cf. explications fournies dans la délibération 2015/357 du 28 septembre).

➤ Emprunts et dettes assimilées – Chapitre 16

Le remboursement du capital des emprunts en 2017 atteindra le montant de 7,6 M€.

➤ Participations et créances rattachées – Chapitre 26

Dans le cadre de la création de la Société Publique Locale, dont le principe a été acté par délibération n° 2014/159 du 30 juin 2014, il sera proposé au chapitre 26 la participation 2017 de la ville au capital de la SPL pour un montant de 65 000€.

➤ Chapitre 20 à 23 Immobilisations et 204 subventions d'équipement

Les orientations d'investissements prévus en matière de travaux de proximité sur l'exercice 2017 se déclinent comme ci-après.

Sur les 3 millions engagés en 2016, la moitié vient du PPI (1,5 millions), 500 000 € sont issus de demandes émanant des réunions publiques et 1 million viennent de besoins identifiés comme urgents pour des raisons de sécurité, de mise aux normes aux PMR ou d'hygiène. Ils ont été rendus possibles par des estimations moindres sur certaines opérations, par le décalage dans le temps d'opérations prévues en 2016 qui seront réalisées plus tard et dans le cadre de projets d'aménagement globaux (Bd Daniel CASANOVA).

Propreté urbaine et de la logistique.

La réorganisation et le renouvellement des équipements se poursuivront en 2017 avec le rapprochement vers le centre ville des services de la propreté urbaine (proximité, meilleure gestion des machines, gain en consommation et temps) et l'acquisition d'une nouvelle machine (7 machines ont été achetées en 2016).

La constitution du magasin central se poursuit : centralisation et rationalisation de l'achat et amélioration de la gestion des stocks.

Le renouvellement du parc automobile démarrera en 2017 par le remplacement d'une partie des véhicules loués par l'acquisition de véhicules électriques. Un budget de 795 000 € est demandé en investissement (280 000 € pour la PU et 515 000 € pour le renouvellement du parc).

L'environnement et les aménagements paysagers.

L'année 2017 voit arriver les obligations liées à la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La ville doit travailler à la qualité et à la simplification des aménagements paysagers. Il sera fait appel également à des prestations extérieures.

Il est envisagé avant le printemps la fin de l'aménagement du jardin de la STEP des sanguinaires dans l'enveloppe initiale prévue par la CAPA, la réponse au premier appel d'offre ayant été très inférieure aux estimations.

L'aménagement du parc BERTAULT sera réalisé pour 210 000 €.

Les labellisations : ville et village fleuris et Pavillon bleu.

Le dossier du label pavillon bleu sur la plage du TROTTEL est prêt à être envoyé. Celui de « ville et village fleuris » attend la mise en place du label au niveau départemental. La ville propose un programme de fleurissement et d'embellissement qui pourra lui permettre de répondre dès 2017 si le label est mis en place.

La pépinière :

En 2016, la serre existante a été restaurée et la plate forme de la nouvelle serre a été engagée. En 2017, il nous faut poursuivre, c'est-à-dire commencer les nouvelles productions et réaliser une nouvelle serre.

Les palmiers :

Il a été décidé le renforcement du traitement des palmiers contre le charançon rouge.

Par ailleurs, il convient de prévoir un budget d'investissement pour plantations liées à la proposition d'opérations pilotes de replantation.

Enfin, une action combinée avec les copropriétés privées doit être étudiée avec pour objectif : plus de réactivité dans le traitement des palmiers et un coût de traitement moindre.

Les plages :

Mise à jour du plan de balisage pour le rendre conforme aux usages des différentes plages.

Labellisation de la plage du TROTTEL au titre du pavillon bleu.

Le patrimoine viaire :

En matière de mise en valeur du cadre de vie (trottoirs et chaussées, éclairage), réalisation de la fin du PPI 2016 (report essentiellement la rue Chanoine MAESTRONI et la rue Gabriel PERI) et du PPI 2017 :

- remplacement de l'éclairage rue du pont d'ARCOLE : 28 000 €
- réfection de la rue POMPEANI : 220 000 €
- Bd Danièle CASANOVA (proposition de reporter et à intégrer dans l'aménagement de la ville génoise) : 210 000 €

- Rue de CASTIGLIONE (Jardins de l'Empereur) 180 000 € : redéfinir avec la DGA de Frédéric PETRUCCI les besoins urgents : parking à l'entrée de la MSP ? Valorisation de certains espaces ? réfection de certaines parties de la voie principale
- Rue Del PELLEGRINO : chaussée et trottoirs : 300 000 €
- Rue des Tamaris : 128 000 € (négociation en cours avec la copropriété)
- Elargissement d'une partie du chemin d'Acqualonga : 150 000 € (négociation foncière OK mais à finaliser)

Il conviendra également de réaliser des travaux dans le cadre de la mise en œuvre du PAVE : 100 000 € sur la base des priorités 1 définies.

Pour l'éclairage public, en 2017, la priorité portera sur la réalisation du schéma directeur de l'éclairage public dont les objectifs sont :

- Mise à jour du diagnostic
- Définition du plan d'actions sur 10 ans
- Définition des outils de mise en œuvre (régie, DSP, PPP...)
- Participation à l'appel à projets de la CTC et de l'AAUC

Certaines opérations prioritaires seront proposées en 2017 : BODICCIONE (cahier des charges en cours de finalisation) et une partie du Cours NAPOLEON pour des raisons de sécurité. Il conviendra d'aller rechercher des financements.

Service communal d'hygiène et de santé

Poursuite des missions principales du SCHS et notamment :

- finalisation du profil de vulnérabilité des plages et veille de la qualité des eaux de plage
- Dératisation et désinsectisation en recherchant de nouvelles manières de faire en combinaison avec le privé
- traitement de l'habitat insalubre
- Lutte contre les nuisances sonores
- suivi du plan de protection de l'atmosphère
- Lutte contre les espèces nuisibles
- Dépollution du terrain communal de BIANCARELLO

Etat civil et cimetières

Pour les cimetières, l'année 2017 sera consacrée à la création de nouvelles concessions :

- Lancement d'une nouvelle procédure d'abandon de concessions sur les sanguinaires et poursuite de la mise en œuvre de la récupération d'espaces nouveaux à St Antoine
- Réalisation de l'extension du cimetière de St Antoine (allée T)
- Réalisation de l'extension du cimetière des sanguinaires.

Les orientations budgétaires 2017 au niveau des travaux dits structurants :

Entretien et modernisation du patrimoine.

L'analyse technique, réalisée fin 2015, sur le patrimoine communal a mis en évidence la nécessité d'intervenir rapidement pour entretenir et moderniser nos équipements. Près de 7 M€ ont ainsi été envisagés dans la Programmation Pluriannuelle d'investissement voté en 2016.

Sur l'année 2016, près de 2.6 M€ ont été investis, dans les opérations d'entretien ou de mise aux normes du patrimoine répartis suivant les fonctions entre les travaux dans les différents équipements de la commune.

- Les bâtiments (administratifs, culturels, culturels, scolaires, sportifs, petite enfance...),
- Les équipements sportifs de plein air,
- Les cimetières,
- Les espaces publics,
- Les systèmes de sécurité (vidéo surveillance, contrôle d'accès).

De nouveaux besoins sont apparus au cours de l'année 2016. Près de 3 M€ sont ainsi nécessaires pour satisfaire les orientations politiques notamment en ce qui concerne :

- le renforcement de la dalle de la place du Diamant,
- la mise en place de la vidéo verbalisation,
- la réalisation d'un antiquarium pour la mise en valeur des vestiges du baptistère San Ghjuva,
- la mise en accessibilité des bâtiments communaux conformément à notre ADAP,
- la sécurisation du canal de la Gravona en concertation avec la CAPA et le Conseil Départemental,
- les études de secteur sur le quartier des Jardins de l'empereur et les études de performance énergétique de notre patrimoine.

L'année 2017 verra se poursuivre l'effort réalisé, axé essentiellement vers la modernisation de nos équipements. Ainsi 5.8 M€ sont envisagés notamment pour le confortement de la place du Diamant, la mise aux normes de nos bâtiments, la réhabilitation de l'église St Roch, la modernisation de nos stades de Pietralba et du Stiletto, l'extension du cimetière de St Antoine et du cimetière marin, ainsi que pour la vidéo verbalisation.

Les grands travaux de voirie urbaine et d'hydraulique.

Après une période d'études, la fin de l'année 2017 sera l'occasion de débiter la réalisation de travaux structurants qui permettront d'améliorer le confort et la sécurité des usagers. Il est notamment prévu :

- La fin des travaux d'aménagement de l'exécutoire de Cacalovo en mars 2017,
- La poursuite des travaux d'aménagement du **boulevard Mme Mère** pour un montant de **600 000 €** (coût global de 1,1 M€),
- Le début en octobre, les travaux hydrauliques et d'aménagement urbain de **l'avenue Beverini** (coût global de **2,9 M€**),
- Le début en fin d'année, des travaux d'aménagement urbain de la **traversée de Mezzavia** (coût global de **2,8 M€**),
- La poursuite des études **d'aménagement et d'hydraulique sur le Vazzio.**

La rénovation urbaine (ANRU) – voir page 46.

6) Les engagements pluriannuels en investissement PPI - (2017 – 2020).

BP 2016 - DGST - PPI							
domaine	nature des travaux	2017	2018	2019	2020		
Fonction 411 - SALLE DE SPORTS							
CS 2016	Gymnase des padoules						
sécurité	travaux électriques suite rapports bureau de contrôle	10 000 €					
financement ITI 50 %	Gymnase St Jean	50 000 €	35 400 €	435 600 €	257 004 €	108 900 €	64 251 €
financement ITI 50 %	Halle des sports de Vignatta			330 000 €	194 700 €	38 500 €	22 719 €
	étanchéité	-100 000 €		-100 000 €			
	menuseries						
	douches						
	aire de gymnastique						
financement ITI 55 %	gymnase Michel Bozzi	300 000 €	168 000 €	606 600 €	338 696 €		- €
	étanchéité toiture et gâcheton EP	-200 000 €					
	Fonction 411 - SALLE DE SPORTS	370 000 €	203 400 €	1 372 200 €	791 400 €	147 400 €	86 966 €
Fonction 412 - STADE							
financement ITI 50 %	Halle des sports de Vignatta			100 000 €	58 000 €		- €
	aire de sport gazon						
financement ITI 80 %	Stade du Silelto	390 500 €	312 400 €				
	renovation de l'aire de jeux						
financement ITI 80 %	Stade de Pietralba	600 000 €	480 000 €	164 500 €	131 600 €		
	Réhabilitation terrains de foot "Pietralba"						
	Fonction 412 - STADE	990 500 €	792 400 €	264 500 €	190 600 €	- €	- €
Fonctions 413 - PISCINES							
	Piscine ROSSINI						
	étanchéité/toiture			50 000 €		50 000 €	
	menuseries	75 000 €		75 000 €		75 000 €	
	étude réfection plages et bassins	50 000 €		50 000 €			
	travaux réfection plage et bassins					200 000 €	300 000 €
	Fonctions 413 - PISCINES	- €	- €	50 000 €	- €	250 000 €	300 000 €
Fonction 33 - ACTION CULTURELS							
	MSP des Cannes						
	aménagement Wc PMR, remplacement menuseries, mise aux normes accessibilité, électricité, peinture, sol			40 000 €			
	MSP Mazzavia						
	étude nouvelle implantation	60 000 €					
	Médiathèque des Cannes						
	peinture, accessibilité			20 000 €			
	Fonction 33 - ACTION CULTURELS	60 000 €	- €	60 000 €	- €	- €	- €
Fonction 324 - PATRIMOINE							
subventionné CT (30 % et CD (35 %)	St Roch	756 216 €		200 000 €			
		300 000 €	195 000 €	750 000 €	562 500 €	200 000 €	150 000 €
subventionné CT (40 % et CD (35 %)	San Ruchellu						
	St Erasme (étude et travaux)						
PEI et/ou CTC (75%)	Antiquarium (ALBAN)			400 000 €	300 000 €	700 000 €	525 000 €
	création d'un antiquarium		75 000 €				
	protection des vestiges et déconstruction	100 000 €		40 000 €			
	Maitrise d'œuvre	60 000 €	45 000 €	40 000 €			
	Fonction 324 - PATRIMOINE	460 000 €	315 000 €	1 190 000 €	862 500 €	900 000 €	675 000 €
Fonction 64 - CRECHES ET GARDERIES							
	Crèche des Haras						
sécurité	étanchéité/toiture			40 000 €			
	crèche de bodiccone						
urgent	revêtement et protection mur	15 000 €					
	Fonction 64 - CRECHES ET GARDERIES	15 000 €	- €	40 000 €	- €	- €	- €
Fonction 213 - ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE							
	étanchéité/toiture/EP			50 000 €		40 000 €	40 000 €
	électricité, incendie			30 000 €		40 000 €	40 000 €
important affaires scolaires	cablage informatique			10 000 €		- €	- €
	peintures						
	sois			30 000 €			
	alarmes intrusions			20 000 €			
	stores, rideaux			20 000 €			
	plomberie			20 000 €			
	traitement termites Cannes +					30 000 €	30 000 €
	GS empereur						
programme de sécurisation des écoles (80 % FIPD)	travaux de sécurité	25 000 €	20 000 €				
	GS Cannes						
programme de sécurisation des écoles (80 % FIPD)	travaux de sécurité	15 000 €	12 000 €				
	GS J Santarelli						
programme de sécurisation des écoles (80 % FIPD)	travaux de sécurité			32 000 €	25 000 €		
	GS St Jean						
programme de sécurisation des écoles (80 % FIPD)	travaux de sécurité	25 000 €	20 000 €	20 000 €	16 000 €		
	Fonction 213 - ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE	66 000 €	52 000 €	232 000 €	41 600 €	110 000 €	110 000 €
Fonction 251 - HEBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRE							
	office St Jean	20 000 €		200 000 €			
	Travaux cuisine Sempere						
	Travaux divers	10 000 €					
	Fonction 251 - HEBERGEMENT ET RESTAURATION	30 000 €	- €	200 000 €	- €	- €	- €

BP 2016 - DGST - PPI

domaine	nature des travaux	2 017	2 018	2 019	2 020				
Fonction 020 - SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS LOCALES									
<i>diverses interventions</i>									
entretien courant	diverses interventions	20 000 €							
	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	300 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €				
réglementation	remplacement clim au R22	20 000 €	20 000 €	35 000 €	30 000 €				
subventionné CT (40 %) et CD (35 %)	démolition ancien bâtiment FR3	170 000 €	127 500 €						
	<i>renovation locaux chemin d'aqualonga</i>								
	plomberie	30 000 €							
		20 000 €							
		30 000 €							
<i>Hôtel de Ville</i>									
sécurité	reprise des appuis de la salle du conseil								
sécurité	mise aux normes électricité standard et local	50 000 €	50 000 €						
	électricité	30 000 €							
	restauration locaux CNI	30 000 €							
	<i>place du diamant</i>								
	renforcement de la dalle supérieure DGST	900 000 €							
	façades, menuiseries	50 000 €		150 000 €					
	<i>Bâtiment SNCF</i>								
	réhabilitation	175 000 €							
	<i>Bâtiment rue Cardinali</i>								
	mise aux normes	50 000 €							
Fonction 020 - SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS LOCALES		1 825 000 €	127 500 €	530 000 €	- €	585 000 €	- €	430 000 €	- €
Fonction 321 - BIBLIOTHEQUE									
	travaux d'électricité			50 000 €					
	clims/chauffages (bibliothèque patrimoniale)	30 000 €							
	aménagement	70 000 €							
Fonction 321 - BIBLIOTHEQUE		100 000 €	- €	50 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Fonction 322 - MUSEE									
50 % CTC	aménagement grande galerie et cour d'honneur pour location	40 000 €							
50 % CTC	bandes côté mer	15 000 €							
	ouverture musée/chapelle impériale	15 000 €							
	Programme - Musée Napoléonien HDV - MOE	50 000 €		100 000 €					
Fonction 322 - MUSEE		120 000 €	- €	100 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
Fonction 026 - CIMETIERES									
	extension EREA	150 000 €				150 000 €			
	Etudes Extension Cimetière St Antoine - Allée T - MOE	30 000 €							
	Travaux Extension Cimetière St Antoine - Allée T	500 000 €	22 500 €	450 000 €	337 500 €				
	Etudes Extension Cimetière St Antoine - Allée U - MOE	35 000 €		35 000 €					
Fonction 026 - CIMETIERES		680 000 €	387 500 €	450 000 €	337 500 €	150 000 €	- €	- €	- €
Fonction 811 - EAU ET ASSAINISSEMENT									
	Albert 1 ^{er} - Tx	300 000 €	225 000 €						
	Etudes Pluvial	20 000 €		20 000 €		20 000 €		20 000 €	
	Eaux Pluviales Centre Ville - Lot 2 / 3								
financement PAPI (80%)	Actions PAPI								
	Vazzio - AVP (Groupement de Commande)	30 000 €				40 000 €	32 000 €	40 000 €	32 000 €
		75 000 €	60 000 €						
financement PAPI (80%)	Foncier Vazzio			850 000 €	680 000 €				
financement PAPI (80%)	travaux Vazzio					1 000 000 €	800 000 €	1 000 000 €	800 000 €
	Ponceau du Loretto	335 000 €							
	Poteaux Incendies	50 000 €							
		50 000 €		50 000 €					
(80%)	Etudes - BR Alzo III - MOE	50 000 €	40 000 €	50 000 €	40 000 €				
financement PAPI (80%)	Travaux - BR Alzo III			1 000 000 €	800 000 €	1 300 000 €	1 040 000 €		
Fonction 811 - EAU ET ASSAINISSEMENT		495 000 €	325 000 €	1 970 000 €	1 520 000 €	2 360 000 €	1 872 000 €	1 060 000 €	832 000 €
Fonction 810 - SERVICES URBAINS									
	Géotechniques	50 000 €		50 000 €		50 000 €		50 000 €	
		30 000 €		30 000 €		30 000 €		30 000 €	
	Etudes diverses	50 000 €		30 000 €		30 000 €		30 000 €	
	Audit énergétique des bâtiments communaux	60 000 €	35 000 €	132 000 €	87 120 €				
	Etudes diagnostic énergétique	35 000 €							
	Etude hydroaérodynamisme	15 000 €	10 000 €						
	Reconnaitances de sous sols	50 000 €		50 000 €		50 000 €		50 000 €	
	Levés topo.	40 000 €		40 000 €		40 000 €		40 000 €	
	Etude 3 rue des Glacis	30 000 €							
	sécurisation du canal de la Gravons		255 200 €	200 000 €					
financement ITI 80 %	Schéma opérationnelle de secteur Jardins de Pempseur	24 000 €	19 200 €	120 000 €	96 000 €	96 000 €	76 800 €		
<i>Vidéovigilance</i>									
sûreté	remplacement de certaines caméras			15 000 €		30 000 €		30 000 €	
sûreté	stock vidéovigilance	15 000 €		10 000 €		10 000 €		10 000 €	
	caméra cathédrale	20 000 €							
	programme de vidéoprotection verbalisation	500 000 €							
<i>contrôle d'accès</i>									
sûreté	remise à niveau des bornes	30 000 €		30 000 €		30 000 €		30 000 €	
sûreté	stock bornes	10 000 €		10 000 €		10 000 €		10 000 €	
	contrôle d'accès rue des halles	30 000 €							
	contrôle d'accès parvis Cathédrale	50 000 €							
	Autre matériel incendie - extincteurs	10 000 €		10 000 €		10 000 €		10 000 €	
Fonction 810 - SERVICES URBAINS		850 000 €	69 600 €	682 200 €	383 120 €	286 000 €	76 800 €	190 000 €	0 €
Fonction 822 - ROUTES ET VOIRIE URBAINE									
	Etudes Rue de l'archipel - res des lies - MOE	50 000 €		50 000 €		50 000 €			
	Travaux Rue de l'archipel - res des lies					800 000 €		1 700 000 €	
	Etudes parc bertaud - MOE			50 000 €		100 000 €			
	Travaux parc bertaud					500 000 €		2 000 000 €	
	Travaux bd madame mere	250 000 €		800 000 €		50 000 €			
	Etudes Marchal lyauté			70 000 €		80 000 €			
	Etudes création atelier recherche trace - MOE	75 000 €		64 000 €					
	Etudes Chemin d'Embajola - MOE			150 000 €		150 000 €			
	Travaux chemin d'Embajola								
	Etudes Bevenni Vico - MOE	50 000 €		40 000 €		250 000 €			
	Travaux Bevenni Vico	200 000 €		1 400 000 €		1 200 000 €			
	Murs de soutènement et confortement talus	150 000 €		100 000 €		100 000 €		50 000 €	
subvention CTC 80 % (convention de délégation de MOA)	Traversée de Mezzavia - MOE	75 000 €	80 000 €						
subvention CTC 80 % (convention de délégation de MOA)	Traversée de Mezzavia - TX	150 000 €	120 000 €	800 000 €	1 440 000 €	900 000 €	720 000 €		
Fonction 822 - ROUTES ET VOIRIE URBAINE		950 000 €	120 000 €	4 524 000 €	1 440 000 €	4 180 000 €	720 000 €	3 750 000 €	- €

7) La prospective en section de fonctionnement – (2017 – 2020).

PROSPECTIVES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Libellé	CA projeté 2016	BP prévisionnel 2017	prévisionnel 2018	prévisionnel 2019	prévisionnel 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	15 423 947	15 300 000	15 450 000	15 604 500	15 760 545
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	62 235 078	63 000 000	62 500 000	63 000 000	63 000 000
014	ATTENUATIONS DES PRODUITS	77 707	90 000	100 000	110 000	120 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 481 963	9 284 840	9 400 000	9 500 000	9 600 000
	Total des dépenses de gestion courante	87 218 695	87 674 840	87 450 000	88 214 500	88 480 545
66	CHARGES FINANCIERES	2 633 461	2 715 000	2 580 000	2 425 000	2 275 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	242 877	100 000	300 000	300 000	300 000
68	PROVISIONS	0	0	0	0	0
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	90 095 033	90 489 840	90 330 000	90 939 500	91 055 545
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0	0
042	OPERATION D ORDRE AMORTISSEMENTS	2 413 387	2 416 000	2 416 000	2 416 000	2 416 000
042	OPERATION D ORDRE CHARGES FINANCIERES	1 083 038	1 084 000	1 084 000	1 084 000	1 084 000
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 513 389	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
	TOTAL	93 608 422	93 989 840	93 830 000	94 439 500	94 555 545

PROSPECTIVES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CA 2016	prévisionnel 2017	prévisionnel 2018	prévisionnel 2019	prévisionnel 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	6 310 900	6 500 000	6 400 000	6 464 000	6 528 640
73	IMPOTS ET TAXES	62 537 456	62 250 000	63 310 250	63 880 042	64 454 963
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23 061 946	21 500 000	20 500 000	20 500 000	20 500 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	457 937	443 000	400 000	400 000	400 000
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	317 510	280 000	275 000	275 000	275 000
	Total des recettes de gestion courante	92 685 749	90 973 000	90 885 250	91 519 042	92 158 603
76	PRODUITS FINANCIERS	722 546	366 840	365 000	360 000	360 000
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	68 233	50 000	50 000	50 000	50 000
	Total des recettes réelles de fonctionnement	93 476 528	91 389 840	91 300 250	91 929 042	92 568 603
042	OPERATION D ORDRE ENTRE SECTIONS		0	0	0	0
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0	0	0	0	0
002	RESULTAT REPORTE	3 298 712	2 600 000	0	0	0
	TOTAL	96 775 240	93 989 840	91 300 250	91 929 042	92 568 603
	CA 2016		Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020
	DIFFERENCE RECETTES-DEPENSES FONCTIONNEMENT	3 166 818	0	-2 529 750	-2 510 458	-1 986 942

8) La dette au 01 Janvier 2017.

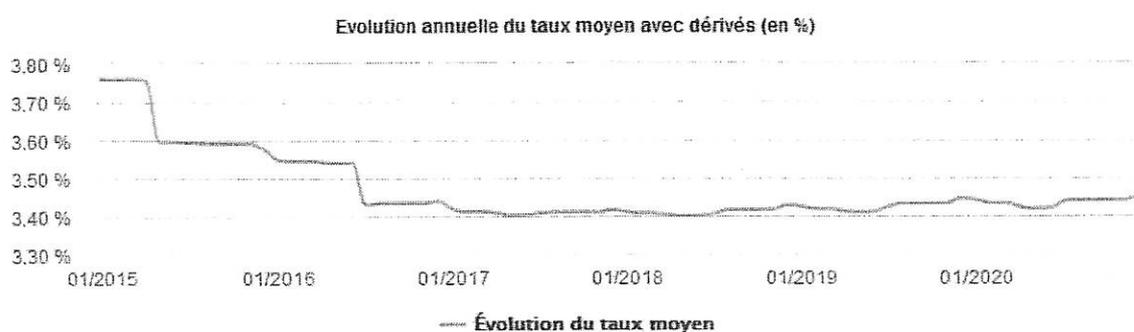
Au cours des exercices 2014 et 2015, la Ville d'Ajaccio a mené deux opérations de renégociations d'emprunts structurés avec la SFIL, qui a repris la gestion des encours ex-DEXIA. Il s'agissait de l'emprunt classifié 6F selon la Charte de bonne conduite Gissler. Exposé à des risques de volatilité trop importants sur la durée résiduelle de cet emprunt (près de 12 ans), la SFIL a fait des propositions pour le sécuriser en taux fixe. Ces propositions ont été validées par le Conseil Municipal. Ces deux opérations ayant été menées, l'emprunt en question est désormais classifié 1A.

Le profil de la dette de la Ville dans sa totalité est désormais sécurisé alors qu'au 1er janvier 2014, plus de 18 % de son encours était constitué d'emprunts structurés. Par rapport à ces opérations de sécurisation, la Ville a pu bénéficier du fonds de soutien aux emprunts structurés mis en place par l'Etat destiné à faire face aux charges supplémentaires annuelles générées par ces opérations. Cette aide annuelle de 354 000 € environ sera versée sur la durée résiduelle des emprunts à compter de 2016.

Au 31 décembre 2016, l'encours de la dette du budget principal de la Ville s'élevait à 76.131 millions d'euros. Le tableau ci après représente les évolutions de nos emprunts depuis le CA 2014 suite aux divers refinancements effectués afin de pouvoir sécuriser au maximum notre dette.

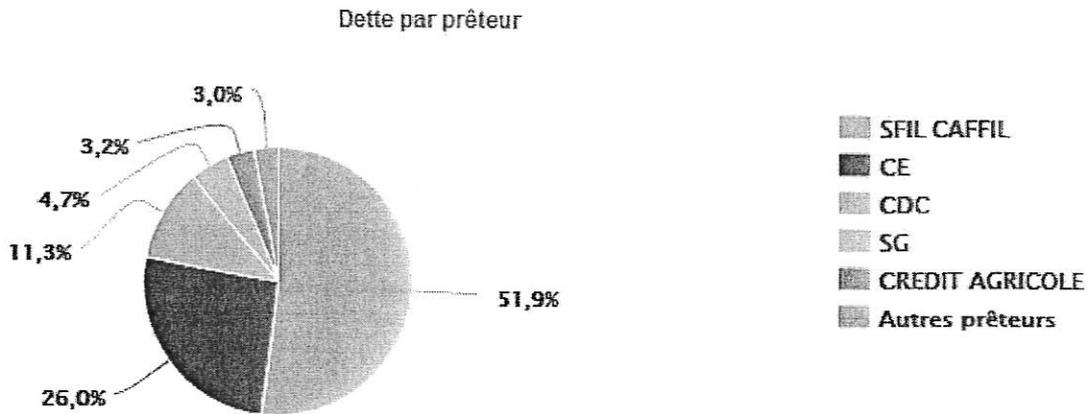
Evolution du CRD	CA 2014	CA 2015	CA 2016		OB 2016
Encours au 01/01	69 385 858	70 789 909	78 230 171		76 131 642
Remboursement du capital	6 275 949	6 895 438	7 098 529		7 595 000
Produits des emprunts	6 000 000	6 100 000	5 000 000		5 000 000
Refinancements	1 680 000	8 235 700	-		-
Encours au 31/12	70 789 909	78 230 171	76 131 642		73 536 642
Encours sans refinancement	69 109 909	68 314 471	66 215 942		63 620 942

Pour l'année 2017, le taux d'intérêt moyen de la dette est de 3.42 %.



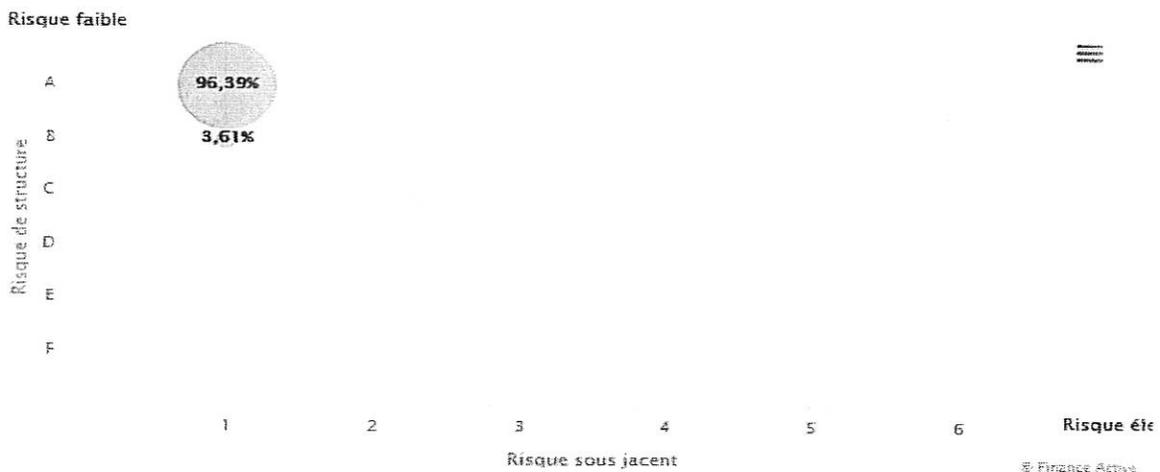
© Finance Active

La dette par établissement bancaire :



© Finance Active

Au 01 Janvier 2017, la répartition de l'encours global de la dette est la suivante : 96.39 % à taux fixe classification 1A et 3.61 % à taux variable avec barrière classification 1B.



Le profil d'extinction sur les 5 prochaines années est le suivant hors nouvel emprunt :

Type de taux	2016	2017	2018	2019	2020
Encours moyen	76 231 037.43	71 249 323.62	63 522 943.69	55 582 057.50	47 930 840.58
Capital payé pour la période	7 098 529.13	7 594 446.63	7 801 206.38	8 019 374.53	7 076 037.44
Intérêts calculés sur la période	2 748 279.06	2 572 476.59	2 307 656.69	2 050 607.03	1 800 021.24
Taux moyen calculé	3.47 %	3.39 %	3.40 %	3.41 %	3.43 %

9) Les budgets annexes pour l'exercice 2017

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, le budget principal peut, par exception au principe d'unité budgétaire, être assorti de budgets annexes. L'objet de ces derniers est de regrouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services.

Les services publics sont suivis, soit obligatoirement sous forme de budgets distincts du budget principal (Services publics industriels et commerciaux, opérations d'aménagement...), soit facultativement (services assujettis à la TVA, services publics administratifs...).

Les services gérés en budgets annexes font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts. L'exécution de ces budgets donne lieu à émission de titres et de mandats dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal.

C'est dans ce cadre réglementaire que la Ville a décidé de suivre au sein de deux budgets annexes distincts les services suivants :

↳ **Le Stationnement payant de surface**

↳ **Le Renouvellement Urbain**

9.1 Le budget annexe du stationnement pour l'exercice 2017.

Le budget annexe du stationnement prend donc en charge :

- ☞ Les dépenses de fonctionnement du service des horodateurs, les salaires du personnel lié à ce budget (les ASVP), les charges financières des emprunts contractés par la ville pour les horodateurs.
- ☞ En recettes de fonctionnement figurent les recettes liées au stationnement des horodateurs.
- ☞ Les dépenses d'investissement relatives au remboursement du capital des emprunts.

Pour 2017 le budget primitif devrait s'élever à la somme de **1 390 000 €** se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement	1 145 000 €
- Section investissement	245 000 €

9.1.1 La section de fonctionnement

Les principales dépenses réelles de fonctionnement concernent les achats et charges externes pour 145 000 €, les frais de personnel à hauteur de 705 000 €, les intérêts des emprunts contractés totalisent 52 000 €. Les dotations aux amortissements du matériel et le virement vers la section d'investissement complètent la section.

Le financement de la section sera assuré dans sa majorité par les recettes des horodateurs.

9.1.2 La section d'investissement

Les dépenses prévues concernent le remboursement du capital des emprunts restant à la charge du budget annexe pour un montant de 87 000 € ainsi que divers équipements nécessaires à l'amélioration du stationnement de surface pour 158 000 €.

Le programme de renouvellement et de modernisation du parc horodateurs est aujourd'hui estimé à 300.000 €. En 2016 l'appel d'offre infructueux a été relancé, et au budget de l'exercice 2016 il a été provisionné une somme de 200.000 € 100.000 e supplémentaires seront prévus au BP 2017 pour cette opération.

Les différentes recettes d'investissement nécessaire à l'équilibre de la section se répartissent entre les amortissements du matériel et outillage, la subvention du département concernant l'allègement de la charge financière de la dette ainsi que l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement.

9.1.3 La gestion de la dette

Pour 2017, le montant de la dette est de 139 000 € se répartissant de la façon suivante :

- Montant du capital à rembourser : 87 000 €
- Montant des intérêts à payer : 52 000 €

Le seul emprunt souscrit sur ce budget annexe est classée 1A, soit la classification la moins exposée aux risques.

Prêteur	Année de réalisation	Montant initial	Durée résiduelle	Taux	Risque de taux	Capital restant dû
Caisse d'Epargne	2012	1 500 000.00 €	10.98	4.43 %	Fixe	1 191 316.50 €
		1 500 000.00 €				1 191 316.50 €

9.2 Le budget Annexe de l'ANRU pour l'exercice 2017.

Le budget annexe de l'ANRU a été créé par délibération du conseil municipal n° 2015 / 103 en date du 07 avril 2015. Il s'agit pour la municipalité, compte tenu de la masse globale des opérations sous maîtrise d'ouvrage ville restant à réaliser, de permettre une lisibilité plus grande et un meilleur suivi des opérations d'investissement.

Pour 2017 le budget primitif devrait s'élever à la somme de **16 352 000 €** se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement	225 000 €.
- Section investissement	16 127 000 €.

9.2.1 La section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement, au sein de ce budget, sont constituées des charges financières des emprunts contractés auprès de la CDC en 2015 et 2016, des intérêts à payer sur le prêt relais contracté auprès du crédit mutuel permettant le préfinancement des subventions attendues pour un montant total global de 74 650 €, des frais d'études et de prestations de services liés au service de l'ANRU pour 23 250 €, et le prélèvement permettant de couvrir le remboursement du capital des emprunts pour 127 100 €.

Le financement de la section est assuré uniquement par une subvention d'équilibre du budget principal de la ville pour 225 000 €.

9.2.2 La section d'investissement

Il s'agit de dépenses relatives aux opérations d'aménagements prévues dans le cadre de la programmation ANRU, pour un montant de 16 000 000 € et le remboursement du capital des emprunts pour 127 100 €.

En recettes d'investissement figurent les subventions liées à ces diverses opérations pour un montant de près de 72.5% du montant HT des dépenses prévues, soit 10.0 M€, le FCTVA de l'année N-1 estimé à près d'1.0 M€, le virement de la section fonctionnement à hauteur du montant de l'annuité en capital pour 127 100 €, il sera nécessaire pour équilibrer la section de mobiliser un emprunt auprès de la CDC pour 5 000 000 €.

Fin 2016, le PRU est rentré dans une nouvelle phase de réalisation, avec la mise en chantier des opérations de requalifications et de créations de nouveaux espaces publics au sein des quartiers. Ainsi, la Première tranche de travaux sous maîtrise d'ouvrage ville d'Ajaccio qui a débuté en Octobre 2016, concerne un investissement **de 7.5 M€ pour le quartier des Cannes, 8.5 M€ pour le quartier des Salines** (Sont concernées entre autres, la rue François Pietri, la rue Jean Luisi, la rue Achille Peretti, l'avenue Nicolas Péraldi). La fin de ces travaux est programmée en début d'année 2018

Cette année verra également le début d'exécution des tranches n°2 dans ces mêmes quartiers au mois de septembre 2017 (près de **16 M€**),

Par ailleurs, le PRU concerne également la poursuite de la construction du Groupe scolaire des Salines qui sera livré en mai 2018, ainsi que la réalisation du plateau sportif et du parc paysager attenant au groupe scolaire des Salines qui sera livré en mars 2018.

Enfin, il est prévu de procéder à la démolition de la barre Mancini au deuxième semestre 2017.

La masse des investissements pour l'exercice 2017 telle qu'elle est prévue dans le cadre de la programmation ANRU fait apparaître un montant global de dépenses d'équipement de 20 599 576 ,00 € tel qu'il figure au tableau ci-dessous (page 46)

Au BP 2017, il sera programmé un montant en dépenses d'équipements de 16 000 000 € et le remboursement du capital des emprunts pour 127 100 €.

En cours d'exercice budgétaire, à l'occasion du Budget Supplémentaire, et suivant le rythme d'avancement des opérations, le montant des dépenses d'équipements pourra être abondé et financé par le résultat d'investissement excédentaire du compte administratif 2016, complété de la part des subventions.

Au BP 2017 en recettes d'investissement, figurent les subventions liées à ces opérations pour un montant de près de 72.5% du montant HT des dépenses prévues, soit 10.0 M€, le FCTVA de l'année N-1 estimé à près d'1.0 M€, le virement de la section fonctionnement à hauteur du montant de l'annuité en capital pour 127 100 €, il sera nécessaire pour équilibrer la section de mobiliser un emprunt contractualisé avec la CDC pour 5 000 000 €.

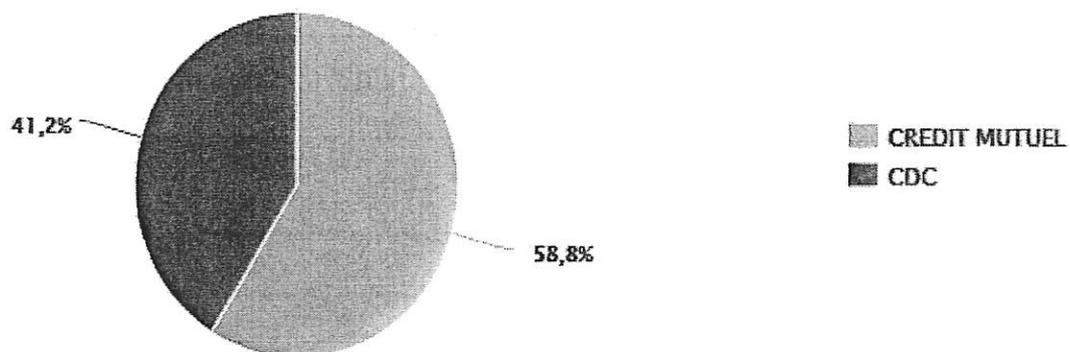
9.2.3 La gestion de la dette

Pour 2017, le montant du flux de la dette est de 202 100 € se répartissant ainsi :

- Montant du capital à rembourser : 127 100.00 €.
- Montant des intérêts des emprunts : 40 000.00 €.
- Auxquels s'ajoutent les intérêts liés au prêt relais : 35 000.00 €.

Organismes Prêteurs	Montants empruntés	Capital restant dû au 01/01/2017	Nombre d'emprunts
 Caisse des dépôts	2 882 000.00	2 803 781.86	5
 Crédit mutuel	4 000 000.00	4 000 000.00	1
TOTAL	6 882 000.00	6 803 781.86	6

Dette par prêteur



L'analyse par type de risque est détaillée dans le tableau ci après :

Type de taux	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	1 444 190.74	21.23 %	1.43 %
Variable	4 000 000.00	58.79 %	0.87 %
Livret A	1 359 591.12	19.98 %	1.35 %
Ensemble des risques	6 803 781.86	100.00 %	1.08 %

9.2.4 Les CP pour l'exercice budgétaire 2017 et suivants.

Programme de Rénovation Urbaine d'Ajaccio (Cannes - Salines)

ANRU + PAPI (version contrôlée avec Direction finances)

N° opé.	Nom de l'opération	Réalisé (CP 2014 compris)	2015	BP 2016	DM 2016	2017	2018	2019	TOTAL (en euros T.T.C.)	TOTAL (en euros T.T.C.)	observation	Marchés
	PRU Cannes Salines	23 364 098	11 298 849	7 908 128	-191	20 589 576	21 546 218	17 114 441	101 781 118	101 949 996		
8.01	Avenue Peraldi	0	0	515 626	257 813	1 289 065	1 031 252		3 093 757 €	3 280 931 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
				26 129	13 065	65 323	52 258		196 774 €			
8.02	Avenue des Primevères	0	0	0		320 833	641 667	962 500	1 925 000 €	3 336 664 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						235 277	470 555	705 832	1 411 664 €			
8.03	Chemin Bonardi	0	0	0		72 582	145 164	217 746	435 491 €	805 932 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						24 934	49 867	74 801	149 591 €			
8.04	Rue Peretti	0	0	188 833	-169 950	642 033	472 083		1 133 000 €	1 308 610 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
				37 602	-33 842	127 846	94 004		225 610 €			
8.05	Place Binda	0	0	294 775	147 388	736 938	589 550		1 769 661 €	1 768 631 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
8.06	Place de Latre de Tassigny	0	0	160 000	93 000	137 000	324 000	298 000	1 012 000 €	1 461 342 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						574 890	1 149 781	1 724 671	3 449 342 €			
8.07	Versini place des Cannes	0	0	50 000		281 057	662 115	993 172	1 935 344 €	1 936 344 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
8.08	Rue Moro Galleri	0	0	330 000	0	825 000	825 000		1 980 000 €	2 803 434 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
				87 239	0	218 098	218 098		524 434 €			
8.09	Rue des Cannes	2 524 935		80 000		200 000	688 077	688 077	4 181 088 €	7 406 057 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						100 000	1 562 485	1 562 485	3 224 989 €			
8.10	BR Peraldi	1 116 646				959 402	1 918 804	4 797 009	8 791 860 €	8 791 860 €		renégociation foncière à reprendre
8.11	Rue François Pietri	0	0	427 167		1 067 917	1 067 917		2 563 000 €	3 222 221 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
				109 870		274 675	274 675		659 221 €			
8.12	Rue Transversales Sud	0	0	361 167		902 917	902 917		2 167 800 €	2 681 977 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
				82 496		206 240	206 240		494 877 €			
8.13	Chemin/Ruine Candia (AJA et SPL)	2 031 034				140 000	1 400 000		4 871 034 €	1 571 034 €	début d'exé - mars 2017	DCE MCE mars 2016 - DCE travaux en décembre 2016
8.15	Chemin des écoliers	70 000			52 000	270 597	218 597		611 194 €	611 194 €	début d'exé - mars 2017	MCE lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
8.16	Parc paysager	0	0	1 024 300	-500 000	1 780 376	256 075		2 560 751 €	2 560 751 €	début d'exécution fév 2016	Marché de travaux notifiés - présence de certains lots
8.17	Demolition bat ASPTT	81 000							81 000 €	81 000 €		opération terminée
8.18	Place des Salines	0	0	548 800		1 372 001	1 372 001		3 282 802 €	1 292 802 €	début d'exé - sept 2016	DCE travaux en janvier 2016
8.21	Parvis centre commercial						171 257	171 257	342 514 €	342 514 €		
8.23	Rue Transversales Nord	258 116				107 494	268 734	268 734	903 976 €	1 426 918 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						87 306	218 265	218 265	523 837 €			
8.24	Exutoires Cannes Salines	2 130 163	7 569 085						9 699 248 €	9 699 248 €		opération terminée
8.25	BR Finosello	259 524	800 000	302 324					1 361 853 €	1 361 853 €		opération en cours de finition
8.41	BR Alto 1	0		50 000	1 660 335	576 825	1 442 063	1 442 063	3 171 286 €	3 171 286 €	début d'exé - avril 2017	DCE pour MCE fin 2016 - DCE pour travaux en mars 2017
8.26	BR Alto 2	934 615							934 615 €	934 615 €		opération en cours de finition
8.27	Jardins familiaux	759 427							759 427 €	759 427 €		opération terminée
8.28	Démolition écoles	1 353 285	116 432	15 500		150 000	150 000	634 783	2 420 000 €	2 420 000 €		
8.29	Passerelle des Cannes	0	0	81 000	-50 000	237 020	402 031		670 051 €	670 051 €	début d'exé - janv 2017	DCE pour MCE fin 2016 - DCE pour travaux en mars 2017
8.30	VRD2					100 646	201 292	301 938	603 974 €	630 194 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						4 387	8 773	13 160	26 319 €			
8.32	VRD4					278 405	556 810	835 215	1 670 430 €	1 685 346 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						2 136	4 272	6 408	12 615 €			
8.34	VRD5					156 488	312 976	469 464	938 927 €	999 427 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						10 083	20 167	30 250	60 500 €			
8.36	VRD6					192 938	385 875	578 813	1 157 628 €	1 397 728 €	début d'exé - juin 2017	MCE (TC) lancée en juin 2016 - DCE travaux en octobre 2016
						39 934	79 868	119 802	239 694 €			
8.38	Acquisition EV et démol bat	456 000		50 000		423 500			929 500 €	929 500 €	début d'exé - juin 2017	DCE MCE juin 2016 - DCE travaux en janvier 2017
8.39	Acq Foncière Logement		241 380						241 380 €	241 380 €		opération terminée
9.01	Groupe Scolaire J.Santarelli	9 109 632							9 109 632 €	9 109 632 €		opération terminée
9.03	Reconstruction GS sur site	655 749	34 516	2 658 625	-1 470 000	5 138 414	664 656		7 336 820 €	7 336 820 €	début d'exécution fév 2016	Marché de travaux notifiés - présence de certains lots
9.04	Maison de quartier	1 352 933	2 537 436	391 674					4 222 043 €	4 222 043 €		opération en cours de finition
9.05	Marché des Cannes	0	0	35 000		229 000	66 000		330 000 €	330 000 €	début d'exé - janv 2017	DCE pour MCE en fév 2016 - DCE pour travaux en sept 2016
9.06	Salle activités sportives Monte e Mare	231 034							231 034 €	231 034 €		opération terminée

décembre 2017 date limite de demande d'acompte avec un état d'avancement des paiements par le MOA de 15%

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017,

Et après un large débat au cours duquel sont intervenus :

M. le maire, M. Sbraggia, Mme Grimaldi d'Estra, M. Luciani, M. Leonetti

PREND ACTE

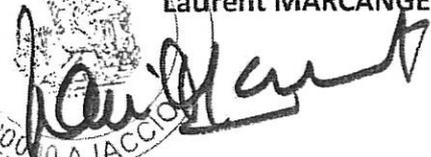
des **Orientations Budgétaires, exercice 2017**, telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

Fait et délibéré à AJACCIO les jour, mois, et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE
Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DOB 2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/09

Modification des modalités d'organisation des astreintes du port de plaisance Charles Ornano

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération n°2016/219 du conseil municipal dans sa séance du 1^{er} août 2016 a précisé les conditions de mise en œuvre du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Cette délibération précise les services ou Directions pouvant être appelés à participer à une équipe d'astreintes.

Il est nécessaire vu les activités du port de plaisance Charles Ornano de modifier le nombre et le type d'astreintes liées à ce service. Ainsi doivent être prévues :

- Port de plaisance : 2 agents d'astreinte par semaine

Dès lors l'assemblée délibérante a à se prononcer sur ce changement de nombre et de type d'astreintes pour le Port de plaisance Charles Ornano :

- Port de plaisance : 1 astreinte d'exploitation par semaine
- Port de plaisance : 1 astreinte de décision par semaine

Il est à noter que l'astreinte de décision est un transfert d'astreinte de la ville vers le port. L'astreinte d'exploitation était déjà portée par le port.

Le fonctionnement :

Les astreintes doivent faire l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser Monsieur le maire à mettre en place ce nouveau mode d'organisation et de rémunération des astreintes du Port de Plaisance Charles Ornano.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif au recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles

Vu, la délibération n°2016/219 du conseil municipal dans sa séance du 1^{er} août 2016 du conseil municipal relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes;

Vu l'arrêté n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier. 2017 ;

Considérant :

qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et de leur rémunération et la liste des emplois concernés.

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à modifier le nombre et le type d'astreintes pour le Port de Plaisance Charles Ornano comme suit :

- Port de plaisance : 1 astreinte d'exploitation par semaine
- Port de plaisance : 1 astreinte de décision par semaine

DIT

Que les astreintes feront l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.



Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHI à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/10

Transformation d'un emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la commission administrative paritaire du 16 décembre 2016.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016, il est nécessaire de procéder à la modification d'un emploi à temps complet suivant :

CATEGORIE B : 1 poste

Transformation de	En
1 poste d'Agent de maîtrise principal	1 poste de Technicien

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit:

CATEGORIE B : 1 poste

Transformation de	En
1 poste d'Agent de maîtrise principal	1 poste de Technicien

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 84.53 Modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier. 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de transformer 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la transformation et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à transformer 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la promotion interne et l'avancement de grade d'un agent communal suite à l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 16 décembre 2016 selon le détail suivant :

CATEGORIE B : 1 poste

Transformation de	En
1 poste d'Agent de maîtrise principal	1 poste de Technicien

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHÌ à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/11

Mise à disposition de personnel de la Ville d' Ajaccio
auprès de la Communauté d' Agglomération du Pays Ajaccien.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à l'adoption de la loi NOTRe, l'office de tourisme communal a été transformé en office intercommunal de tourisme et conformément aux dispositions en vigueur, la Ville d'Ajaccio met un agent, rédacteur territorial à disposition à mi-temps de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

L'agent sera chargé d'accompagner la mise en place du dispositif de la nouvelle taxe de séjour, récemment transférée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et de l'encadrement et de la formation de deux agents dédiés à cette compétence.

Son travail sera organisé en fonction des besoins des services de la Direction des Finances de la ville d'Ajaccio et de la Direction du Développement Economique de la CAPA. La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), est gérée par la ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition d'un agent de la ville d'Ajaccio auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien.

D'AUTORISER Monsieur le Député-maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition annexée.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe de la mise à disposition d'un agent de la ville d'Ajaccio auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien.

AUTORISE

Monsieur le Député-maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition annexée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

02A-212000046-20170127-2017_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 02/02/2017
(suivent les signatures)
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHI à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/12

**Portant autorisation de vendre des véhicules désaffectés et déclassés
du domaine du public communal.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les Véhicules de la Commune d'Ajaccio arrivés en fin de vie ne présentant plus d'intérêt pour l'administration sont vendus ou détruits soit pour cause de non utilité soit mis hors service compte tenu de leur vétusté ou à la suite de sinistre.

En application de la délibération n°2015/07 du conseil municipal du 08 Février 2015 modifiée par la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par M. le Maire ou son représentant pour les matériels vendus à moins de 4 600 €.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € revient au Conseil Municipal.

En effet, aux termes de l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé.

Les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la vente des véhicules décrits dans la liste jointe en annexe.

D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents afférents à la vente de ces biens mobiliers (véhicules).

D'autoriser la désaffectation de la mission de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des véhicules répertoriés en annexe.

D'autoriser le déclassement du domaine public au domaine privé de la commune d'Ajaccio des véhicules propriété de la commune d'Ajaccio répertoriés en annexe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2241-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2112-1 et L.2211-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2015/179 du 15 octobre 2015 de la CAPA portant désaffectation et déclassement de véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés hors d'usage.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le principe d'une vente des véhicules décrits dans la liste jointe en annexe.

la vente des véhicules décrits dans la liste jointe en annexe.

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à la vente de ces biens mobiliers (véhicules).

la désaffectation de la mission de service public de collecte des déchets ménagers et assimilés des véhicules répertoriés en annexe.

le déclassement du domaine public au domaine privé de la commune d'Ajaccio des véhicules propriété de la commune d'Ajaccio répertoriés en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHÌ à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/13

Modification de la majoration de la cotisation communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Soucieux de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement sur la commune d'Ajaccio, le conseil municipal a instauré par sa délibération n°3015/308 du 28 septembre 2015 une majoration de la cotisation communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Cette mesure vise, en effet, à inciter les propriétaires à libérer des logements peu ou pas occupés et, ainsi, à fluidifier l'offre de location dans les communes identifiées comme des zones « tendues » en matière de logement telle que l'agglomération d'Ajaccio, désignée par décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Avec un taux initialement fixé à 20%, l'article 97 de la loi de finances pour 2017 autorise désormais le conseil municipal à moduler le taux de la majoration de la taxe d'habitation aux résidences secondaires entre 5% et 60% avec effet à compter de 2017 à condition de délibérer avant le 28 février 2017. Le produit de la majoration est versé à la commune et les dégrèvements sont à sa charge.

A ce titre, sur réclamation, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

- Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- Les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de porter la majoration à 40% (contre 20% actuellement) la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale selon l'article 1407 ter du Code général des impôts. Cette mesure fiscale a pour objectif de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de logement qui entraîne des difficultés d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant et qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens.

CONSIDERANT

- L'inscription par décret de la commune d'Ajaccio en zone dite d'« habitat tendu » ;
- La volonté de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De moduler la majoration au pourcentage de 40% de la cotisation communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général des impôts et, notamment, ses articles 232 et 1407 ter,
Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et, notamment son article 97,
Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017;

CONSIDERANT :

- L'inscription par décret de la commune d'Ajaccio en zone dite d'« habitat tendu » ;
- La volonté de faire face aux tensions immobilières et aux déséquilibres entre l'offre et la demande de logement ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- La modulation de la majoration au pourcentage de 40% de la cotisation communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

CHARGE

- Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/14

Acompte sur la subvention 2017 pour le centre communal d'action sociale - CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale a formulé une demande de versement d'acompte sur la subvention annuelle afin de couvrir ses charges au cours du 1er trimestre de l'année 2017, notamment la rémunération de ses agents.

Cette somme constituera un acompte dans l'attente de l'adoption du budget primitif.

L'avance accordée au CCAS sera automatiquement intégrée au budget primitif 2017 - chapitre 65.

Pour information, en 2016 le CCAS a bénéficié de 840 000 euros de subvention de la part de la ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder un acompte sur la subvention 2017 au CCAS d'un montant de 200 000 €
- De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2017 au compte 65.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder un acompte sur la subvention 2017 au CCAS d'un montant de 200 000 €.

DIT

Que les crédits nécessaires seront prévus au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures) - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHÌ à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/15

Acompte sur la subvention 2017 pour la caisse des écoles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur. Ainsi, la Caisse des Ecoles a formulé une demande de versement d'acompte sur la subvention annuelle afin de couvrir ses charges de fonctionnement au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2017. Cette somme constituera un acompte dans l'attente de l'adoption du budget primitif.

L'avance accordée à la Caisse des Ecoles sera automatiquement intégrée au budget primitif 2017 - chapitre 65.

Pour information, en 2016, la Caisse des Ecoles a bénéficié de 200 000 euros de subvention de la part de la ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder un acompte sur la subvention 2017 à la Caisse des Ecoles d'un montant de 50 000 €
De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2017 au compte 65.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder un acompte sur la subvention 2017 à la Caisse des Ecoles d'un montant de 50 000 euros.

DIT

Que les crédits nécessaires seront prévus au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

02A-212000046-20170127-2017_15-DE
(Suivent les signatures)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 janvier 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 janvier 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 33
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du vendredi 27 janvier 2017

Délibération N°2017/16

Réalisation d'un itinéraire cyclotouristique « Mare & Tarra »
pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone ouest d'Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Ajaccio, « Cité Impériale » (Ville qui a vu naître Napoléon Bonaparte) est d'abord un site unique, qui se dessine au cœur d'un des plus beaux golfes du monde.

Elle dispose de sites emblématiques dont certains sont parfois peu valorisés et fréquentés, alors même que la Ville bénéficie d'une fréquentation touristique importante.

Le développement du premier itinéraire de cyclotourisme de la Ville d'Ajaccio « Mare & Tarra » sur le versant ouest d'Ajaccio met en valeur un axe principal qui s'étend du Site des « Milelli » jusqu'au grand site de la « Parata », en passant par le vallon de St Antoine et la plaine de Sevani (Sites culturels en naturels valorisés : Domaine des Milelli, Fontaines et canalisations du Canetu, Barrage et fontaine de Lisa, pénitencier de St Antoine et cimetière des enfants, Chapelle Saint-Antoine du Mont, plaine de Sevani – « Petit Capo di Feno » et « Grand Capo di Feno », col de Canareccia – Chemin des Crêtes, grand site de la Parata – Sentier des douaniers, Borne de la terre sacrée – Site de Vignola). Il offre ainsi un cadre exceptionnel alternant mer et montagne, espaces naturels classés, sites culturels de premier plan et points de vue exceptionnels.

L'itinéraire « Mare & Tarra » - passant à la fois par des chemins et une route à faible trafic-pourra être abordé par les cyclotouristes dans sa globalité au départ des différents sites valorisés. Il pourra également être abordé par boucles ou tronçons.

La réalisation de cette opération qui se décline d'une part par une opération d'aménagement, et d'autre part par sa valorisation via une application mobile et la mise en œuvre d'actions de communication permettra :

- de valoriser cette zone emblématique de la Ville d'Ajaccio et plus particulièrement son patrimoine environnemental et culturel emblématique afin de développer son attractivité dans le sens d'un tourisme durable;
- de diversifier l'offre en matière de tourisme durable, grâce à la mise en valeur de ces multiples points d'intérêt concentrés autour du grand site de la « Parata ». Ce point central qu'est la « Parata », déjà bien connu des touristes, permettra de faire connaître les autres sites reliés
- d'allonger la saisonnalité en développant un tourisme de pleine nature dont la pratique est préférée en avant et après saison, ce qui permettra d'étendre l'offre au-delà des mois centraux que sont juillet et août ;
- d'augmenter et de mieux répartir la fréquentation touristique sur ces différents sites, grâce à une diversification de l'offre touristique autour de ces points d'intérêt, en recherchant par là même une plus grande attractivité du territoire Ajaccien ;
- de mettre en réseau les sites patrimoniaux naturels et culturels de cette zone du territoire Ajaccien -pour certains connus et fréquentés et pour un bon nombre d'entre eux qui méritent d'être valorisés et connus compte tenu de leur intérêt patrimonial- et de

rendre accessible ces sites -par l'usage d'un mode doux de transport- respectueux de l'environnement ;

- de contribuer à la structuration de la filière du cyclotourisme en Corse par la mise à disposition d'infrastructures de qualité permettant de susciter la création d'activités économiques et sociales autour de l'itinéraire et donc la création d'emplois.

Le cyclotourisme présente un double avantage : il permet la pratique d'un tourisme respectueux de l'environnement, et revêt un potentiel économique considérable.

Atout France estime ainsi le chiffre d'affaire généré par le cyclotourisme à près de 2 milliards d'euro au niveau national.

La création l'itinéraire « Mare & Terra » sur le versant ouest d'Ajaccio permettra d'inciter à la pratique d'un tourisme sportif et de structurer de la filière cyclotourisme sur le territoire Ajaccien.

La Corse est la région de France métropolitaine qui recense le plus faible nombre de cyclistes licenciés : 954 licences recensées par la Fédération Française de Cyclisme au 30 septembre 2016, dont seulement 90 licenciées sont des femmes.

Pourtant elle dispose de tous les atouts nécessaires pour la pratique de ce sport : nature, diversité des paysages, climat favorable.

Actuellement il existe quatre clubs de cyclisme sur Ajaccio et 10 clubs en Corse au total.

A travers la mise en place de cet itinéraire et afin d'augmenter l'attractivité d'Ajaccio dans une démarche d'étalement de la saisonnalité, la Commune d'Ajaccio recherchera parallèlement l'obtention des labels de qualité et marques qui contribueront au rayonnement de l'itinéraire tels que le label « VTT de randonnée », la marque national « Accueil Vélo », le label « Villes et territoires vélos ».

Elle veillera également à travailler en étroite collaboration avec les différents acteurs impliqués dans le développement de la filière et les acteurs institutionnels locaux notamment, sous l'impulsion de l'Office Intercommunal du Tourisme (OIT), qui aura la charge de la promotion de l'itinéraire. La signature d'une charte « qualité » pourrait être envisagée entre la commune, l'OIT, les clubs de cyclistes, les hébergeurs, les loueurs, les réparateurs de vélos, afin de garantir aux pratiquants : touristes ou résidents corses, un bon accueil et un encadrement professionnel sur site.

Le Coût total prévisionnel de cette opération s'élève à hauteur de 421 538,90 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	252 923,34	60 %	
Commune d'Ajaccio	168 615,56	40 %	
Coût total de l'opération partiellement HT	421 538,90 €	100,0%	

La mise en œuvre de l'opération débutera au début du 1^{ER} mars 2017 et s'échelonnera sur 36 mois (Date de fin prévue : 29/02/2020).

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 janvier 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné ci-dessous et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

FEDER	252 923,34	60 %	
Commune d'Ajaccio	168 615,56	40 %	
Coût total de l'opération partiellement HT	421 538,90 €	100,0%	

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170127-2017_16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



JANVIER

Décisions
Municipales



Décision N°2017/001

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché de travaux et maintenance des équipements de vidéosurveillance urbaine de la commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi.
Vu l'arrêté 2015/190 du 11 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juin 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, du groupement suivant : Adeva/Bianucci/Suretec.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux et maintenance des équipements de vidéosurveillance urbaine de la commune d'Ajaccio:

Au groupement Adeva/Bianucci/Suretec pour un montant de :

Partie bons de commande :

-Montant minimum annuel : 20 000 € HT

-Montant maximum annuel : 1 000 000 € HT

Partie forfaitaire (concernant la maintenance) : 49 400 € HT annuel

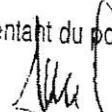
Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 04 JAN. 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur


Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170104-2017_001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2017

Publication : 05/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2017/008

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par la Ville d'un local
Situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée,
D'une superficie de 700 m²,
Appartenant à la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI Jean Claude.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail initial passé le 5 octobre 1993 entre la Ville d'AJACCIO et la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI Jean Claude portant sur la location, au profit de la commune, d'un local d'une superficie de 700 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée, cadastré section AM n°142.

VU, l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004L0501 en date du 2 Janvier 2017.

CONSIDERANT que ledit bail est arrivé à échéance le 1^{er} octobre 2005.

CONSIDERANT que ce local est toujours utilisé par la Ville afin de stoker du matériel de festivité.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un nouveau bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI Pietralba représentée par Monsieur ORAZZI Jean Claude portant sur la location, au profit de la commune, d'un local d'une superficie de 700 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée, cadastré section AM n°142.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail de location au profit de la Ville d'AJACCIO, portant sur un local d'une superficie de 700 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue Méditerranée, cadastré section AM n°142.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

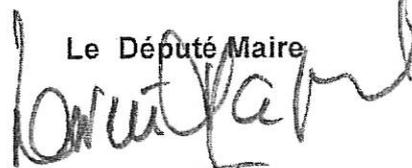
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 05 JAN. 2017

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170105-2017_002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2017

Publication : 06/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION N° 2017/003

**Prise en fonction des dispositions
De l'article L.2122.22 du Code Général
Des collectivités Territoriales.**

Fixation de la quantité et du prix de vente d'ouvrages et d'objets dérivés pour la boutique du Palais Fesch Musée des Beaux-Arts et du nombre d'ouvrages pour les échanges inter Musées.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Député Maire de la ville d' Ajaccio

VU, L'article L.2122.22 du code général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par cet article,

VU, plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

VU, la délibération N°2015/07 du Conseil Municipal du 08 février 2015, par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus-mentionné,

CONSIDERANT que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d' Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre et le prix des ouvrages qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

DECIDONS

ARTICLE 1 :

Le nombre et le prix des objets et ouvrages sont fixés ainsi que suit :

300 livres « Napoléon ce Héros », dont 200 pour la vente en boutique à 10,00 € et 100 pour les échanges inter-musées.

300 livres « Denis Darzacq, Comme un seul homme », dont 190 pour la vente en boutique à 10,00 € et 110 pour les échanges inter-musées.

300 livres « Paramuseum, Laurent Grasso », dont 100 pour la vente en boutique à 25,00 € et 200 pour les échanges inter-musées.

178 livres « Chefs d'œuvre des collections Napoléoniennes » dont 161 pour la vente en boutique à 15,00 € et 17 pour les échanges inter-musées.

184 livres « Lucien Bonaparte », dont 174 pour la vente en boutique à 35,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

416 Arbres généalogiques, dont 402 pour la vente en boutique à 3,50 € et 14 pour les échanges inter-musées.

209 livres « Florence au grand siècle », dont 154 pour la vente en boutique à 32,00 € et 55 pour les échanges inter-musées.

190 livres « Un monde sans mesure », dont 175 pour la vente en boutique à 15,00 € et 15 pour les échanges inter-musées.

103 livres « Primitifs italiens, le vrai, le faux », dont 93 pour la vente en boutique à 32,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

690 livres « Le Cardinal Fesch, Poussin et Midas », dont 680 pour la vente en boutique à 10,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

498 livres « La peinture en Lombardie », dont 348 pour la vente en boutique à 30,00 € et 150 pour les échanges inter-musées.

100 livres « Napoléon, le bivouac », dont 93 pour la vente en boutique à 15,00 € et 7 pour les échanges inter-musées.

388 livres « Jeux d'enfants », dont 380 pour la vente en boutique à 15,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.

433 livres « Animaux et petites bêtes », dont 428 pour la vente en boutique à 10,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

204 livres « Le Palais Fesch et l'Urbanisme Impérial », dont 184 pour la vente en boutique à 39,00 € et 20 pour les échanges inter-musées.

124 livres « Hasta Siempre, Ajaccio à l'heure de Cuba », dont 114 pour la vente en boutique à 15,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

31 « Blocs notes Napoléon », dont 17 pour la vente en boutique à 4,00 € et 14 pour les échanges inter-musées.

39 « Blocs notes Gris Fesch », dont 21 pour la vente en boutique à 4,00 € et 18 pour les échanges inter-musées.

7 « Blocs notes colorés Fesch », dont 1 pour la vente en boutique à 4,00 € et 6 pour les échanges inter-musées.

87 « Cahiers Napoléon », dont 79 pour la vente en boutique à 5,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.

68 « Cahiers colorés Fesch », dont 58 pour la vente en boutique à 5,00 € et 10 pour les échanges inter-musées.

890 « Crayons graphites », dont 859 pour la vente en boutique à 3,00 € et 31 pour les échanges inter-musées.

164 « Crayons aimantés », dont 145 pour la vente en boutique à 3,00 € et 19 pour les échanges inter-musées.

166 « Pack crayons gris », dont 146 pour la vente en boutique à 7,00 € et 20 pour les échanges inter-musées.

128 « Pack crayons mikado », dont 123 pour la vente en boutique à 8,50 € et 5 pour les échanges inter-musées.

575 « Marque page Fesch », dont 455 pour la vente en boutique à 2,50 € et 120 pour les échanges inter-musées.

37 « Loupes Fesch », dont 29 pour la vente en boutique à 7,00 € et 8 pour les échanges inter-musées.

223 « Sacs en jute Fesch », dont 143 pour la vente en boutique à 7,00 € et 80 pour les échanges inter-musées.

331 « Taille crayon 2tr », dont 319 pour la vente en boutique à 2,50 € et 12 pour les échanges inter-musées.

70 « Essuies-verres Fesch », dont 53 pour la vente en boutique à 3,00 € et 17 pour les échanges inter-musées.

123 « Puzzles enfance 54 pièces », dont 118 pour la vente en boutique à 10,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

29 « Parapluies Fesch GM », dont 24 pour la vente en boutique à 50,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

47 « Parapluies Fesch PM », dont 42 pour la vente en boutique à 40,00 € et 5 pour les échanges inter-musées.

1779 « Gommages 6 coloris Fesch », dont 1639 pour la vente en boutique à 3,00 € et 140 pour les échanges inter-musées.

ARTICLE 2

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à Ajaccio le

05 JAN. 2017

M LE DEPUTE MAIRE
DE LA VILLE D'AJACCIO

Laurent Marcangeli

Le Directeur Général des Services

P. Rossini
Pierre-Paul ROSSINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170202-2017_003-AU

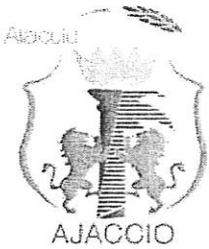
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/04

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2318 au plan R-191 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 10.12.2009 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. et Mme CAU Giovanni** moyennant la somme de 1205,38 euros intégralement versée le 10.12.2009.
Vu, la correspondance de **M. et Mme CAU Giovanni** en date du 16.12.2009 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture **familiale**,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme CAU Giovanni**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 11 janvier 2017
Ajacciu, u 11 di ghjinnaghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170111-2017_04-AU

Accusé certifié exécutoire

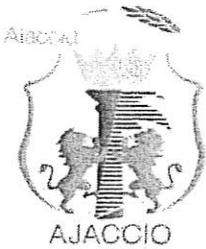
Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412
304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/05

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1972 au plan Q-119 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 20.02.2004 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. et Mme TOMASI Paul** moyennant la somme de 1211,38 euros intégralement versée le 18.02.2004.

Vu, la correspondance de **M. et Mme TOMASI Paul** en date du 09.01.2017 demandant le changement des ayants-droits de sa sépulture collective,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme TOMASI Paul**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification des ayants-droits de la sépulture collective.

Au lieu de : les concessionnaires, leurs enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants, SERINELLI Marie-Antoinette ainsi que TOMASI Jacqueline

Il faut : les concessionnaires, leurs enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants ainsi que TOMASI Jacqueline

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 11 janvier 2017
Ajacciu, u 11 di ghjinnaghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170111-2017_05-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

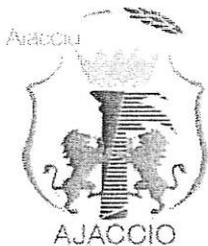
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/06

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1630 au plan P-6 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 02.03.2000 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. et Mme TOMASI Claudine née LEMAITRE** moyennant la somme de 8516 francs euros intégralement versée le 24.02.2000.
Vu, la correspondance de **M. et Mme TOMASI Claudine née LEMAITRE** en date du 04.01.2017 demandant le changement des ayants-droits de sa sépulture collective,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme TOMASI Claudine née LEMAITRE**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification des ayants-droits de la sépulture collective.

Au lieu de : les concessionnaires, leurs enfants, M. TOMASI Paul-Laurent et Mme TOMASI née VARETTO Dominique Elvire

Il faut : les concessionnaires, leurs enfants et épouses, petits-enfants ainsi que M. TOMASI Paul-Laurent et Mme TOMASI née VARETTO Dominique Elvire

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 11 janvier 2017
Ajacciu, u 11 di ghjinnaghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170111-2017_06-AU

Accusé certifié exécutoire

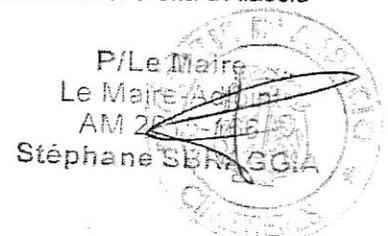
Réception par le préfet : 02/02/2017
Publication : 02/02/2017

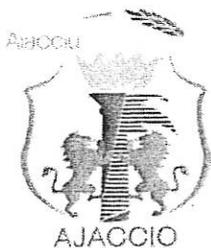
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/07

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1369 au plan E-83 d'une superficie de 15m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 26.08.1994 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 15m² à **M. et Mme MONDOLONI Jean-Dominique née Luci** moyennant la somme de 16 794 francs euros intégralement versée le 26.08.1994.

Vu, la correspondance de **M. et Mme MONDOLONI Jean-Dominique née Luci** en date du 05.12.2016 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture **familiale**,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme MONDOLONI Jean-Dominique née Luci**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la modification de la sépulture collective en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 11 janvier 2017

Aiacciu, u 11 di ghjinnaghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170111-2017_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2017

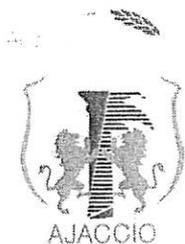
Publication : 02/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





DECISION MUNICIPALE

N° 2017/008.

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Bail au profit de la SCI 3POMI
Pour l'occupation de locaux d'une superficie d'environ 112 m²,
Appartenant à la Ville d'AJACCIO,
Situés lieu dit « STRETTE »,
Sur la parcelle cadastrée section BD n°423.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT le délai inhérent à la concrétisation de la vente des locaux susvisés, au profit de la SCI 3POMI.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI 3POMI, représentée par Monsieur Jérémie POMI portant sur la location, au profit de la SCI 3POMI, de locaux d'une superficie d'environ 112 m², situés lieu dit « STRETTE », sur la parcelle cadastrée section BD n°423.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI 3POMI, représentée par Monsieur Jérémie POMI, portant sur la location, au profit de la SCI 3POMI, de locaux d'une superficie d'environ 112 m², situés lieu dit « STRETTE », sur la parcelle cadastrée section BD n°423.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 24 JAN. 2017


Député Maire
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170124-2017_008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017

Publication : 24/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017/009

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général
Accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68.

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 04 octobre 2016 relatif à l'accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus

Considérant l'article 1.2 du règlement de consultation selon lequel la procédure choisie est celle d'un "accord – cadre avec maximum conclu avec plusieurs titulaires (3 maximum) (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres)"

Considérant qu'une seule offre a été déposée dans les délais,

Considérant l'insuffisance de concurrence,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative l'accord-cadre relatif aux travaux de confortement et mise en sécurité de talus

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 25 janvier 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170125-2017_009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2017

Publication : 25/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI





Décision N°2017/010

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prestation d'assistance administrative, technique et financière pour la mise en œuvre du projet transfrontalier "CIEVP" ("Compétitivité et Innovation des Entreprises des Villes Portuaires")

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2015/190 du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 décembre 2016 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, à l'entreprise suivante : Conseil Développement Innovation,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de prestation d'assistance administrative, technique et financière pour la mise en œuvre du projet transfrontalier "CIEVP" ("Compétitivité et Innovation des Entreprises des Villes Portuaires") :

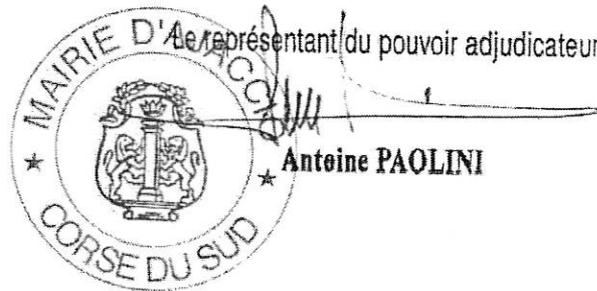
À l'entreprise : Conseil Développement Innovation pour un montant de : 48 360 € HT

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 25 janvier 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170125-2017_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2017

Publication : 25/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision municipale N°2017/011

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet :

**Autorisation donnée au maire de signer une convention
entre la commune d'Ajaccio et la SAS Erginnov**

Le maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu l'alinéa 5 de l'article L 2122-22, aux termes duquel le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération N°2016/325 du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a entendu accorder au maire le bénéfice des dispositions de l'article L2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

Considérant que la Ville d'Ajaccio souhaite conclure une convention avec l'entreprise SAS Erginnov ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer une convention avec la SAS Erginnov dans le cadre du plan de développement de la lecture et des bibliothèques mis en œuvre par le territoire municipal et du développement de l'éco-responsabilité, pour l'utilisation d'un « pupitre nouvelle génération » en médiathèque ou en bibliothèque.

Article 2 :

Les dispositions relatives à cette convention sont précisées dans la convention ci annexée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du maire.

Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170130-2017_11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2017

Publication : 30/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2017

Le maire
Laurent Marcangeli
Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



DECISION MUNICIPALE

N° 2017/12

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par la Ville de locaux
Situés rez-de-chaussée de l'immeuble sis Rue Cardinali,
D'une superficie de 1 080 m²
Appartenant à la SCI Moncey,
Représentée par Monsieur SILVANI Serge.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, l'estimation de France Domaine référencée n° 2016-004L0544 en date du 19 Décembre 2016.

CONSIDERANT les besoins de la Ville en matière de relogement des Services Municipaux.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI Moncey, représentée par Monsieur SILVANI Serge, portant sur la location, au profit de la Ville, de locaux d'une superficie de 1 080 m², situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Rue Cardinali, cadastré section BR n°226, ainsi que trois places de stationnement.

-DECIDE-

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI Moncey, représentée par Monsieur SILVANI Serge, portant sur la location, au profit de la Ville, de locaux d'une superficie de 1 080 m², situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Rue Cardinali, cadastré section BR n°226, ainsi que trois places de stationnement.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 26 JAN. 2017

Le Député Maire



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170126-2017_012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2017

Publication : 27/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/13

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2648** au plan : **41-Q**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 19.12.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur GOMEZ Sébastien** demeurant :
Les hauts de Petra di Mare
Avenue Maréchal Juin Bt E
20090 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : du concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur GOMEZ Sébastien**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **30.01.2017** de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1227 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1240 du 10.01.2017 dont celle de 1160 euros au profit de la commune.

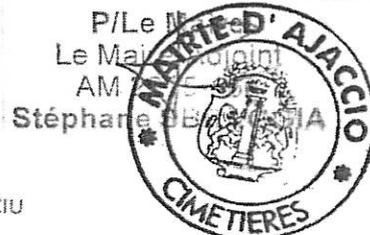
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 67 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 30 janvier 2017
Ajacciu, u 30 di ghjinnaghju di u 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170131-2017_13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2017

Publication : 20/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/14

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1734 au plan P-152 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 22.03.2001 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **M. et Mme BRUNO Antoine** moyennant la somme de 8516 francs euros intégralement versée le 22.03.2001.
Vu, la correspondance de **M. et Mme BRUNO Antoine** en date du 26.01.2017 demandant le changement de leur sépulture collective en sépulture **familiale**,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **M. et Mme BRUNO Antoine** demeurant Lotissement SAN ANGELO, Villa 36, Route du Vazzio, 20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des demandeurs M. et Mme BRUNO Antoine la modification de la sépulture collective en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 30 janvier 2017
Ajacciu, u 30 di ghjinnaghju di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Ajacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170130-2017_14-AU

Accusé certifié exécutoire

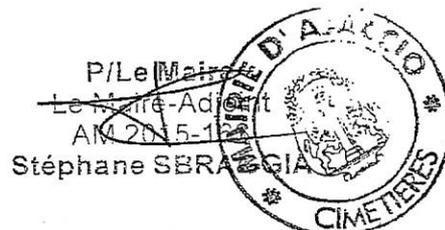
Réception par le préfet : 08/02/2017

Publication : 08/02/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412

20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





JANVIER

Arrêtés
Municipaux



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° ~~16~~ 2017-19

Portant interdiction de stationnement
Portant restriction de circulation
Limitation de vitesse à 30 Km/h dans la zone de travaux

A compter du 2 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre les rues Achille Peretti et Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey-Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/12.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de SAG THEPAULT en date du 21 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre du chantier,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 2 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre les rues Achille Peretti et Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey-Achille Peretti

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

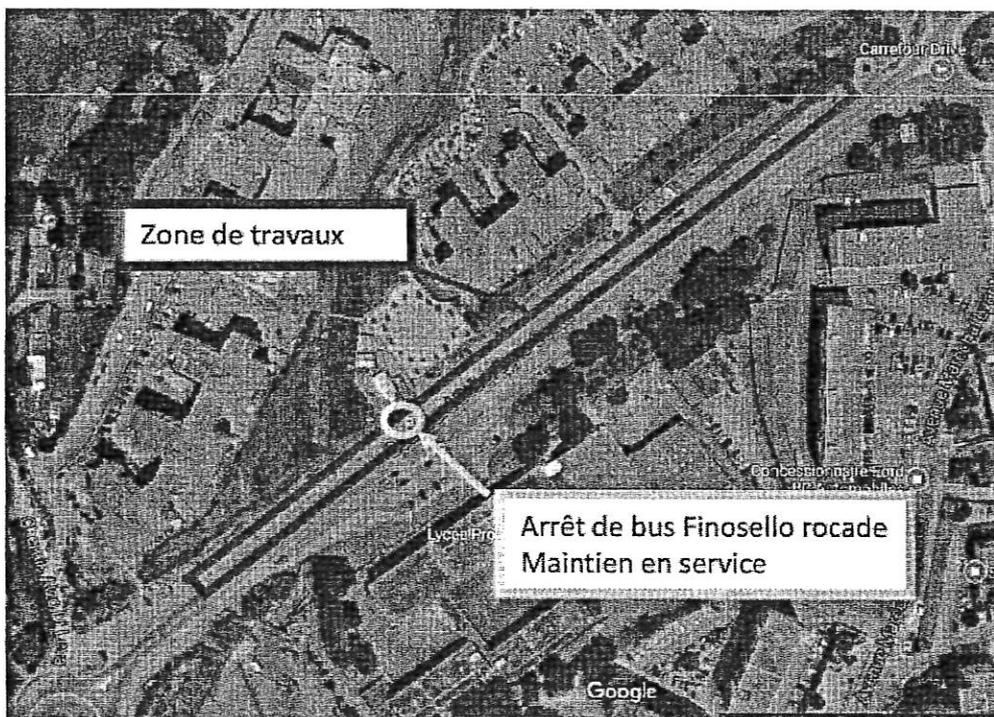
BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre les rues Achille Peretti et Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey-Achille Peretti

La voie sera réduite pour permettre la réalisation des travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h dans la zone de travaux

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA
Portion comprise entre les rues Achille Peretti et Maréchal Lyautey
Sens Maréchal Lyautey-Achille Peretti



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 03 JANVIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-2017-20

Portant circulation interdite
A compter du 21 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 06 janvier 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

COURS PRINCE IMPERIAL

Voie réservée aux bus - Sur 100 mètres linéaires à hauteur de la rue Jean Lluís

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/MCB/12

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU l'Arrêté Municipal n°16-3534 en date du 1er décembre 2016 ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 21 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

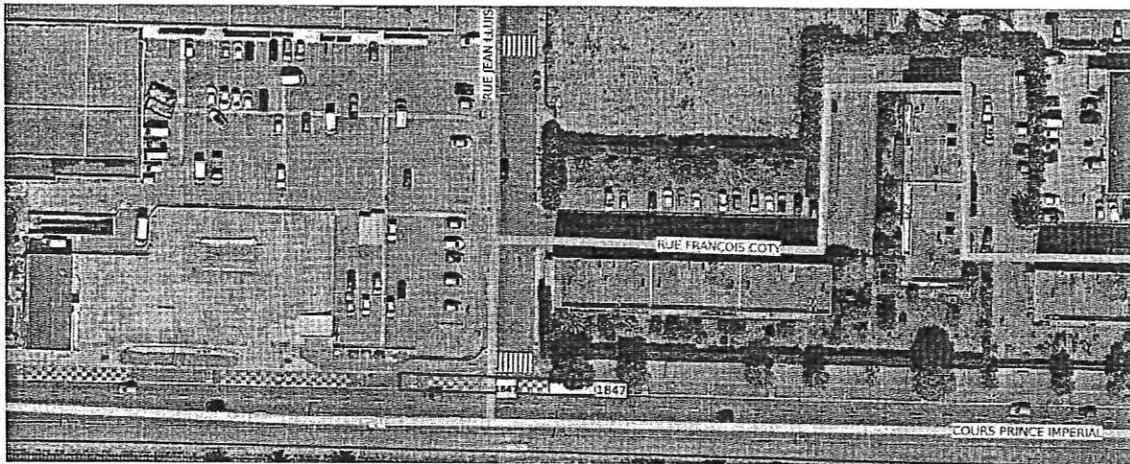
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter 21 décembre 2016 et, ce, jusqu'au 06 janvier 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS PRINCE IMPERIAL

Voie réservée aux bus - Sur 100 mètres linéaires à hauteur de la rue Jean Lluís



ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 03 Janvier 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-21

Portant restriction de circulation avec alternat,
Portant interruption temporaire de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 05 janvier 2017 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus
Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DES FRATI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 03 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement de conduite d'eau ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 05 janvier 2017 et ce jusqu'au 05 février 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

CHEMIN DES FRATI
Sur sa totalité

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

CHEMIN DES FRATI
Sur sa totalité

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

CHEMIN DES FRATI
Sur sa totalité

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

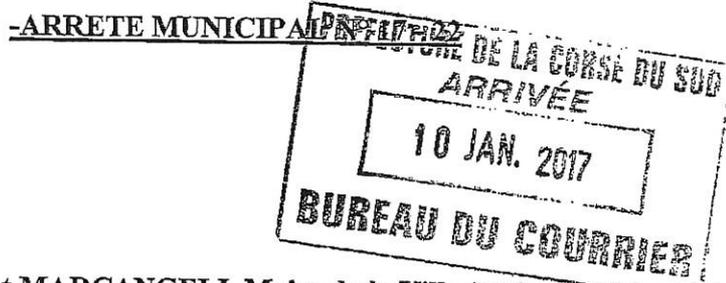
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 05 Janvier 2017

9 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul BASSANI



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

- VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la Loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
- VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
- VU la Loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la lettre de Monsieur Dominique BERNARDINI en date du 2 Janvier 2017 déclarant désigner Mme MOLINA Catherine comme successeur sur la Licence de taxi N° 43 ;
- VU la carte professionnelle valide N° 231 ;
- VU la licence de M. BERNARDINI Dominique en date du 03/03/1967 ;
- VU la carte professionnelle N° 233 Mme MEYER épouse MOLINA ;
- VU la délibération n° 14-59 en date du 5 Avril 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- Madame MEYER Catherine épouse MOLINA gérante de la SAS CATALINA sise Chemin des vignes 20167 AFA née le 10/04/1971 à Ajaccio devient bénéficiaire de la Licence N° 43 au lieu et place de Monsieur BERNARDINI Dominique.

ARTICLE 2. - Le Directeur Général des services de la ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 5 Janvier 2017

LE DEPUTE MAIRE





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 13-023

Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel SAN CARLU

A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017

**BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Au droit de l'hôtel SAN CARLU,
Côté gauche sens circulation, sur trois emplacements.**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,

Vu l'arrêté municipal n°15-02511 en date du 19 Novembre 2015,

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire, il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que l'attente des taxis,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017, l'hôtel SAN CARLU est autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels.

RENOUVELLEMENT D'EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

**BOULEVARD DANIELLE CASANOVA,
Au droit de l'hôtel SAN CARLU,
Côté gauche sens circulation, sur trois emplacements.**

Article 2: Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 05 JANVIER 2017



Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-024

Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire,
Pour l'hôtel PALAZZU U DOMU

A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017

RUE BONAPARTE,
Au droit de l'hôtel PALAZZU U DOMU,
Côté gauche sens circulation, sur trois emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et
l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,
Vu l'arrêté municipal n°15-01208 en date du 06 Juillet 2015,
CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire,
il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que
l'attente des taxis,
CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une
circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017, l'hôtel PALAZZU U DOMU est
autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er}
Juin 2015 portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels.

RENOUVELLEMENT D'EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

RUE BONAPARTE,
Au droit de l'hôtel PALAZZU U DOMU,
Côté gauche sens circulation, sur trois emplacements.

Article 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de
gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale
sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et
règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 05 janvier 2017



Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17-025

Portant renouvellement d'emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel MERCURE

A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017

**COURS N APOLEON,
Au droit de l'hôtel MERCURE,
Côté droit sens rentrant, sur DEUX emplacements.**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/12

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et
l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,
Vu l'arrêté municipal n°16-156 en date du 20 Janvier 2016,
CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire,
il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que
l'attente des taxis,
CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une
circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017, l'hôtel MERCURE est autorisé à
stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} Juin 2015
portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels.

RENOUVELLEMENT D'EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

**COURS N APOLEON,
Au droit de l'hôtel MERCURE,
Côté droit sens rentrant, sur DEUX emplacements.**

Article 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de
général et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale
sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et
règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 05 janvier 2017



Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Arrêté N° 2017-- 026

Portant mainlevée de l'arrêté municipal n° 2016 -3597 bis portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 20 rue Conventionnel Chiappe, cadastré section BY n°184 à Ajaccio



Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17 à L.2122-20 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;
Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° 2016- 3597 bis du 11/12/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 20 rue Conventionnel Chiappe, cadastré section BY n°184 à Ajaccio ;
Vu le rapport de M.SALINI, ingénieur béton, en date du 14 décembre 2016 présentant les dégâts liés au sinistre du 11 décembre 2016 et proposant les mesures propres à restaurer la solidité structurelle dans l'immeuble ;
Vu le rapport de contrôle de M. SALINI en date du 2 janvier 2017 attestant de la conformité des travaux commandés par ORGANIGRAM aux préconisations contenues dans le rapport du 14 décembre 2016 ;
Vu le contrôle sur site par un agent des Services Techniques de la Ville le 04 janvier 2017 en la présence de M. Dominique CELERI pour ORGANIGRAM.

Considérant les travaux préconisés par Monsieur SALINI ont été réalisés dans les règles de l'art et dans le respect de ses préconisations.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté n° 2016- 3597 bis du 11/12/2016, portant fermeture provisoire et évacuation de l'immeuble sis 20 rue Conventionnel Chiappe, cadastré section BY n°184 à Ajaccio.

Article 2

L'accès et l'habitation de l'immeuble sont autorisés à compter de la notification de l'acte administratif.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative au syndic de copropriété :

- ORGANIGRAM, 27 boulevard Fred Scamaroni, 20 000 Ajaccio ;

Aux copropriétaires :

- Madame ANDREANI Marie, 96 BD Beaumarchais, 75011 Paris,
- Monsieur BURESI Antoine, 19 BD Fred Scamaroni, 20 000 Ajaccio,
- Madame BRUNI Françoise, résidence les 3D, Parc Berthault, 20 000 Ajaccio,
- Mademoiselle BRUNI Marie, les Dragonniers C, Parc Berthault, 20 000 Ajaccio,
- Monsieur BRUNI Patrick, les Collines du Salaro, le Colisée C4, 20 000 Ajaccio,
- Indivision PIQUEMAL, centre des Finances Publiques, 6 parc Cunéo d'Ornano, 20 000 Ajaccio,
- Madame LUCCHINI – PITTILONI Dominique, chalet Pietrera, route du Val d'Ese, 20119 Bastelica.

Le présent arrêté est affiché en mairie d' Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Article 5

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 05 janvier 2017

} Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~



Annexes :

- Rapport de Monsieur SALINI en date du 14 décem 137 ,
- Rapport de contrôle de Monsieur SALINI en date du 2 janvier 2017.

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2017-030

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après :
LIEU DIT CANAL DE LA GRAVONA**

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

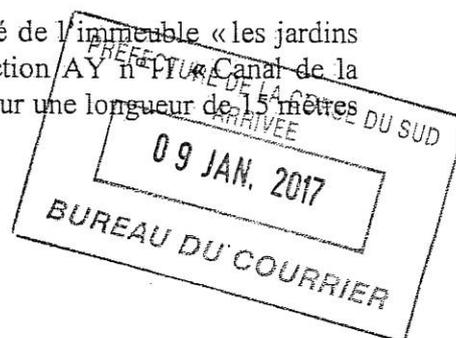
VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU, la Délibération Municipale n° 2016/344 du 19 décembre 2016 ;

VU, l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la copropriété de l'immeuble « les jardins de Suartello » à occuper, pour partie, la parcelle cadastrée section AY n°11 « Canal de la Gravona », au droit de sa propriété cadastrée section AY n°35, sur une longueur de 15 mètres linéaires.

-ARRETONS-



Article 1 :

La copropriété de l'immeuble « les jardins de Suartello », ci-après appelée le permissionnaire, est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper la parcelle cadastrée section AY n°11 « Canal de la Gravona », afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Localisation : parcelle cadastrée section AY n°11 « Canal de la Gravona ».

Longueur de l'occupation : 15 mètres linéaires.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 ans (neuf ans). Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite trois mois avant l'échéance de la

présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 4 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

Le permissionnaire s'engage à régler à la Ville d'Ajaccio une redevance annuelle de 1 500 € (mille cinq cents euros).

Ces tarifs évoluent chaque année par application de l'indice INSEE correspondant.

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

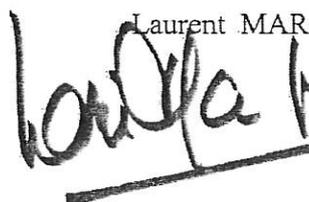
Article 11 :

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 06 JAN. 2017

Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2017-031



PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ACCES AVEC BUSAGE
CI-APRES :
CANAL DE LA GRAVONA

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU, le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

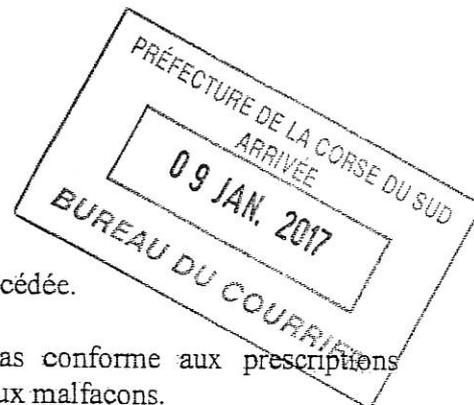
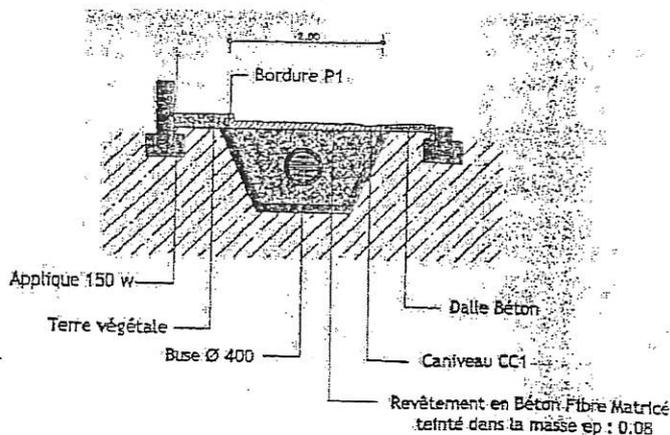
VU, l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la copropriété de l'immeuble « les jardins de Suartello » à buser, pour partie, la parcelle cadastrée section AY n°11 « Canal de la Gravona », au droit de sa propriété cadastrée section AY n°35, sur une longueur de 15 mètres linéaires.

-ARRETONS-

Article 1 :

La copropriété de l'immeuble « les jardins de Suartello », ci-après appelée le permissionnaire, est autorisée à buser, pour partie, la parcelle cadastrée section AY n°11 « Canal de la Gravona », à charge pour lui de se conformer au plan ci-dessous.



Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des Services Techniques de la Ville.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La permission est consentie pour une durée de 9 ans (neuf ans).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, Procès-Verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Prefet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

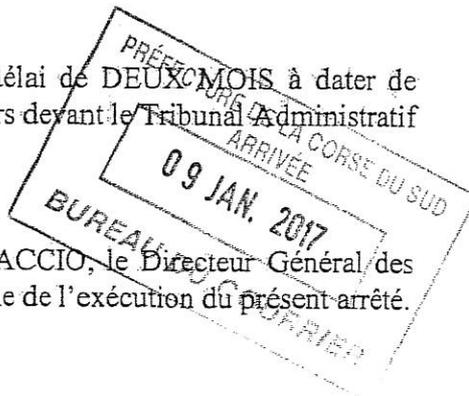
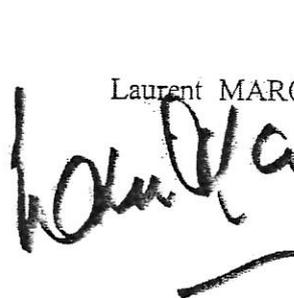
Article 9 :

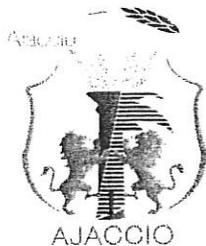
M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 06 JAN. 2017

Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI





ARRETE MUNICIPAL : 2017/032

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : l'Association MUSELEK

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 14/07/2017 au 15/07/2017

A l'occasion de la manifestation : Festival Musique Electronique

Article 1 : l'Association MUSELEK est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Capo di Feno (Propriété VALLE) du 14/07/2017 au 15/07/2017

Article 2: Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 09/01/2017

ℓ Le Député-maire

Laurent MARCANGELI



Directeur Général des Services

Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 3 9

**Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,**

A compter du 18 Janvier 2017 et ce jusqu'au 22 Février 2017 inclus,

Dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI,
A hauteur de la crèche des Haras**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/01

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de TPB DEBENE en date du 06 Janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de trottoir.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : du 18 Janvier 2017 et ce jusqu'au 22 Février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit
:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant,
et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI,
A hauteur de la crèche des Haras**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation est neutralisée au droit du chantier

La circulation sera réglementée, interdiction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

**COURS JEAN NICOLI,
Voie de bus à hauteur de la crèche des Haras**

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à AJACCIO, le 10 Janvier 2017

Pour M. le Délégué Maire
L'Adjoint Délégué


Jacques BILLARD



MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 40

**Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,**

A compter du 12 Janvier 2017 et ce jusqu'au 1^{er} Février 2017 inclus,

Dans l'artère ci-après :

**COURS LUCIEN BONAPARTE,
Portion comprise entre les numéros 19 et 21**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/01

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de TPB DEBENE en date du 06 Janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux de réfection de réseaux d'eaux
pluviales et de réfection d'enrobé.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : du 12 Janvier 2017 et ce jusqu'au 1^{er} Février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit
:

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant,
et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**COURS LUCIEN BONAPARTE,
Portion comprise entre les numéros 19 et 21**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, restriction de circulation, pouvant occasionner la fermeture ponctuelle de la circulation dans l'artère ci-après :

**COURS LUCIEN BONAPARTE,
Portion comprise entre les numéros 19 et 21**

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 km/h, sur l'artère suivante :

COURS LUCIEN BONAPARTE
A hauteur des travaux

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

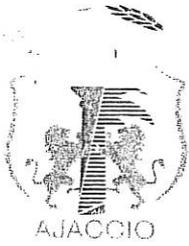
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise TPB DEBENE.

Fait à AJACCIO, le 30 Janvier 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-042

Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population

Nous, Laurent MARCANGELI Député-Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU la loi n° 51.711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment en son titre V, articles 156 à 158),
- VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003.485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002.276,
- VU le décret n° 2003.561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- VU l'arrêté en date du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003.485,
- VU la délibération n° 2016-332 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, portant nomination et rémunération des agents recenseurs.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sont recrutés, du 1^{er} décembre 2016 au 10 mars 2017, en qualité d'agents recenseurs :

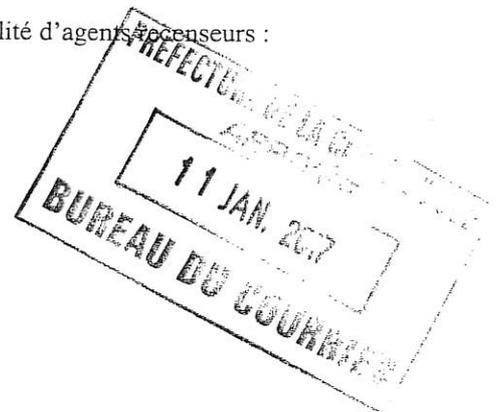
- Monsieur BOLELLI Charles
- Madame CARBONI Jackie
- Madame CAYROL Corinne
- Madame CHILINI Michèle
- Monsieur COPPOLANI Jean Pascal
- Madame DORE Alessandra
- Madame FEIBELMAN Paule
- Madame FINOCCHIARO Christelle
- Madame PACHECO Stéphanie
- Madame PIERAZZI Odile
- Madame POMPA Aurélie
- Monsieur PORRA Thibault
- Madame SANTU Barberine
- Madame STROMBONI Marie

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatiques ont celles définies par les loi n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

ARTICLE 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016.

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.



ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le receveur municipal.

Fait à Ajaccio, le 10/01/2017



M. le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

P/le Maire
Le Maire Adjoint
AM 101/166
SÉPARELLA RAGGIA

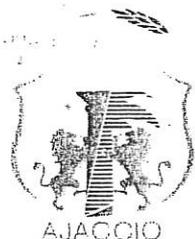


Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif.

Date :

NOM – Prénom :

Signature :



ARRETE MUNICIPAL N° 17-043

Portant nomination de l'équipe communale chargée du recensement de la population



- Nous,** Laurent MARCANGELI Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud
- Vu** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Vu** La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés.
- Vu** La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et en particulier ses articles 156 à 158 inclus ;
- Vu** Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 précité ;
- Vu** La délibération du conseil municipal n° 2016-332 en date du 19 décembre 2016 ;
- Vu** L'arrêté municipal n° 2004-49 du 20 janvier 2004 ;
- Vu** L'arrêté municipal n° 2004-2243 du 16 décembre 2004 ;
- Vu** L'arrêté municipal n° 2005-2531 du 8 décembre 2005 ;
- Vu** L'arrêté municipal n° 2006-2565 du 17 novembre 2006 ;
- Vu** L'arrêté municipal n° 16-1732 du 30 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARTINETTI en qualité de Coordonnateur communal de l'enquête du recensement de la Population.

ARRETONS

ARTICLE 1: M. Jean-Luc MARTINETTI coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants

- Monsieur Christophe CHIAPPE
- Madame Corinne PELLETIER
- Madame Stéphanie GIANNUCCI
- Madame Marie-Laure CERATI

Dans l'exercice de leurs missions, ils sont soumis aux obligations de confidentialité et au strict respect des règles de traitement des données en informatique tels qu'ils en résultent des lois n° 51-711 du 7 juin 1957 et n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisées.

ARTICLE 2: Le coordonnateur et ces agents pourront se substituer aux agents recenseurs en cas de carence de ceux-ci.

ARTICLE 3: Le coordonnateur et ces personnels communaux percevront au terme de la collecte 15 centimes d'euro par logement, 40 centimes d'euro par habitant.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio et le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal

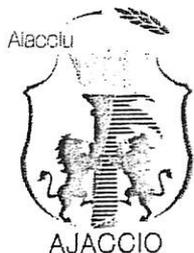
Fait à Ajaccio, le 10/01/2017



LE DEPUTE -MAIRE

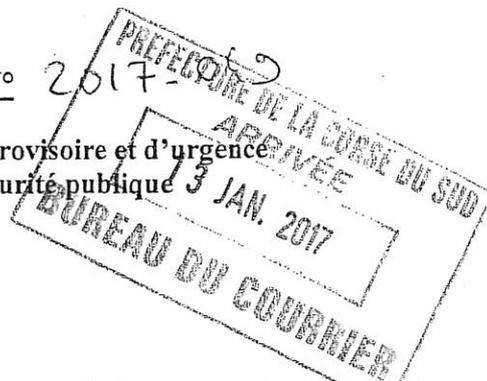
Laurent MARCANGELI

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA



Arrêté N° 2017-

Ordonnant l'hébergement provisoire et d'urgence
dans l'intérêt de la sécurité publique



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
- Vu le rapport de l'ingénieur d'astreinte ;
- Vu le rapport d'intervention des Services de Secours et d'Incendie ;

Considérant que la sécurité des personnes ne peut être assurée dans l'immeuble sinistré sis
.....
.....
à Ajaccio ;

Considérant l'urgence que les personnes ci après désignées n'ont pu prendre des mesures pour se reloger dans l'immédiat ;

Considérant qu'il est obligatoire de procéder à un hébergement d'urgence pour une durée limitée ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Il est ordonné l'hébergement provisoire dont les noms suivent :

..... M. Maria - Teresa EXTREMARIA
.....
.....
.....
.....

Article 2

L'hébergement se fera à M. H. & C. DOLAN, 11 Bd SANDRE avec M. M. M.
À compter du Mars 2017
Pour une durée de 3 mois
Comprenant la nuitée et le petit déjeuner.

Article 3

Le règlement de cet hébergement sera pris en charge par la Ville sur présentation d'une facture détaillée.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

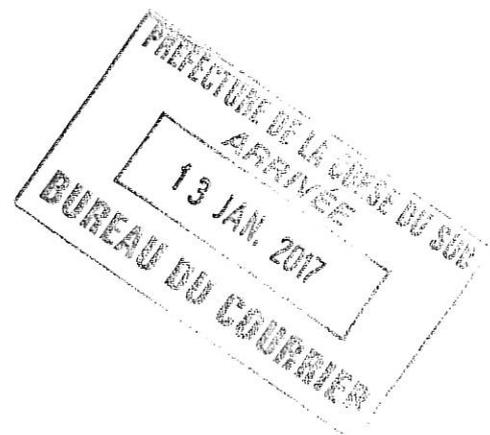
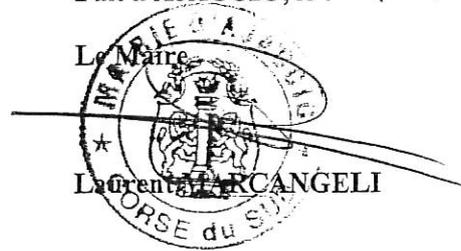
Article 7

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 11 / 01 / 2017

Le Maire

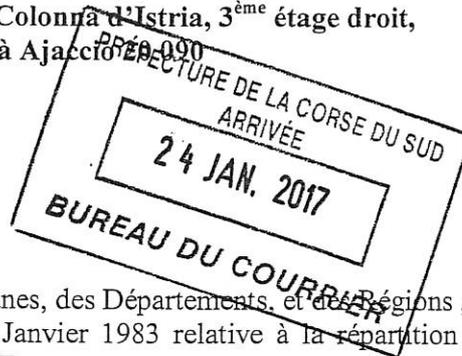
Laurent MARCANGELI





Arrêté N° 2017-050

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme
EXTREMERA Marie-Josée sis 17 rue Paul Colonna d'Istria, 3^{ème} étage droit,
cadastré section BO n° 452 à Ajaccio 20 090



Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 12 janvier 2017

Vu Le caractère urgent de la situation ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement de Mme EXTREMERA le mercredi 11 janvier 2017, celui-ci ne permet plus son habitation en l'état. Cette situation induit une obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et de l'évacuation des personnes jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement de Mme EXTREMERA Marie-Josée sis 17 rue Paul Colonna d'Istria, 3^{ème} étage droit, cadastré section BO n° 452 à Ajaccio 20 090

A compter de : 11 janvier 2017 à 17 heures.

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité et après avis des experts qui seront missionnés par Mme EXTREMERA.

Un accès est permis aux experts susvisés ainsi qu'aux entreprises qui seront mandatées par Mme EXTREMERA.

Article 3

Afin d'obtenir un avis technique de nature à écarter les doutes sur la solidité structurelle des planchers suite à l'incendie du 11 janvier 2017, la société SOCOTEC a été mandatée d'office par les Services Techniques de la Ville. Les sommes engagées seront recouvrées auprès de Mme EXTREMERA Marie-Josée née le 21 février 1984 en Espagne.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Madame EXTREMERA Marie-Josée, 17 rue Paul Colonna d'Istria, 20 090 Ajaccio.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 9

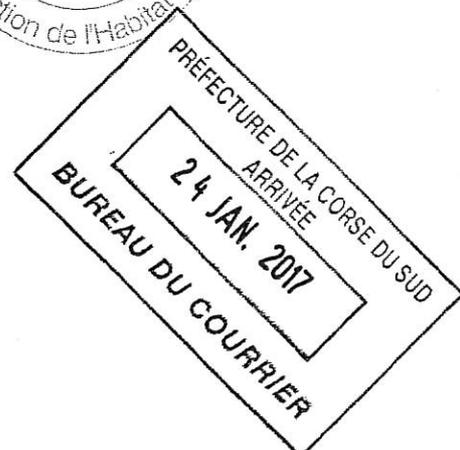
M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 janvier 2017

 Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services



Annexe :

- Rapport des Services Techniques en date du 12 janvier 2017



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 052

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,

A compter du 16 janvier 2017 et ce jusqu'au 15 mars 2017 au plus tard .

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre Le « Garage Fiat » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.

GIRATOIRE AVENUE MARECHAL JUIN

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Portion comprise entre le giratoire Avenue Maréchal Juin et la rue des Magnolias

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 10 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 janvier 2017 et ce jusqu'au 15 mars 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

En fonction de l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre Le « Garage Fiat » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Portion comprise entre le giratoire Avenue Maréchal Juin et la rue des Magnolias

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre Le « Garage Fiat » et le giratoire Avenue Maréchal Juin.

La circulation sera déviée sur l'accotement.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE

GIRATOIRE AVENUE MARECHAL JUIN

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

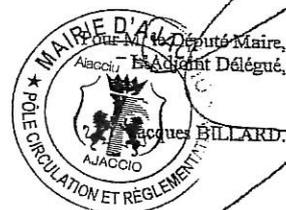
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-55

Portant stationnement interdit

A compter du 16 janvier 2017 et ce jusqu'au 16 février 2017 inclus
Dans l'artère ci-après :

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du N°3

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 03 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau Napoléonien ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 janvier 2017 et ce jusqu'au 16 février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du N°3



Suppression du stationnement dans la zone indiquée.
Début des travaux 16/01/2017

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 3 Janvier 2017





ARRETE MUNICIPAL n° 17-0056

Portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.

Le Maire de la ville d' Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant,
L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.
2122-1 à L. 2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
Vu le Code de commerce, et notamment son article L.442-8,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 et R.644-2
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des
espaces publics,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif au règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté municipal n°03-2303 du 16 décembre 2003 modifié portant réglementation de
l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d' Ajaccio de valoriser son domaine public communal,
pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité
économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de
l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité
des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les
conditions d'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune
d' Ajaccio ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'arrêté municipal n°03-2303 susvisé afin d'offrir aux
ajacciens et aux nombreux visiteurs des paysages urbains de qualité, des rues commerciales,
permettant ainsi de renforcer l'attractivité de la ville.

CONSIDERANT les consultations de la commission extra-municipale chargée de
l'occupation commerciale du domaine public en date du 29 avril 2016 et du 12 décembre
2016 ;

ARRETE :

SECTION I. Dispositions Générales.

Article 1. Champ d'application.

- 1.1. Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations commerciales du domaine public (terrasses, contre-terrasses, étalages, vitrines, équipements de commerce sur le domaine public, etc,...) avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations. Il ne fixe pas les règles relatives à l'exercice des activités commerciales non sédentaires (hors ou en halles ou marchés) sur le domaine public.
- 1.2. Il est applicable sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.
- 1.3. Il est complété par une charte de qualité de l'occupation du domaine public, portant diverses recommandations générales dans les domaines architecturales, esthétiques,..., s'appliquant aux activités commerciales sur le domaine public et contribuant à l'attractivité des commerces, ainsi qu'à l'attractivité de la ville et à la valorisation de son patrimoine.

Article 2. Fondements juridiques et portée du présent arrêté.

- 2.1. Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.
- 2.2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, et de sécurité contre les incendies ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc. qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Article 3. Principes généraux.

Le présent arrêté, par son application, entend :

- Garantir un espace public accessible et sûr à l'ensemble des usagers ;
- Garantir un espace public ouvert et de qualité ;
- Garantir une occupation du domaine public conforme à sa vocation, tout en favorisant le développement des activités commerciales et artisanales, des entreprises et de leur activité, au bénéfice de l'attractivité de la ville d'Ajaccio.

Article 4. Demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public.

- 4.1. Toute demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public doit être formulée à l'aide d'un formulaire établi à cet effet par les services municipaux. Les demandes de renouvellement à l'identique peuvent faire l'objet d'un formulaire simplifié.
- 4.2. Conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du code des relations entre les citoyens et l'administration toute demande fait l'objet d'un accusé de réception.
- 4.3. Sont joints au formulaire de demande initiale les pièces suivantes :
- (i) extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers daté de moins de 3 mois ;
 - (ii) pour les locations gérance, copie du bail commercial, et si celui-ci est renouvelé par tacite reconduction, attestation du propriétaire du fonds concernant la reconduction du bail ; cet élément doit permettre de déterminer la surface intérieure de l'établissement ;
 - (iii) copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'exercice sur le domaine public ;
 - (iv) copie de la carte d'identité du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
 - (v) un plan coté à l'échelle 1/100^{ème} (1m=1cm) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, potelets, arbres, étalages, terrasses,...) accompagné des détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension. Des visuels photographiques peuvent être demandés, notamment un plan de coupe de la façade.
 - (vi) le descriptif technique (matériaux, couleurs, etc...) des éléments de composition et d'aménagement (pare-vent, parasol, store banne, table, chaise, jardinière, modules de séparation, ...). Pour les estrades un descriptif technique précisant la nature des matériaux, des supports, et tout autre élément technique lié à l'installation. Lorsque l'installation nécessite un système d'ancrage (au sol ou en façade), le descriptif technique précis du matériel envisagé.
 - (vii) un plan d'aménagement de l'emprise commerciale avec l'ensemble des éléments devant y être installés.
 - (viii) pour les demandes de terrasses des établissements soumis au régime des licences de débits de boissons :
 - justificatif de possession de la licence (licence restreinte, grande licence, petite licence restaurant, licence restaurant, petite licence à emporter, licence à emporter) au nom de l'exploitant du fonds de commerce, à savoir:
 - o pour les établissements en activité avant le 1er juin 2011 fournir le récépissé de déclaration fiscale de profession;
 - o pour les établissements en activité après le 1er juin 2011, fournir la copie de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'une licence ;
 - copie du permis d'exploitation en cours de validité (L.3332-1-1 du code de la santé publique) ;

(ix) pour les commerces de bouche, la copie du contrat en cours de validité avec un prestataire spécialisé pour la récupération des huiles de fritures usagées.

4.4. Les services municipaux peuvent demander toute autre information ou document complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande d'emprise commerciale sur le domaine public.

4.5. En cas de renouvellement à l'identique seuls les éléments devant permettre d'actualiser lesdits documents pourront être fournis avec le formulaire de demande de renouvellement à l'identique.

Article 5. Instruction des demandes d'emprises commerciales sur le domaine public.

5.1. Seules les demandes complètes font l'objet d'une instruction. Toute demande incomplète fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires conformément aux dispositions de l'article L.114-5 du code des relations entre les citoyens et l'administration.

5.2. L'instruction des demandes est subordonnée au respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de création, d'aménagement, de modification et d'ouverture des établissements recevant du public (ERP).

5.3. Les cas échéants l'instruction est subordonnée au respect des obligations :

(i) du code de l'urbanisme en matière de déclaration préalable ou de permis de construire ;

(ii) du code de la santé publique relatives aux débits de boissons ;

(iii) du code du patrimoine relatives aux zones protégées et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

(iv) du code de l'environnement en matière de dispositions applicables aux dispositifs locaux de publicité ;

(v) du code de la construction et de l'habitation et notamment du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation du 31 janvier 1986

5.4. Les services municipaux chargés de la gestion de l'occupation commerciale peuvent solliciter l'avis de tout autre service municipal compétent pour l'instruction des demandes.

5.5. L'instruction des demandes d'emprises commerciales sur le domaine public fait l'objet d'un rapport d'instruction, qui permet de s'assurer de la conformité de la demande au présent règlement. Il comporte également, le cas échéant, l'avis des autres services municipaux sollicités.

5.6. L'autorité municipale est seule décisionnaire pour la délivrance des autorisations. Elle peut solliciter l'avis de sous-commission extramunicipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public créée en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.

5.7. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre les citoyens et l'administration, les avis négatifs sont motivés et notifiés au demandeur.

Article 6. Régime des autorisations.

- 6.1. Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable : permis de stationnement délivré par la Ville ou permission de voirie délivrée par le gestionnaire du domaine public. Ces autorisations trouvent leur fondement notamment dans les articles L.113-2 du code de la voirie routière et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales
- 6.2. Le permis de stationnement est la permission accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol : cela concerne notamment les terrasses, les étalages, et toutes les installations ne comportant aucune incorporation au sol.
- 6.3. La permission de voirie est la permission accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol, cette occupation nécessitant un aménagement du domaine : cela concerne notamment les terrasses ou estrades qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol.
- 6.4. L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut autorisation au titre du code de l'urbanisme, ni au titre du code du patrimoine, ni au titre du code de l'environnement. Il est rappelé que dès lors qu'ils sont fixés en façade et/ou implantés dans les abords des Monuments historiques ou dans un périmètre de secteur sauvegardé, les dispositifs destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale sont soumis à autorisation d'urbanisme, du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des codes de l'urbanisme et du patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.
- 6.5. L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère temporaire, précaire et révocable. Il est nominatif et non cessible. Il ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public. Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.
- 6.6. En cas de changement de gérant ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. Sauf cas expressément prévus par les dispositions de l'article L.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et reprises aux (i) et (ii) du présent article, il devra, dans ce cas, être réalisée une nouvelle demande.
 - (i) toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander au Maire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation ne prend effet qu'à compter de la réception par la Mairie de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.
 - (ii) en cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter au Maire une personne comme successeur. En cas d'acceptation du Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

- 6.7. Les autorisations d'occupation du domaine public sont valables pour une durée limitée précisée dans l'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public. Elles ne sont jamais renouvelées tacitement et ne confèrent aucun droit acquis. Tout souhait de renouvellement suppose transmission d'une nouvelle demande. En cas de demande de renouvellement, le demandeur ne peut se prévaloir d'aucun droit conféré par une autorisation antérieurement délivrée.
- 6.8. Les autorisations sont délivrées par arrêté municipal ou par convention d'occupation du domaine public, signée par le Maire ou, par délégation, par l'élu délégué à l'occupation du domaine public. L'autorisation précise notamment le nom du permissionnaire, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés ainsi que la dimension de l'emprise autorisée, et les types et dimensions des installations qui y seront installées.
- 6.9. L'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.
- 6.10. L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune compensation financière.
- 6.11. L'autorisation peut être suspendue. Dans une telle hypothèse, le permissionnaire doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (sportives, culturelles, etc,...) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Dans la mesure du possible, l'administration communale s'engage à informer les permissionnaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre. En cas d'urgence, le permissionnaire est tenu de libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration communale.
- 6.12. La ville d'Ajaccio peut procéder à un marquage au sol permettant de faciliter le respect des termes de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le permissionnaire supporte le coût des opérations de marquage.
- 6.13. Tout matériel commercial, ou tout autre dispositif de type mobilier urbain pourront être installés par le permissionnaire et à ses frais à la demande de la Ville conformément à un cahier des charges fixé par elle et dans le respect des conditions d'accessibilité notamment des engins de secours, pour délimiter les emprises commerciales et assurer un strict respect de la limite des emprises autorisées. Ce mobilier urbain devra être retiré dès la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public. Si le permissionnaire ne procède pas à la pose dudit matériel, la Ville se réserve le droit d'en assurer la pose et d'en répercuter le coût au permissionnaire.

Article 7. Fin d'exploitation, obligation de remise en état des lieux.

- 7.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.6, l'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation.

- 7.2. En cas d'abrogation, ou de fin d'autorisation, quel qu'en soit le motif (sanction, cessation d'activité,...), le permissionnaire est tenu de remettre les lieux (sol et sursol), à ses frais et sans indemnité, et retirer tout le mobilier et accessoires installés sur le domaine public. A défaut, même en cas de fin de l'autorisation, le permissionnaire, reste redevable des redevances pour occupation du domaine public correspondant aux éléments persistants sur le domaine et ceux jusqu'à la dépose complète et définitive de ces éléments.
- 7.3. En cas de location gérance, et lorsqu'il est constaté un défaut du permissionnaire, la Ville, après mise en demeure, recherche auprès du propriétaire du fonds, la libération du domaine public. Le propriétaire du fonds reste alors redevable des redevances correspondants aux éléments persistants sur le domaine public dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Article 8. Entretien, propreté et gestion des déchets.

8.1. Entretien et propreté.

- (i) Les emprises, mobiliers, et matériels doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.
- (ii) Le permissionnaire est tenu de veiller à ce que l'emprise, ainsi que ses abords (caniveaux notamment), soient maintenus dans un état permanent de propreté et respecter les règles d'hygiène et de santé publiques. A cet effet il assure un nettoyage quotidien. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.
- (iii) Il est procédé lors de la fermeture de l'établissement, au nettoyage du ou des espaces du domaine public concernés. Les détritiques doivent être ramassés. Tout déversement dans les réseaux publics (d'eaux usées et pluviales) est interdit et sanctionné.
- (iv) Les différents équipements tels que le mobilier doivent être parfaitement entretenus et en bon état, et, lorsqu'ils sont installés uniquement par le permissionnaire, les végétaux, plantes et arbustes se trouvant dans le périmètre de l'emprise. En cas d'installation d'un platelage, un nettoyage régulier doit être effectué sous les planchers et entre les lattes.
- (v) Le permissionnaire est tenu d'assurer la lutte contre les nuisibles (rats, cafards,...) en complément des interventions du service communal d'hygiène et de santé qui intervient sur le domaine public non lié à une autorisation d'occupation temporaire.
- (vi) Le mobilier installé sur le domaine public ne doit pas endommager la structure support du domaine public et l'activité pratiquée ne doit pas provoquer de salissures persistantes ou de dégradations du domaine public.
- (vii) Sur les terrasses, par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque terrasse avec éteignoir incorporé selon un cahier des charges établi par la ville.

- (viii) Durant les horaires d'ouverture, pour les établissements disposant d'une licence de débit de boisson ou de restauration ou tout autre commerce dont l'activité engendre le stationnement régulier de clients aux abords immédiats de l'établissement, est obligatoire l'installation de cendrier-poubelle sur pieds, selon un cahier des charges établi par la ville.

8.2. Gestion des déchets

- (i) Les déchets, emballages et containers sont obligatoirement conservés et stockés à l'intérieur de locaux adaptés, dans des conditions conformes aux normes en vigueur. Tout stockage de déchets sur la voie publique est interdit. Ils doivent être déposés sur la voie publique uniquement aux heures de collecte.
- (ii) Le permissionnaire s'engage à procéder au tri des déchets générés par son activité, et à respecter les consignes de tri formulées par l'autorité chargée de la collecte.

8.3. Respect des arbres et des espaces plantés.

- (i) Le permissionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les arbres, arbustes ou espaces plantés par la Ville présents ou à proximité de son emprise. Le service communal compétent en matière de gestion et d'entretien des espaces verts est seul habilité à intervenir sur ces sujets et est autorisé à le faire même dans le périmètre des emprises afin d'assurer la sécurité, l'entretien courant et nécessaire de ces espaces et sujets arborés.
- (ii) Aucun mobilier, aucun affichage, aucun branchement n'est autorisé sur les arbres ou dans les espaces plantés.
- (iii) Il doit organiser et gérer ses installations de telle manière à respecter le bien être de l'arbre et le fonctionnement de l'espace planté. Il est tenu de respecter la charte de l'arbre en ville établie par les services municipaux et approuvée par le conseil municipal.
- (iv) Aucun déversement ne doit être réalisé dans ces espaces.

Article 9. Limitation du bruit.

- 9.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé « *sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance* ».
- 9.2. Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, des dérogations individuelles ou collectives relatives à l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles, et à la production de musique amplifiée, peuvent être octroyées dans les conditions fixées par ledit arrêté.
- 9.3. Les permissionnaires doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture, ou lors de l'installation des mobiliers, à l'ouverture.

- 9.4. Ils doivent également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

Article 10. Horaire d'utilisation du domaine public.

- 10.1. Nulle emprise commerciale sur le domaine public ne peut être exploitée en dehors des horaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons. Au titre de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale se réserve le droit d'ériger des règles plus restrictives.

Article 11. Dispositions financières.

- 11.1. Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie à redevance conformément aux dispositions de l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 11.2. Le montant des redevances, et leurs modalités de recouvrements sont fixés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le montant de la redevance tient compte de la surface de l'emprise autorisée, du mode d'utilisation, de la durée de l'installation, de la localisation de l'emprise, et des différents dispositifs installés sur l'emprise.
- 11.3. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 11.4. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que fixée par la délibération du conseil municipal portant approbation du montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 11.5. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 12. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- 12.1. Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les emprises commerciales autorisées. Ces dispositions concernent notamment :
- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, ...),
 - les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la main, ...).
- 12.2. L'installation des emprises sur le domaine public doit être préservée à minima les largeurs de passage et de circulation prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 13. Sécurité - Responsabilité.

- 13.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
- 13.2. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes d'accès des immeubles ainsi qu'aux signalétiques d'identification de ces organes.
- 13.3. Les permissionnaires sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
- 13.4. Les permissionnaires assurent auprès de compagnies d'assurance de leur choix, leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de leur activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité est transmise à la Ville lors des demandes d'installation ou de renouvellement d'emprises sur le domaine public.
- 13.5. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

SECTION II. EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC - REGLES COMMUNES.

Article 14. Emprises commerciales sur le domaine public.

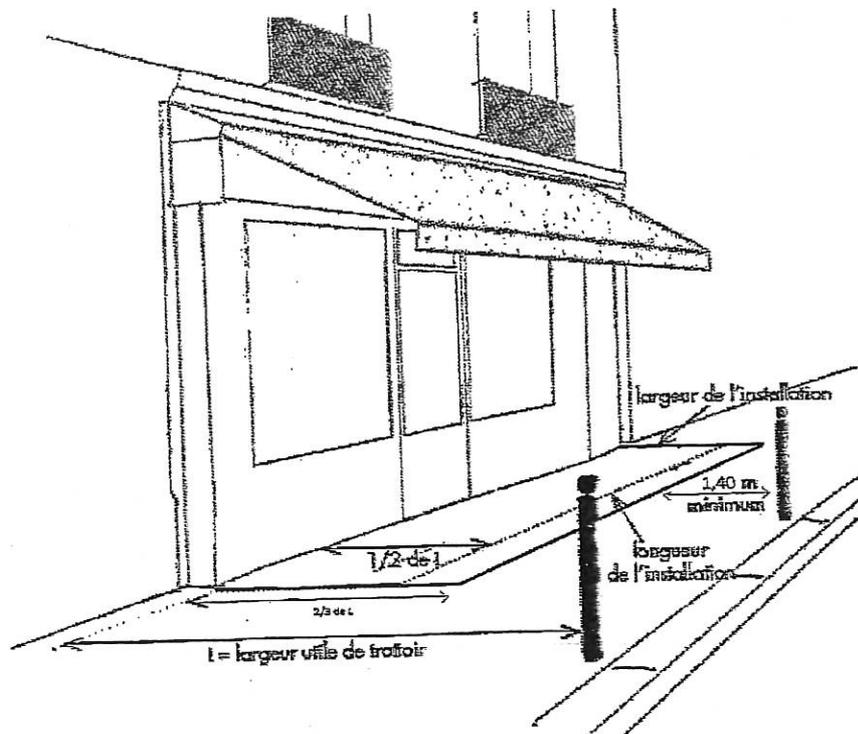
14.1. Nulle emprise commerciale ne peut porter atteinte aux servitudes publiques ou privées.

14.2. La longueur de l'emprise désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces.

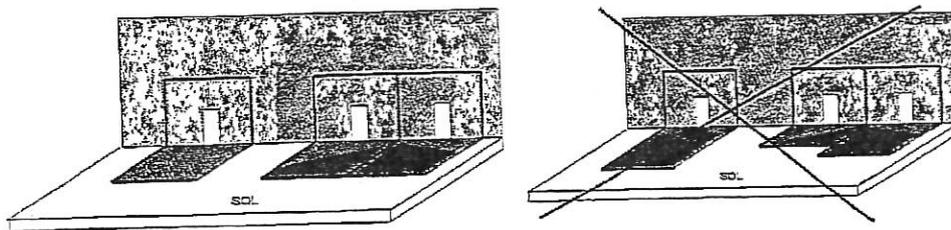
- (i) La longueur maximale de l'emprise est limitée au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend, sauf dérogation prévue au (iv) de l'article 14.2.
- (ii) Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade.
- (iii) La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.
- (iv) Les prolongements latéraux intermittents des emprises peuvent être autorisés, sans pouvoir excéder 100% de la longueur définie au (i) du présent article, uniquement au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille, ou tout autre situation ne portant atteinte au droit d'un tiers, et uniquement avec l'accord des tiers concernés par le dépassement.

14.3. La largeur de l'emprise désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir du nu du mur la façade du commerce, et est déterminée en fonction de la largeur utile du trottoir.

- (i) La largeur utile du trottoir est comptée à partir du nu du mur de la façade, et est calculée après déduction des obstacles tels que les entourages d'arbres, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, abris-bus, mobiliers urbains (notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, potelets ou plots anti-stationnement), abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, etc.
- (ii) La largeur maximale des emprises est limitée à 2/3 de la largeur utile du trottoir, sans que la largeur restante ne puisse être inférieure à 1,40m, et sans préjudice des règles plus restrictives fixées par le présent règlement. Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le nécessite, la Ville se réserve le droit de réduire la largeur maximum autorisée des emprises.



- (iii) Les emprises peuvent être autorisées au droit de la façade et en contre-allée (contre terrasse, contre-étalage). Lorsque l'emprise est constituée à la fois d'une installation au droit de la façade et en contre-allée, la largeur totale de l'emprise est la somme des largeurs des deux emprises installées respectivement au droit de la façade et en contre-allée, sans pouvoir excéder la largeur maximum fixée au (ii) du présent article.
- (iv) Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les emprises en contre-allée sont placées à 60cm du bord du trottoir.
- (v) Pour préserver les perspectives architecturales et l'alignement des emprises commerciales la Ville peut imposer une réduction de la largeur de l'emprise commerciale, et/ou ne pas autoriser d'emprise en contre-allée.



14.4. L'installation des emprises ne doit pas empêcher l'accès aux bouches d'égout, des regards de VRD, des bouches et poteaux d'incendies, des passages piétons. Pour les étalages, l'installation doit préserver la visibilité des plaques de rue et des numéros d'immeubles, et de la signalétique routière et des dispositifs de sécurité.

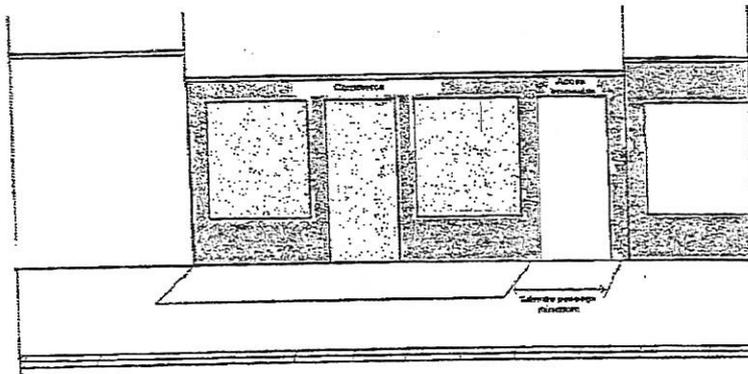
14.5. L'ensemble des mobiliers et matériels doivent être rapidement démontables et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande la Ville d'Ajaccio.

14.6. L'ensemble du mobiliers et des éléments commerciaux doivent présenter une cohérence et une harmonie à la fois avec les caractéristiques des lieux environnants, notamment la façade de l'immeuble concerné et les façades voisines et entre les éléments d'une même emprise. Une charte de qualité de l'occupation du domaine public précise les dispositions du présent article.

14.7. En dehors des périodes et horaires d'ouvertures de fonctionnement, les mobiliers et autres matériels, non ancrés, sont prioritairement rentrés dans l'établissement ou exceptionnellement proprement rangés le long de la façade (sauf les étagères qui seront obligatoirement rentrés à la fermeture du commerce). L'autorisation d'occupation permanente (sur une journée) du domaine public est spécifiée dans l'arrêté ou la convention d'occupation du domaine public.

14.8. En cas d'arrêt de l'activité supérieur à 2 jours consécutifs, l'ensemble du mobilier et des matériels, non ancrés, est obligatoirement rangés à l'intérieur de l'établissement. En aucun cas ils ne devront être stockés sur le domaine public, celui-ci devant être laissé parfaitement libre. Les établissements saisonniers ont l'obligation de libérer totalement le domaine public durant la période de fermeture de l'établissement.

14.9. Quelque soit la configuration des lieux et pour des raisons d'accessibilité, l'accès aux immeubles doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, et ne peut être inférieure à 1,40m.



14.10. Un couloir de circulation de 4m (2m de part et d'autre de l'axe médian de la voie) est imposé dans les voies piétonnes où la circulation automobile est restreinte et réglementée, ou dans les rues étroites afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et des véhicules d'interventions techniques.

14.11. Ce couloir de sécurité pourra être majoré sur l'ensemble des voies, pour tenir compte des besoins, notamment des mouvements de foule lors de manifestations exceptionnelles (notamment commerciale, sportive, culturelle ou touristique).

14.12. Pour des raisons de sécurité, dans les voies piétonnes où la circulation est interdite, mais où l'accès par véhicule est possible, nulle installation comportant un système d'ancrage au sol avec structure porteuse ne pourra être autorisée.

Article 15. Les stores bannes, marquises, parasols.

15.1. Définition et type.

- (i) Dispositif ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.
- (ii) Le store banne est un dispositif constitué d'une infrastructure et d'une toile tendue qui est entièrement rétractable (infrastructure et toile tendue) et dégageant le sursol situé au-dessus du domaine public. Il peut être également dénommé store de terrasse ou store extérieur.
- (iii) La marquise est un dispositif fixé en façade constitué d'une infrastructure et d'un dispositif de protection horizontale (toile ou autres matériaux) et qui n'est pas rétractable (infrastructure ou protection), ne permettant pas de libérer intégralement le sursol situé au-dessus du domaine public. Il peut être également dénommé auvent.
- (iv) Le parasol est un dispositif constitué d'un pied et d'un système de protection dépliable (le plus souvent en toile).
- (v) Pour un même établissement, ils peuvent être combinés en fonction de la particularité des emprises autorisées.

15.2. Règles générales d'installation des stores bannes et marquises.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) La pose de stores bannes ou marquises fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés, à avis de l'architecte des Bâtiments de France. Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne. Dépliés, ils ne doivent pas porter atteinte aux conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.
- (ii) En cas de première installation, afin de préserver le droit des tiers, l'accord de la copropriété, et le cas échéant, l'accord du propriétaire du fonds de commerce devront être recueillis. Le demandeur s'engage sur l'honneur à être en possession desdits accords.
- (iii) Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, et éventuellement les décors existants. En aucun cas ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leur dimension ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.
- (iv) Le dispositif doit être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

- (v) Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le dispositif doit :
- être positionné uniquement au rez-de chaussée commercial et en respectant l'alignement architectural des installations en sursol déjà existantes;
 - présenter une longueur maximale égale à celle de la façade au droit du commerce sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles voisins ;
 - avoir une profondeur maximum égale ne pouvant excéder 80% de largeur utile du trottoir sans dépasser 4m ; Cette profondeur devra être réduite en cas d'éléments présents sur la voie publique (arbres, parneaux de signalisation, etc...). En aucun cas le dispositif ne devra être en contact avec l'élément présent sur la voie, une distance de 30 cm devra être préservée.
 - nul dispositif surplombant une voie circulante ne peut être autorisé.
- (vi) Seul le nom commercial de l'établissement est autorisé sur le dispositif de protection.

15.3. Règles spécifiques aux stores-bannes.

- (i) Le store est obligatoirement rétractable.
- (ii) Le store est rétracté à chaque fermeture quotidienne des établissements.
- (iii) Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2m (lambrequin compris) du sol ;
- (iv) Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximale ne devra pas excéder 40 cm. En cas de dispositif similaire installé antérieurement sur les commerces mitoyens, la hauteur du lambrequin devra être identique.
- (v) Les rallonges et les structures verticales de soutien aux extrémités sont interdites ;
- (vi) Tous les systèmes de retombée et fermetures latérales (joues, bâches en toile ou plastique, etc,...) directement fixés aux bras du store-banne sont interdites. Les protections latérales doivent être fixées sur des dispositifs spécifiques, le dispositif est alors considéré comme un dispositif défini au (i) de l'Article 22.
- (vii) Les stores déroulants à simple et double pente sur pieds sont interdits, excepté sur les places, et sur les trottoirs dont la largeur utile dépasse 8m.

15.4. Règles spécifiques aux parasols.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) L'utilisation des parasols est réservée prioritairement à l'exploitation d'une terrasse, et selon les modalités fixées par le présent règlement.
- (ii) Le parasol ne peut en aucun cas être fixé au sol.
- (iii) Pour des raisons de sécurité, nul parasol dont la surface protégée au sol est supérieur à 9m² ne peut être autorisé.
- (iv) Le dispositif d'assise du parasol (socle) est obligatoirement inclus dans le périmètre de l'emprise au droit de la façade de l'établissement.
- (v) Une fois déployé, le parasol ne dépasse pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constitue pas une gêne pour la circulation des piétons.
- (vi) Aucune inscription ou éléments publicitaires ne peut figurer sur la toile du parasol. Seul l'enseigne de l'établissement peut y figurer.

Article 16. Les panneaux sur pieds.

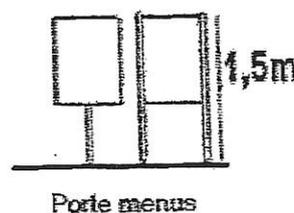
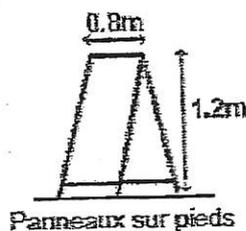
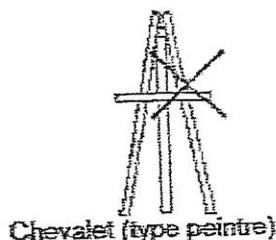
16.1. Définition

L'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce. Un porte-menu est considéré comme un panneau sur pieds.

16.2. Règles

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Leurs nombre est limité à :
 - o un dispositif par façade pour un linéaire commercial inférieur à 10m ;
 - o deux par façade pour un linéaire commercial supérieur à 10 m ;
- (ii) Ils doivent être conformes à la législation relative à la publicité.
- (iii) Les chevalets (type peintres), les objets figuratifs moulés, et les oriflammes du fait de leur instabilité, sont interdits sur tout le territoire de la Ville afin de ne créer aucune gêne pour l'usager.



- (iv) Les panneaux sur pied est obligatoirement placés au droit de la façade de l'établissement. Lorsqu'il existe une terrasse, le panneau sur pied est exclusivement positionné à l'intérieur du périmètre de la terrasse.
- (v) Les panneaux sur pied assimilables à des pré-enseignes ayant pour objet de signaler la localisation et/ou les produits proposés par le commerce sont interdits.
- (vi) Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.
- (vii) Les dimensions des panneaux sur pied déployables sont limitées à 1,20m de hauteur et 0,80 m de largeur avec une emprise maximum de 1m². Celles des porte-menus à 1,50m de hauteur et 0,8m de largeur.
- (viii) Ces dispositifs doivent être systématiquement rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.
- (ix) Eu égard aux caractéristiques spécifiques de leurs supports de présentation, seuls les cinémas peuvent être autorisés à installer des panneaux sur pieds dérogeant aux règles du présent règlement (taille, fixation au sol, etc,...).

Article 17. Les étalages, portants, distributeurs et assimilés.

17.1. Définition.

- (i) L'étalage est un dispositif permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente. Il est qualifié de portant lorsque la hauteur du dispositif est plus grande que sa largeur au sol.
- (ii) Le distributeur est un appareil permettant d'offrir une marchandise à la vente directement depuis le domaine public (rôtissoire, distributeurs de bonbons, de glaces, etc,...).
- (iii) Les dessertes et autres meubles nécessaires à l'activité de l'établissement sont assimilés à des étalages et des distributeurs, sans préjudice des règles relatives aux commerces extérieurs annexes.

17.2. Règles générales.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Les commerces peuvent uniquement solliciter une autorisation pour les marchandises correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie.
- (ii) Les dispositifs ne peuvent être fixés au sol et sont remis à l'intérieur du commerce à chaque fermeture quotidienne.
- (iii) Nul dispositif instable ne peut être autorisé.
- (iv) La hauteur d'exposition minimale devra respecter les règles propres à chaque marchandise, et notamment les étalages de produits alimentaires doivent être

conformes aux normes sanitaires en vigueur. Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

- (v) La hauteur des étalages ne pourra être supérieur à 1,80m lorsqu'ils sont accolés à la façade, cette hauteur étant réduite à 1,40m lorsqu'ils sont placés en contre-allée.
- (vi) Tout autre dépôt permanent (en dehors dépôts temporaires dans les horaires de livraison) de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

17.3. Règles spécifiques aux distributeurs et assimilés.

- (i) Les distributeurs et assimilés doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.
- (ii) La largeur du dispositif, mesurée dans la perpendiculaire au droit de la façade du commerce, ne peut être supérieur à 1/3 de la largeur utile du trottoir.
- (iii) Les distributeurs et assimilés ne peuvent être installés en contre-allée, sauf configuration exceptionnelle des lieux empêchant l'implantation du dispositif accolé à la façade commerciale.
- (iv) Un seul distributeur peut être autorisé par façade commerciale (donc deux maximum pour un commerce en angle de rue).

17.4. Protection des étalages, distributeurs et assimilés.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15, les établissements sollicitant une autorisation d'installation d'un étalage, d'un distributeur ou assimilé, peuvent être autorisés à installer uniquement un dispositif de protection tel que définie au paragraphe (i) de l'Article 22.

Article 18. Les commerces extérieurs annexes.

18.1. Définition

Constitue un commerce extérieur annexe tout lieu de vente extérieur : comptoir extérieur, point de vente en devanture. Il requiert le plus souvent la présence d'au moins un personnel de l'établissement. Sont assimilés à des commerces extérieurs, les kiosques à crêpes, gaufres, bancs à huîtres, oursins et autres fruits de mer et autres productions offertes à la consommation des clients du commerce.

18.2. Règles générales.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Les commerces peuvent uniquement solliciter une autorisation pour les produits correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie.
- (ii) Le commerce annexe est obligatoirement placé au droit de la façade de l'établissement et dans le périmètre de l'emprise autorisée.
- (iii) Seul le personnel de l'établissement titulaire de l'autorisation d'emprise commerciale sur le domaine public peut exploiter et/ou assurer le fonctionnement du commerce annexe.
- (iv) Un même établissement ne peut prétendre à plus d'un commerce annexe au sein de son emprise commerciale par façades commerciales.
- (v) Les éléments et équipements de commerce ne doivent pas servir de support publicitaire (autre que l'enseigne de l'établissement).
- (vi) Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils respectent les règles et normes auxquels ils se rapportent.
- (vii) Les barbecues sont interdits.

Article 19. Les jardinières

19.1. Définition

Tout contenant recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement.

19.2. Règles

- (i) Elles doivent être mobiles, et déplaçables par au maximum 2 personnes, et quoi qu'il en soit sans matériel de manutention spécifique. Les jardinières fixées au sol sont interdites.
- (ii) Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état. Les essences toxiques sont interdites. Une liste de végétaux autorisés est fournie par les services municipaux.
- (iii) Elles doivent rester propres (absence de déchets, papiers, mégots de cigarettes, etc,...). Leur entretien relève de la seule responsabilité du permissionnaire.
- (iv) La hauteur (végétation comprise) ne doit pas dépasser 1,40 m afin de préserver les perspectives architecturales.
- (v) La ville se réserve le droit de limiter le nombre de jardinière par emprise.

Article 20. Les revêtements de sol.

- 20.1. Sans préjudice des dispositions de la SECTION IV du présent règlement, aucun revêtement de sol (peinture, moquette, etc,...) n'est autorisé.
- 20.2. Des dérogations peuvent être accordées de manière temporaire, notamment lors d'événements spécifiques (fêtes de Noël, etc,...).
- 20.3. En tous cas, les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le revêtement de sol et identifiés par une signalétique conforme.

SECTION III. REGLES SPECIFIQUES AUX TERRASSES.

Article 21. Définitions.

- 21.1. Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément destinés à l'accueil de la clientèle du commerce. Il est composé de mobiliers de terrasse : tables, chaises, panneaux sur pied, matériels de protection (parasol, store-banne, pare-vent), jardinière, éléments bas de séparation, tels que définis par le présent règlement.
- 21.2. On distingue trois types de terrasses suivantes :

- (i) terrasse libre : est une terrasse constituée exclusivement de mobilier et de matériel commercial pouvant être rentré après chaque fermeture, et laissant l'espace public entièrement libre de toute emprise. Elle peut être équipée de dispositif store banne,

parasol ou d'un dispositif de protection défini au (i) de l'Article 22 qui entièrement rétracté à chaque fermeture quotidienne.

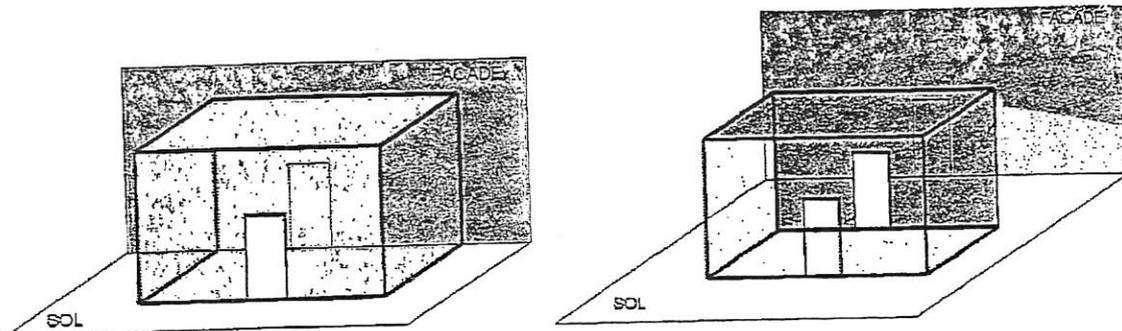
- (ii) terrasse équipée : est une terrasse dont le mobilier et le matériel commercial (y compris de séparation, de protection, jardinière, commerce extérieur, etc,...), ne peut être, ou n'est pas, rentré après chaque fermeture et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.

Est considérée comme terrasse équipée :

- la terrasse qui ne peut être intégralement rentrée à l'intérieur du commerce à la fermeture quotidienne, même si elle n'est constituée que de tables et de chaises et d'aucuns dispositifs de protection ou de séparation.
- la terrasse dont le mobilier est rentré à l'intérieur du commerce à chaque fermeture quotidienne mais dont le dispositif de protection est non rétractable ou non rétracté quotidiennement et dont les dispositifs de séparation ne sont pas remisés.

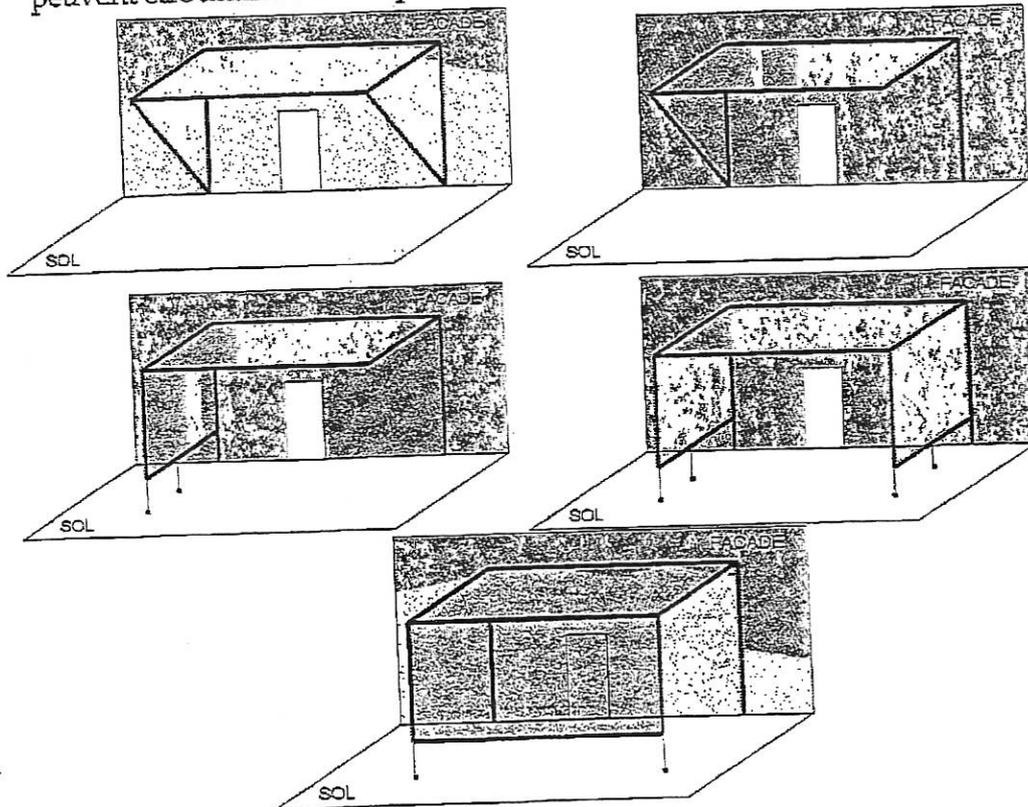
La terrasse équipée peut être protégée par un dispositif store banne, parasol ou un dispositif de protection défini aux (i), (ii), (iii) et (iv) de l'Article 22.

- (iii) terrasse close : est une terrasse équipée d'un dispositif solide et rigide de protections horizontale, latérale et en façade (type véranda), et qui ne permet pas le passage des piétons à l'intérieur de l'espace protégé. Les dispositifs de protection sont en tout ou partie fixés au sol avec ou sans armature.

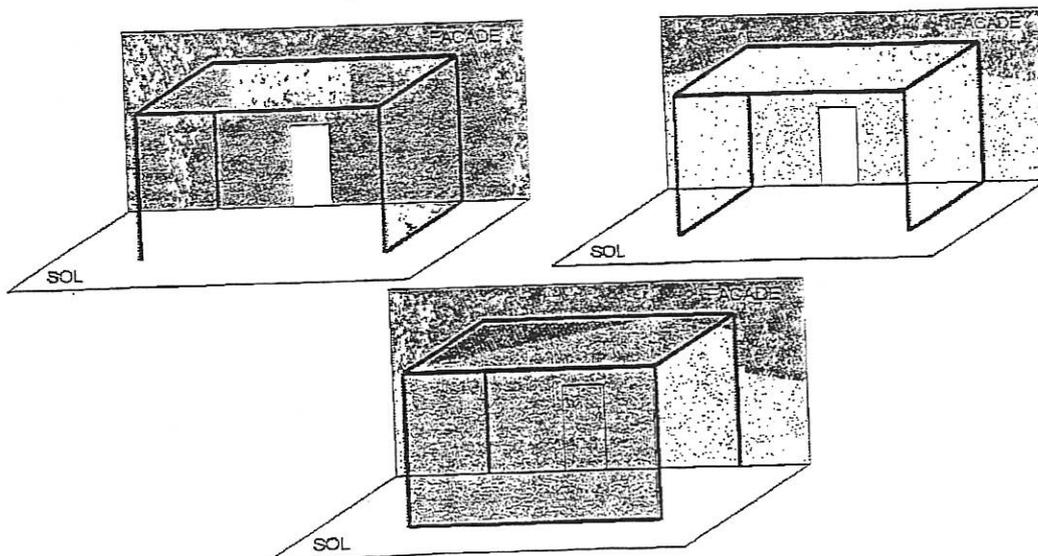


Article 22. Les dispositifs de protection:

- (i) **Semi-protégée sans armature fixée au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire de protection horizontale et d'au moins une protection latérale ou en projection de la façade non rétractable (ou qui n'est pas rétracté à chaque fermeture quotidienne) sans armature fixée au sol (les éléments de protections verticaux peuvent être attachés au sol par des attaches légères).

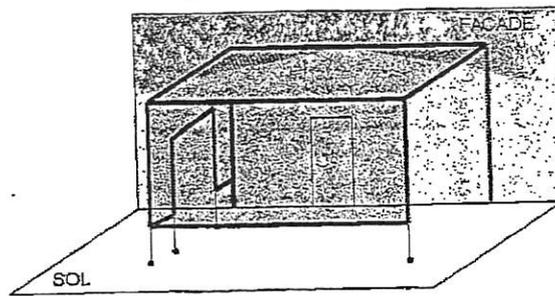
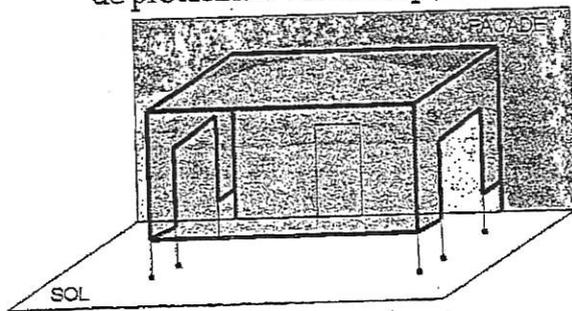


- (ii) **Semi-protégée avec armatures fixées au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire de protection horizontale et d'au moins une protection latérale ou en projection de la façade avec armature fixée au sol.

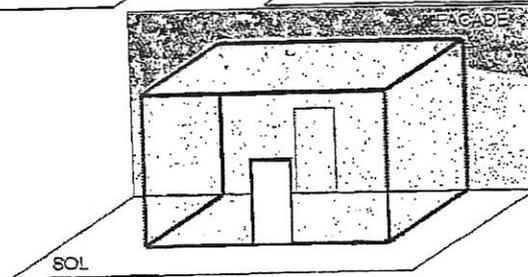
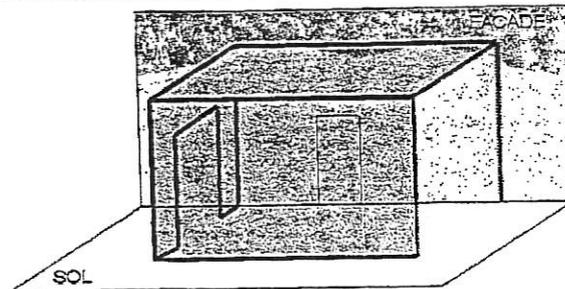
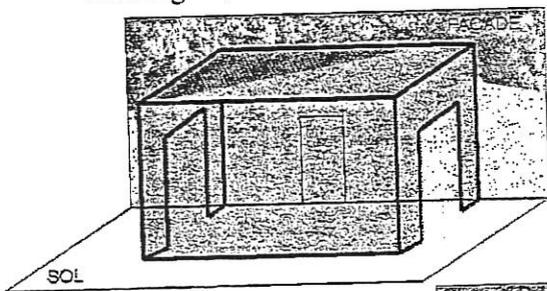


- (iii) **Protégée sans armature fixée au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire et non rigide de protection horizontale, en projection de façade, et d'au moins une protection latérale, dont le passage des piétons est assuré au sein de l'espace protégé

(ou non selon la configuration des lieux), et sans armature fixée au sol (les éléments de protections verticaux peuvent être attachés au sol par des attaches légères).



(iv) Protégée avec armature fixée au sol: est une terrasse dotée d'un dispositif solide et de protection horizontale, en projection de façade, et d'au moins une protection latérale, avec armature fixée au sol. Le dispositif de protection est obligatoirement non rigide, autrement la terrasse est considérée comme une terrasse close.



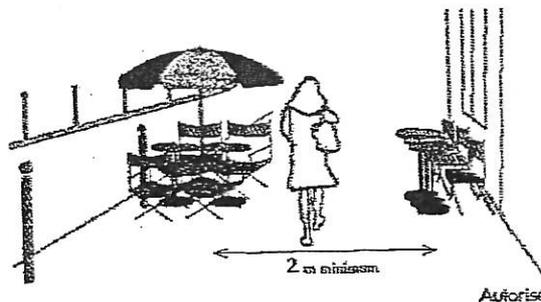
Article 23. Bénéficiaires.

- 23.1. Seuls les établissements commercialisant des produits ne nécessitant pas de licence en lien avec leur inscription au registre du commerce, et les établissements titulaires d'une licence de débit de boisson adaptée sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation pour l'installation d'une terrasse telle que définie à l'article 21.1. Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.
- 23.2. Seuls les établissements disposant d'une salle intérieure avec façade ouverte en rez-de-chaussée sur la voie publique peuvent se voir délivrer une autorisation. L'exploitation de la terrasse doit rester complémentaire et accessoire à l'exploitation de l'établissement, l'activité principale demeurant en salle.
- 23.3. La Ville se réserve le droit de refuser ou de réduire la taille des emprises sur le domaine public qui ne seraient pas dûment proportionnée par rapport à l'espace intérieur de l'établissement. Pour ces établissements, lorsqu'il intervient une cession du fonds de commerce, la Ville se réserve le droit de refuser toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour des locaux qui ne seraient pas manifestement adaptés à l'exercice d'une activité de distribution de boissons, ou de restauration.

Article 24. Règles communes.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- 24.1. La terrasse est installée au droit de la façade du commerce et y est accolée ou déportée (contre-terrasse), si la configuration des lieux le permet.
- 24.2. Le déport accolé ou en contre-terrasse peut être autorisé dans les mêmes conditions que celles fixées au (iv) de l'article 14.2. L'autorité municipale se réserve le droit de refuser le déport en contre-terrasse pour tout motif d'intérêt général.
- 24.3. Toute terrasse (et contre-terrasse) dont la largeur est inférieure à 60 cm ne pourra être autorisée.
- 24.4. Les emprises en contre-terrasse devront préserver un espace de 60 cm entre le bord du trottoir et la limite de l'emprise.
- 24.5. Lorsqu'il existe une terrasse et une contre-terrasse un espace de 2m minimum doit être préservé entre l'emprise de la terrasse et celle de la contre-terrasse.



- 24.6. Le matériel mobile des terrasses équipées est rangé proprement à chaque fermeture quotidienne uniquement le long de la façade au droit du commerce. Le matériel ainsi rangé n'occupera pas une largeur supérieure à 1,5 m. L'établissement est seul responsable des

dégâts ou vols occasionnés à son matériel lors des horaires de fermeture. La terrasse est alors considéré comme terrasse équipée.

- 24.7. Le matériel mobile des terrasses équipées est obligatoirement rangé à l'intérieur de l'établissement en cas de fermeture supérieure à 2 jours consécutifs.
- 24.8. Ne peuvent être autorisées en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec la dimension de l'emprise au sol autorisée conformément aux éléments figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 25. Règles spécifiques aux terrasses semi-protégées et protégées.

- 25.1. Lorsque l'emprise, constituée à la fois d'une terrasse et d'une contre-terrasse, est protégée par un dispositif à l'Article 22, l'installation des éléments latéraux doit préserver un passage libre d'au moins 2 m conformément à l'article 24.5.
- 25.2. Dans tous les cas, les parties hautes des éléments de protection latéraux ou en façade (à partir de 80cm au dessus de l'extrémité basse) doivent être totalement transparentes.
- 25.3. En aucun cas, les dépôts autorisés, accolés ou en contre-terrasse dans conditions fixées au (iv) de l'article 14.2 ne peuvent bénéficier d'un dispositif de protection définie à l'Article 22.
- 25.4. L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire l'installation de dispositifs avec armatures fixées au sol au regard de la configuration des rues et de leurs fréquentations, notamment dans les rues à forte circulation piétonne.

Article 26. Règles spécifiques aux terrasses closes.

- 26.1. Les terrasses closes accolées à la façade ne peuvent occuper plus d'1/3 de la largeur utile du trottoir.
- 26.2. Les terrasses closes sont délimitées par des écrans qui doivent être perpendiculaires et parallèles aux façades, et qui doivent être solidaires les uns aux autres. A titre exceptionnel, des écrans obliques ou courbes peuvent être admis, si les besoins de la circulation l'exigent. Les écrans doivent être transparents et incolores, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées. La structure qui supporte les écrans est nécessairement placée à l'intérieur de l'emprise autorisée.
- 26.3. La terrasse close doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore en cas de démontage de la terrasse fermée. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.
- 26.4. Nulle terrasse close ne peut accueillir plus d'un distributeur et assimilés et commerces extérieurs annexes.
- 26.5. L'autorité municipale se réserve le droit de demander toute précision d'ordre technique relative à la structure de la terrasse close.

Article 27. Mobiliers et matériels constituant les terrasses

Le mobilier et matériels faisant l'objet du présent article sont autorisés sur les terrasses et sont installés obligatoirement dans le périmètre de l'emprise de la terrasse.

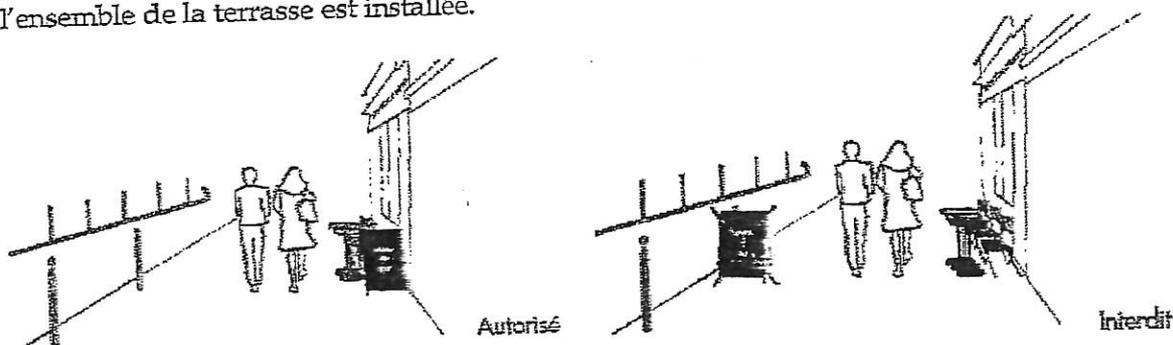
27.1. Les tables et chaises.

- (i) Les tables et les chaises sur une même terrasse doivent être choisies dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels, notamment les dispositifs de protection (store-bane, parasol) et la façade de l'immeuble concerné.
- (ii) Les différents modèles présents sur la terrasse doivent impérativement présenter une unicité.
- (iii) L'utilisation de mobilier en plastique moulé (mobilier de jardin) est interdite.
- (iv) L'implantation et l'utilisation du mobilier doit permettre de respecter à la fois la délimitation du périmètre de la terrasse et les règles d'accessibilité. En particulier pour les emprises constituées d'une terrasse et d'une contre-terrasse, le respect des différentes mesures (passage des piétons) doit être préservé lorsque le mobilier est en utilisation.
- (v) Outre les tables et les chaises, la terrasse peut accueillir d'autres mobiliers ayant la même vocation (tonneaux, bancs,...).
- (vi) En tous les cas, l'installation du mobilier est comprise dans le périmètre de la terrasse, et ne doit aucunement porter atteinte au respect des conditions d'accessibilité et de sécurité.

27.2. Les stores-bannes et parasols. Tels que définis et installés dans les conditions fixées par le présent règlement dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec un autre dispositif de protection prévu par le présent règlement.

27.3. Les jardinières. Telles que définies et installées dans les conditions fixées par le présent règlement et uniquement dans le périmètre de la terrasse. Au sein d'une terrasse, elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran et doivent être disposées de manière non consécutive.

27.4. Les portes menus et panneaux sur pieds. Tels que définis et installés dans les conditions fixées à l'article 16.2 et être installés uniquement dans le périmètre de la terrasse et lorsque l'ensemble de la terrasse est installée.



27.5. Les pare-vents.

(i) *Définition* : tout mobilier ayant pour objectif de protéger des intempéries, de séparer et délimiter la terrasse, et installé principalement perpendiculairement au sol. Il ne doit être solidaire d'aucune protection horizontale installée en sursol (marquise, etc,...). Ils sont également appelés écrans.

(ii) *Règles.*

- Les terrasses peuvent être séparées par des pare-vents classiques ou télescopiques (à ouverture horizontale ou verticale). Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.
- Ils doivent être rapidement démontables : structure métallique fine et ancrage léger.
- La dimension des pare-vents installés perpendiculairement à la façade commerciale et fixé au sol ne peut excéder la moitié de la largeur utile du trottoir. Dans tous les cas, elle ne peut excéder la largeur de l'emprise autorisée.
- Les pare-vents installés en façade avant de la terrasse peuvent être autorisés lorsque la configuration des lieux le rend nécessaire, et uniquement lorsqu'il existe des pare-vents perpendiculaires. Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité de l'établissement.
- Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, ils ne doivent pas refermer totalement l'emprise de la terrasse et laisser une largeur d'accès à l'entrée du commerce d'au moins deux mètres.
- Les retours de pare-vent à l'intérieur de l'emprise sont autorisés dans la limite d'une largeur maximale ne pouvant excéder un tiers de la largeur de l'emprise commerciale considérée. La hauteur est équivalente à celles des autres pare-vents.
- Pour des raisons de sécurité et de santé publique, et afin d'assurer une ventilation naturelle, un intervalle ouvert de 20cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du pare-vent et le point bas du dispositif de protection supérieur (toile du store-banne, toile de parasol).
- Pour les modèles télescopiques à ouverture horizontale, la hauteur maximum est fixée à 2,10m (position relevée) et à 1,35m pour la partie basse (position abaissée) ;
- Pour les autres modèles, la hauteur maximum est fixée à 2,50m.
- Dans tous les cas, la partie haute (à partir de 0.80m au niveau de l'extrémité basse) doit être totalement transparente.
- Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de pare-vents.
- Les pare-vents d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.
- Les pare-vents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol.
- La fixation devra être légère et conforme aux dispositions de l'Article 33.

- Les raccordements entre pare-vents et store banne et/ou parasols sont interdits.
- En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leurs situations, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.
- Ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphie, ...), ni menu.

27.6. Les modules bas de séparation.

(i) *Définition* : tout mobilier ayant pour objectif de délimiter le périmètre de la terrasse, ou des portions de terrasses, et dont la hauteur n'excède pas 1m.

(ii) *Règles.*

- Ils sont autorisés dans les limites de l'emprise, et dans les mêmes conditions, d'implantation, de sécurité et d'accessibilité. Ils ne peuvent être fixés au sol et sont obligatoirement mobiles.
- Sur une même terrasse, ils doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.
- Seul le nom commercial de l'établissement peut figurer sur le module à condition que le marquage soit sobre et discret.

27.7. Les tambours d'entrée.

(i) *Définition* : les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas à des établissements.

(ii) *Conditions* :

- Les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès. Tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit.
- Ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse close.
- Ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes à mobilité réduite ;
- Ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés ;
- L'installation du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 m par rapport au socle de la devanture, et dans tous les cas, il ne peut excéder 1/4 de la surface utile du trottoir.
- Le débattement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public.

27.8. L'éclairage.

- (i) Les installations implantées sur le domaine public sont alimentées en basse tension.
- (ii) S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à autorisation d'urbanisme, et il doit être discret.
- (iii) Les éclairages sur pieds et les guirlandes électriques sont interdits pour des raisons de sécurité.
- (iv) Le passage des fils en surplomb du domaine public est interdit.
- (v) Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- (vi) Uniquement lorsque la configuration des lieux le permet, la ville pourra autorisée, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses.
- (vii) La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons et des riverains.

27.9. Les chauffages et dispositifs de rafraîchissement.

- (i) Les dispositifs doivent respecter les règles de sécurité et les normes environnementales en vigueur.
- (ii) Le passage des fils en surplomb du domaine public est interdit.
- (iii) Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- (iv) Uniquement lorsque la configuration des lieux le permet, la ville pourra autorisée, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses.
- (v) Les dispositifs mobiles doivent être rentrés à chaque fermeture quotidienne.

27.10. Les commerces extérieurs annexes. Tels que définis et installées dans les conditions fixées à l'Article 18 et être installés uniquement dans le périmètre de la terrasse et lorsque l'ensemble de la terrasse est installée. Lorsqu'ils sont installés de manière temporaires (oursins, huitres, glaces, etc,...) ils font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

27.11. Les cendriers.

- (i) De manière obligatoire :
 - au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table :
 - un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque terrasse avec éteignoir incorporé. Il ne doit pas être fixé au sol, et doit être remis à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture quotidienne.
- (ii) Il appartient au permissionnaire d'en assurer l'entretien régulier.

27.12. Tout autre mobilier ou matériel non prévu par le présent règlement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux chargés de la gestion du domaine public qui fait l'objet d'une instruction dans les conditions fixées à l'Article 55.

SECTION IV. REGLES SPECIFIQUES AUX ESTRADES.

Article 28. Définition.

Construction en bois, permettant de rattraper le dénivelé de la voie publique, de palier la mauvaise qualité du revêtement, ou permettant de surélever le niveau du sol.

Article 29. Motifs d'autorisation.

29.1. Dans le respect des dispositions de l'Article 14, l'installation d'estrade est autorisée :

- (i) sur le domaine public présentant une forte déclivité afin d'assurer la stabilité des éléments commerciaux ; sur les surfaces de mauvaises qualités ; en cas d'une différence de niveaux trop importante entre le niveau du sol et le seuil d'entrée de l'établissement ;
- (ii) sur les emplacements réservés au stationnement et uniquement pour une période qui ne peut excéder 7 mois par année. L'autorité municipale fixe chaque année ladite période. Nulle estrade sur des emplacements de stationnement réservés (handicapés, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) ne pourra être autorisée.
- (iii) à l'intérieur des terrasses closes telles que définies au (iii) de l'article 21.2, uniquement pour pallier une déclivité trop importante ou un revêtement de mauvaise qualité.

Article 30. Bénéficiaires.

Seuls les établissements visés à l'article 23.1 peuvent bénéficier d'une autorisation pour l'installation d'une estrade sur le fondement des (ii) et (iii) de l'article 29.1. Les autres établissements peuvent bénéficier d'une autorisation d'estrade sur le fondement du (i) de l'article 29.1 et uniquement pour l'installation d'étalages, de distributeurs et assimilés ou de commerce annexe.

Article 31. Règle générales.

31.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

31.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

31.3. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 à 10cm sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir.

- 31.4. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 31.5. Le permissionnaire est tenu d'assurer l'état de propreté de la chaussée située sous l'estrade.
- 31.6. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 31.7. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 31.8. Aucun revêtement (moquette, etc,...) ne doit recouvrir le platelage.
- 31.9. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage et identifiés par une signalétique conforme.
- 31.10. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire.

- (i) La hauteur du garde-corps est de 1m à partir du plancher.
- (ii) La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue.
- (iii) Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
- (iv) Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
- (v) Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voileage, grillage sont interdits.

Article 32. Règle spécifiques aux estrades autorisées sur les places de stationnement ((ii) de l'article 29.1.

- 32.1. Ces estrades ne peuvent être autorisées que dans les périmètres et rues suivantes : vieille-ville (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, ...), Rue Stéphanopoli, Boulevard Roi Jérôme et sous réserve du respect des conditions de sécurité.
- 32.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale. La Ville se réserve la possibilité de réduire cette largeur maximale.
- 32.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 32.4. Les écrans mobiles, les plantes, et autres éléments hauts sont placés uniquement sur l'estrade devront respecter une hauteur maximum de 1,00m. Pour les écrans ils devront être intégralement transparents.

- 32.5. Aucun matériel ne peut être installé en l'estrade et la voie de circulation.
- 32.6. Nul dispositif de protection telle que définie à l'Article 22 ne peut être installée pour protéger l'estrade. Seul des petits parasols, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisés.
- 32.7. Les estrades doivent être intégralement démontées et remises en dehors des périodes d'autorisation.
- 32.8. L'autorité municipale se réserve le droit de refuser toute installation d'estrade, ou de restreindre l'installation de certains types de matériels sur les estrades, pour tout motif d'intérêt général.

SECTION V. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 33. Ancrage au sol

- 33.1. Les demandes d'installations nécessitant la pose d'ancrage au sol sont soumises à l'avis des services municipaux chargés de la voirie.
- 33.2. Les systèmes d'ancrage au sol doivent être intégrés dans le sol et ne pas représenter un obstacle.
- 33.3. Aucun système d'ancrage n'est autorisé sur les espaces de stationnement ou directement sur la chaussée.
- 33.4. Tous les systèmes d'ancrage devront être retirés ou neutralisés dès la fin de l'autorisation.

Article 34. Prises de courant et arrivée d'eau

- 34.1. L'installation de prises de courant, de tableau de protection, sur la façade commerciale et, d'une manière générale, sur le domaine public, est interdite.
- 34.2. Seules, sont envisageables à titre exceptionnel et justifié, les prises encastrées dans le mur, sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif verrouillable, interdisant l'accès au dispositif. Le dispositif est obligatoirement verrouillé lorsque l'établissement est fermé ou non utilisé.
- 34.3. L'installation doit être réalisée par un professionnel agréé. La Ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- 34.4. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.
- 34.5. L'installation de point d'arrivée d'eau (robinet) sur la façade commerciale, et d'une manière générale, est interdite.
- 34.6. Seules sont envisageables à titre exceptionnel et justifié, les dispositifs encastrés et protégés par dispositif verrouillable, interdisant l'accès au dispositif. Le dispositif est obligatoirement verrouillé lorsque l'établissement est fermé ou non utilisé.
- 34.7. L'installation doit être réalisée par un professionnel agréé. La Ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.

Article 35. Exposition de véhicules.

L'exposition de véhicule (ventes, location, livraison,...) est soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 36. Matériels de chantier.

- 36.1. Les bennes de chantier sont soumises à autorisation municipale. Elles peuvent être installées sur le trottoir, à condition qu'un passage libre de deux mètres minimum soit respecté pour la circulation des piétons.
- 36.2. Les échafaudages, palissades et bacs à sable sont soumis à autorisation municipale. Dans les voies d'une largeur inférieure à six mètres, sans trottoir, les échafaudages seront montés en forme de pont de quatre mètres cinquante de hauteur. Dans les autres cas, ils seront montés au droit de l'immeuble en préservant un passage piétonnier d'un mètre cinquante. Les échafaudages sont obligatoirement munis d'une protection étanche afin d'éviter des chutes de matériaux sur le sol, et entourés d'un garde-corps. Toute fixation par ancrage au sol est interdite.

SECTION VI. REGLES SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS GEOGRAPHIQUES.

Article 37. Rues à forte circulation piétonne.

- 37.1. Les rues suivantes (hors rues piétonnes) sont considérées à forte circulation piétonne : Cours Napoléon (portion comprise entre le Place de Gaulle et l'Avenue Beverini-Vico), Avenue 1er Consul, Avenue Antoine Serafini, Boulevard du Roi Jérôme, Avenue de Paris, Cours Grandval, Boulevard Lantivy, Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome.
- 37.2. Dans les rues à forte circulation piétonne, la largeur minimale de l'espace réservé à la circulation piétonne est portée de 1,40 m à 2,00m.

Article 38. Rue du Cardinal FESCH.

- 38.1. L'occupation du domaine public ne peut excéder les limites fixées par le mobilier urbain ou lorsqu'il n'en n'existe pas, celles fixées par les lignes parallèles matérialisées au sol.
- 38.2. Nulle estrade ne peut être autorisée pour un autre motif qu'une différence de niveau trop importante entre le niveau de la voie et le seuil de l'établissement. Sans préjudices des autres dispositions du présent règlement, la largeur de l'estrade ne peut excéder 1m80.
- 38.3. Nulle terrasse close ne peut être autorisée.
- 38.4. Nul dispositif de protection définie aux (ii) et (iv) de l'Article 22 ne peut être autorisé.

Article 39. Secteur Vieille-ville (rues non circulée).

- 39.1. Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité des secours, le matériel commercial doit être intégralement rangé lors de la fermeture quotidienne des établissements.
- 39.2. Les dispositifs présentant une gêne pour la circulation ou créant des obstacles artificiels sont interdits ainsi que tout dispositif avec armature fixée au sol.

SECTION VII. CONTROLES, SANCTIONS.

Article 40. Obligation de présentation.

- 40.1. Les arrêtés d'occupation du domaine public devront être tenus à disposition des agents municipaux chargés du contrôle du domaine public et de la police municipale.
- 40.2. Afin de faciliter le contrôle, une fiche de synthèse, ou un dispositif à lecture optique (code-barre, QR-code) remis par les services municipaux devra être collée par le permissionnaire sur la vitrine et être accessible depuis l'extérieur, même lorsque l'établissement est fermé.

Article 41. Contrôle

- 41.1. Les agents chargés de la gestion et du contrôle du domaine public constatent les situations irrégulières d'occupation du domaine public qui sont poursuivies selon les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles encourues pour chaque type d'infractions.
- 41.2. En cas de non paiement de la redevance pour occupation du domaine public pour une durée supérieure à 3 mois, le permissionnaire s'expose à la procédure exposée à l'article suivant.

Article 42. Respect du règlement.

42.1. Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions des arrêtés temporaires d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement est soumise à la procédure suivante :

- (i) Envoi en recommandé avec accusé de réception d'un courrier de constat d'infraction. Le permissionnaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de l'envoi du courrier pour régulariser la situation, ou pour formuler des observations écrites, ou à sa demande, des observations orales.
- (ii) En cas de non régularisation, envoi en recommandé avec accusé de réception OU notification par voie d'huissier de justice d'un courrier de mise en demeure. Le permissionnaire dispose d'un délai de 48 heures pour régulariser la situation;
- (iii) En cas de non régularisation, retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le permissionnaire ne peut prétendre ni à indemnités, ni à dégrèvements, ni à restitution des redevances déjà versées. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune autre autorisation sans s'être préalablement mis en conformité.

42.2. En fonction de la nature de l'infraction et/ou de l'urgence générée par la situation, la Ville se réserve le droit de procéder directement à une mise en demeure, de réduire les délais dont le permissionnaire dispose pour se mettre en conformité, et d'intenter une action en référé.

42.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 42.1, toute infraction liée au non respect des règles sur le bruit expose, après une seule mise en demeure, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

42.4. En cas de répétition d'un ou plusieurs types d'infraction dans une période de 6 mois, la procédure de constat définie à l'article 42.1 est reprise à l'étape ayant interrompue la procédure engendrée par la dernière infraction relevée de même type.

Article 43. Sanctions.

43.1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 42, toute occupation illégale du domaine public pourra être poursuivie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

43.2. La Ville se réserve le droit d'intenter toute action en référé devant le Tribunal de Grande d'Instance avec demande d'évacuation sous astreinte journalière et d'exécution forcée si nécessaire.

43.3. La Ville se réserve le droit de saisir les services compétents de l'état afin de faire procéder à la constatation des infractions et que ces dernières puissent être réprimées conformément au code de commerce.

SECTION VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXECUTION

Article 52. Abrogation.

Sont abrogées à compter de la date fixée à l'Article 53 :

- (i) les dispositions de l'arrêté municipal n°03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal.
- (ii) Les dispositions de la section II du chapitre IV relatives aux terrasses de cafés, restaurants et étalages, de l'arrêté municipal n°09-04.

Article 53. Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le lendemain de la date de transmission au préfet de corse.

Article 54. Dispositions transitoires.

- 54.1. Les autorisations d'occupation temporaire délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenues jusqu'à leur date de caducité ou jusqu'à leur abrogation par l'autorité municipale au titre de l'application de sanctions administratives ou pour tout motif d'intérêt général.
- 54.2. A compter de la date fixée à l'Article 53 les dispositions du présent règlement s'appliquent aux permissionnaires bénéficiant d'une autorisation délivrée antérieurement à cette même date, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés d'occupation temporaire du domaine public dont ils bénéficient.
- 54.3. Par dérogation à l'article précédent, les permissionnaires bénéficiant d'autorisation d'occupation temporaire relatives à des installations lourdes fixées en tout ou partie en façade ou au sol délivrées antérieurement à la date fixée à l'Article 53, et dont la modification nécessite des investissements substantiels, disposent d'un délai de 24 mois à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 55. Gestion des cas particuliers.

- 55.1. La configuration de certains lieux peut conduire l'autorité municipale à préconiser, par arrêté individuel, des dispositions particulières non prévues ou plus contraignantes que celles fixées par le présent règlement.
- 55.2. L'autorité municipale peut refuser une autorisation d'installation d'emprise commerciale sur le domaine public pour tout motif qui ne permettrait pas de préserver l'affectation une utilisation conforme à son affectation en application des dispositions de l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment pour des motifs liés aux conditions locales de circulation (piétons, livraison, préservation des accès, respect des conditions d'accessibilité,...), à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation, etc,...), au conditions de sécurité (accès des véhicules de secours, des bouches incendies, etc,...).
- 55.3. Toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement, est réglée par arrêté municipal.

ANNEXE 1

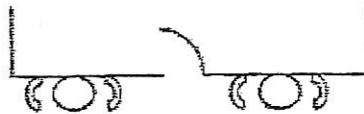
à l'arrêté municipal n°

portant réglementation générale des emprises
commerciales sur le domaine public.

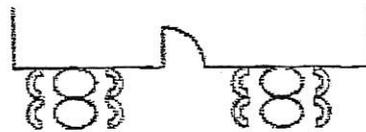
Normes indicatives de l'occupation du mobilier commercial sur le domaine public.

Il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

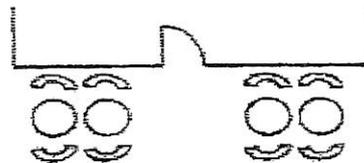
- (i) 0,60 m pour une rangée d'une table adossés à la devanture avec chaises intercalées de la manière suivante :



- (ii) 1,40 m pour une rangée de deux tables adossées à la devanture avec chaises intercalées de la manière suivante :

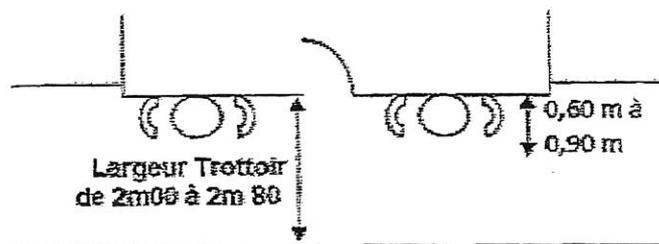


- (iii) 1,80m pour une rangée de deux tables avec chaises accolées à la façade de la manière suivante :

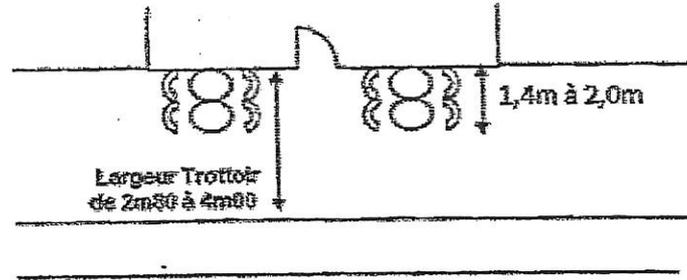


L'implantation des terrasses (hors voies piétonnes) dans l'emprise commerciale se réfère aux prescriptions suivantes :

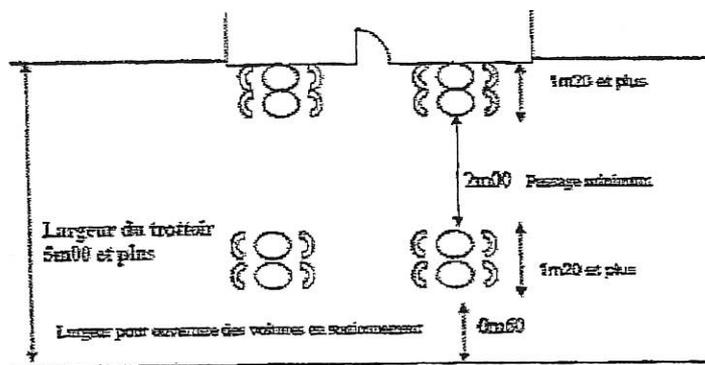
- (iv) sur les trottoirs d'une largeur utile comprise entre 2m et 2,80m, la largeur de l'emprise ne peut être autorisée au-delà du tiers de la largeur utile. Le mobilier est prioritairement plaqué contre la façade, et ne doit pas excéder 60 à 90cm.



- (v) sur les trottoirs dont la largeur utile est comprise entre de 2,80m et 4m, la largeur de l'emprise ne peut être supérieure à la moitié de cette largeur utile. La terrasse est implantée accolée à la façade OU en contre-terrasse.



- (vi) sur les trottoirs dont la largeur utile est supérieure à 5m, la largeur de l'emprise ne peut être supérieure à la moitié de cette largeur utile, sans pouvoir en excéder les 2/3. La terrasse est implantée accolée à la façade ET/OU en contre-terrasse, dans le respect des prescriptions du présent règlement.



Article 56. Transmission au représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 57. Publication.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Article 58. Recours.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 59. Exécution.

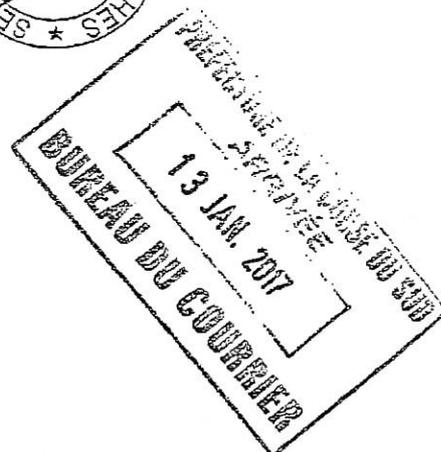
Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à AJACCIO le, 13 JAN 2017

Le Député-maire,
Laurent MARCANGELI

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0057

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 février au 24 mars 2017**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Carlo FERREIRA, Gérant de la Société EVENT COM, en date du 22 novembre 2016, afin d'organiser les Salons Maison et Auto.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Carlo FERREIRA, Gérant de la Société EVENT COM, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 22/02/17 au 09/03/17 Horaires : 07H00 à 19H00

Dates de la 1^{ère} manifestation : Du 10/03/17 au 12/03/17 Horaires : 09H00 à 19H00

Dates de la 2^{ème} manifestation : Du 17/03/17 au 19/03/17 Horaires : 09H00 à 19H00

Dates de démontage : Du 20/03/17 au 24/03/17 Horaires : 08H00 à 19H00

Objet : SALON MAISON & SALON AUTO

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

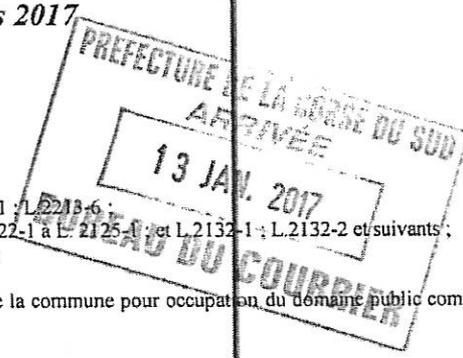
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-0057
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 22 février au 24 mars 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

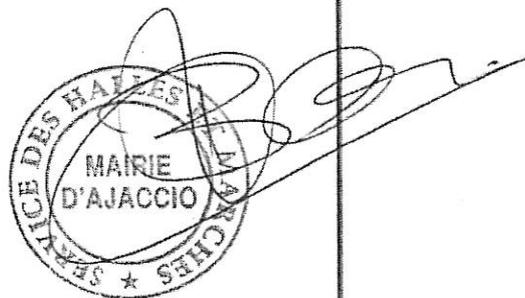
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-ARRETE MUNICIPAL N°17-0058-

Portant ouverture au public de l'Hôtel « LE WEEK END »
sis Route des Iles Sanguinaires, 20000 AJACCIO.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, le Permis de Construire N°02A 004 02A0007;
VU, l'arrêté municipal en date du 24 Juin 2002 portant Permis de Construire délivré à la SARL Le WEEK END ;
VU, l'arrêté municipal en date du 16 Juin 2004 portant Prorogation au Permis de Construire délivré à la SARL Le WEEK END, N°02A 004 02A0007 ;
VU, la Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux, enregistrée en Mairie le 5 Décembre 2016 ;
VU, le Procès Verbal de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées relatif à la réunion du 20 Juin 2016, émettant un avis favorable ;
VU, le Procès-verbal en date du 13 Janvier 2017, relatif à la visite de réception du 21 Décembre 2016 effectuée par la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public de l'Hôtel « LE WEEK END » (ERP de Type O, de 5^{ème} Catégorie) sis Route des Iles Sanguinaires à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur de l'Hôtel « LE WEEK END ».

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 13 Janvier 2017,
Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 59

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le mercredi 18 janvier 2017, de 08 h00 à 18 h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SRA SAVAC en date du 10 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de neutralisation d'une cuve fuel, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 janvier 2017, de 08h00 à 18h00 inclus, stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE LORENZO VERO,

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation, rue barrée sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SRA SAVAC.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2017

Pour M. le Député Maire





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 60

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du mardi 17 janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 20 Janvier 2017 inclus,
Ainsi que du lundi 23 Janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 27 Janvier 2017 inclus

Dans les artères ci-après :

COURS GRANDVAL,
Sur sa totalité
COURS GENERAL LECLERC,
Sur sa totalité

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/02

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Verts Urbains de la ville d'Ajaccio en date du 13 Janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'élagage des platanes,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du mardi 17 janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 20 Janvier 2017 inclus ainsi que du lundi 23 Janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 27 Janvier 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

COURS GRANDVAL,
Sur sa totalité
COURS GENERAL LECLERC,
Sur sa totalité

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'élagage devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Espaces Verts Urbains.

Fait à AJACCIO, le : 1 Janvier 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 68

PROCESSION DE LA SAINT ANTOINE

Le Mardi 17 janvier 2017, à partir de 15h00 et ce jusqu'à la fin de la procession

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin des Culetta

RD 81

Portion comprise entre le chemin des Culetta et la place de l'Eglise,
Sur les deux voies de circulation

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du cabinet de la mairie d'Ajaccio en date du 11 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procession de la fête de SAINT ANTOINE, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 17 janvier 2017, à partir de 15h00 et ce jusqu'à la fin de la procession, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la procession.

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage de la procession comme suit, dans les artères ci-après :

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin des Culetta

RD 81

Portion comprise entre le chemin des Culetta et la place de l'Eglise,
Sur les deux voies de circulation

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-108

Portant restriction temporaire de circulation avec
instituition d'un alternat,
Et limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 16 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 27 janvier 2017 au plus tard, de 20h00 à 05h00

Dans l'artère ci-après :

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Corsovia en date du 11 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de la réfection des enrobés, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 27 janvier 2017 au plus tard, de 20h00 à 05h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

Une restriction de circulation sera mise en place avec un alternat par feux ou manuel, dans l'artère ci-après :

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier dans l'artère ci-après :

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVI.

Fait à Ajaccio, le 16 JANVIER 2017



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 164

PROCESSION DE LA SAINT ANTOINE

Le Mardi 17 janvier 2017, à partir de 15h00 et ce jusqu'à 16h inclus,

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin de Culetta sur sa totalité jusqu'à la résidence Aqueduc

RD 81

Portion comprise entre la sortie de la Résidence Aqueduc et la place de l'Eglise,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du cabinet de la mairie d'Ajaccio en date du 11 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procession de la fête de SAINT ANTOINE, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 17 janvier 2017, à partir de 15h00 et ce jusqu'à 16h00 inclus, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la procession.

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage de la procession comme suit, dans les artères ci-après :

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin de Culetta sur sa totalité jusqu'à la résidence Aqueduc

RD 81

Portion comprise entre la sortie de la Résidence Aqueduc et la place de l'Eglise,

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 168

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°17-68 en date du 13 janvier 2017

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, L'Arrêté Municipal n°17-68 en date du 13 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation initialement prévue sont modifiées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°17-68 en date du 13 janvier 2017, est Abrogé.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

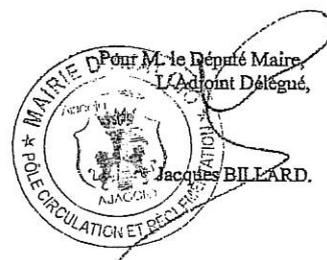
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

Fait à Ajaccio, le 17 JANVIER 2017.





-ARRETE MUNICIPAL N°17-0165-

Portant ouverture au public de l'établissement dénommé « MANGO »
sis 10 Cours Napoléon, 20000 AJACCIO.



NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, le Permis de Construire N°02A 004 15A 0020;
VU, l'arrêté municipal en date du 29 Septembre 2015 portant Permis de Construire délivré à la SARL GIFAL concernant le changement de destination des locaux et création d'un commerce sis 10 Cours Napoléon à AJACCIO ;
VU, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par la SOCOTEC en date du 23 Décembre 2016 ;
VU, le Procès-verbal en date du 17 Janvier 2017, relatif à la visite de réception du 28 Décembre 2016 effectuée par la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public de l'établissement dénommé « MANGO » (ERP de Type M, de 3^{ème} Catégorie) sis 10 Cours Napoléon à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

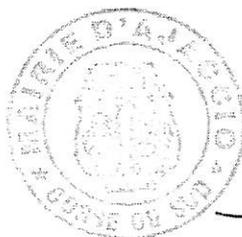
ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur de l'établissement dénommé « MANGO ».

ARTICLE 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 17 Janvier 2017,
Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI
Antoine PAOLINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-166

Portant circulation interrompue momentanément

Le dimanche 22 janvier 2017 de 11h30 et ce jusqu'à 12h 15 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

GIRATOIRE DE LA GRANDE ARMEE

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico, l'avenue Napoléon III et l'avenue de la Grande Armée

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'association de la 212ème section des médaillés militaire d'Ajaccio en date du 16 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du dépôt de gerbes sur le giratoire de l'avenue de la grande Armée, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

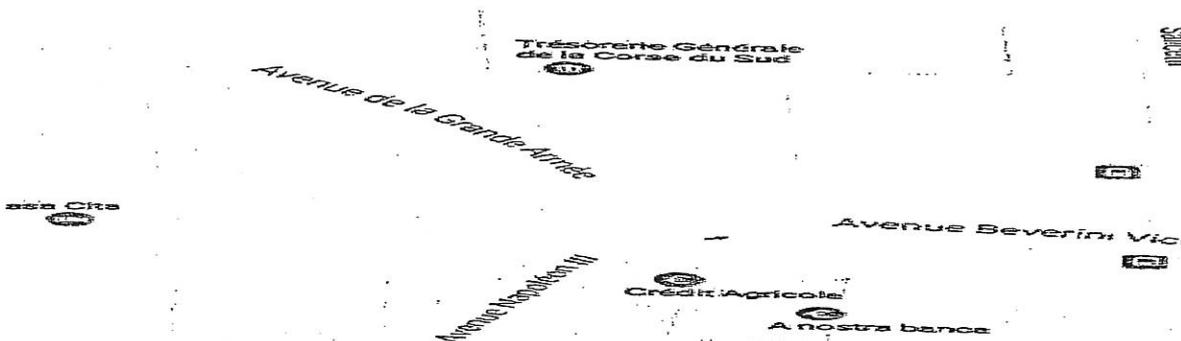
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 22 janvier 2017 de 11h30 et ce jusqu'à 12h15 au plus tard, la circulation sera temporairement interrompue le temps de la cérémonie.

CIRCULATION STOPPEE

GIRATOIRE DE LA GRANDE ARMEE

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico, l'avenue Napoléon III et l'avenue de la Grande Armée



DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 18 Janvier 2017



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 185

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation

A compter du 30 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 05 mars 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Jean Chiappe

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 13 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une rue barrée, une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 05 mars 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

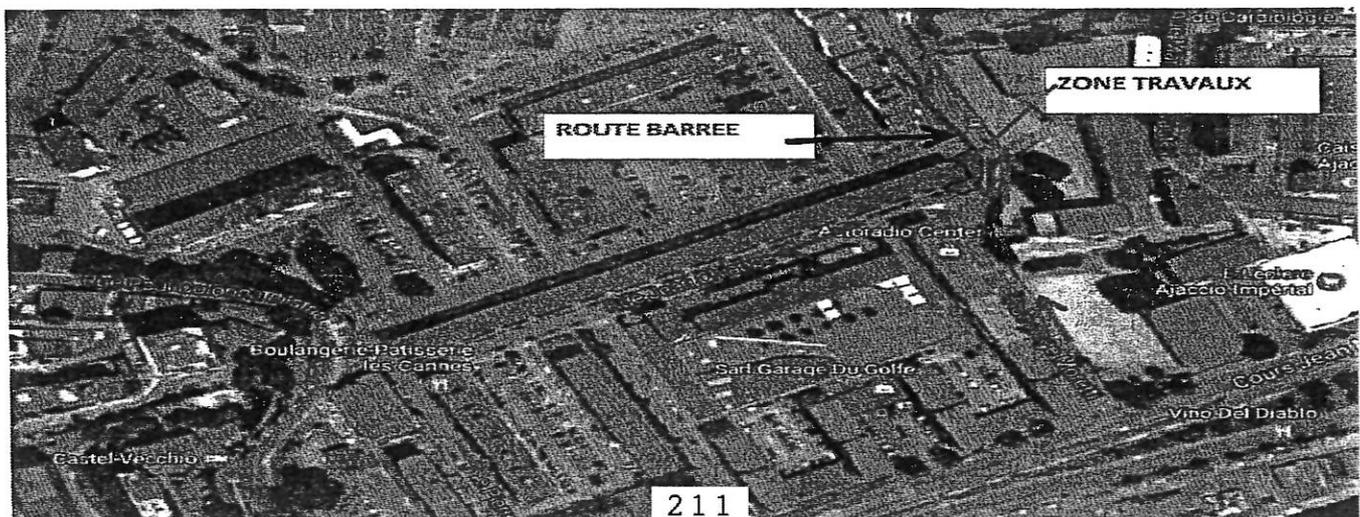
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Jean Chiappe

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Jean Chiappe



ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouveau Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 19 Janvier 2017



M. le Délégué Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D' AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 186

Portant rue barrée

A compter du 06 février 2017 et, ce, jusqu'au 11 février 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Achille Perreti et la rue Pierre Bonardi

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 13 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

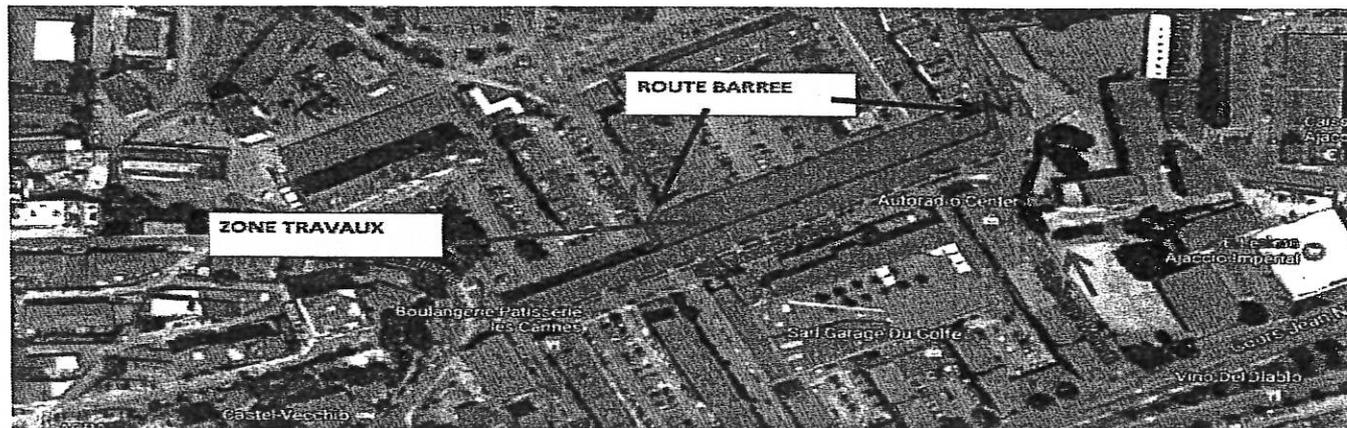
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2017 et, ce, jusqu'au 11 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Achille Perreti et la rue Pierre Bonardi



ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

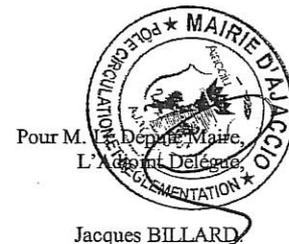
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 19 Janvier 2017



Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 187

Portant stationnement interdit

A compter du 19 janvier 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 16 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

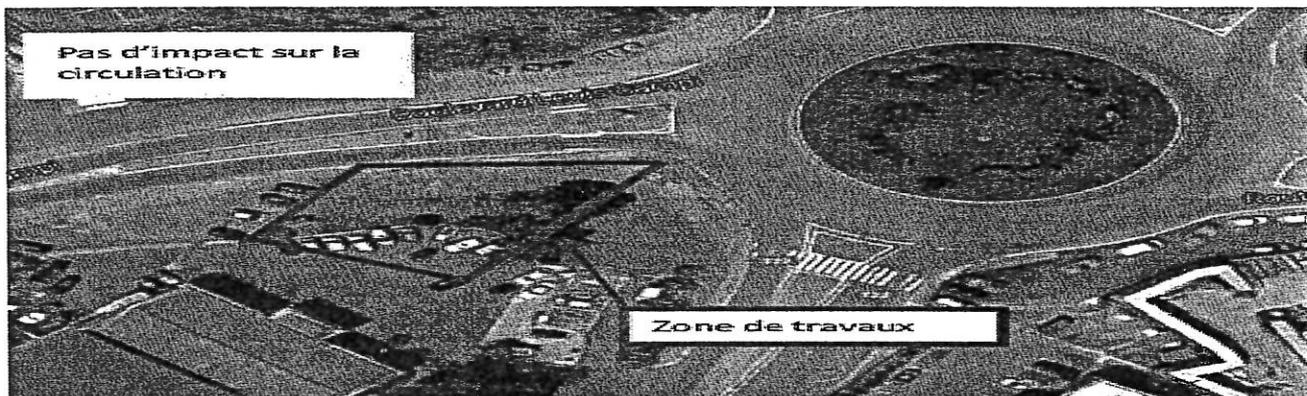
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 janvier 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD LOUIS CAMPI



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 16 Janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 188

Portant restriction de circulation

A compter du 19 janvier 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DU STILETTO

A hauteur de la zone des travaux

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 16 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

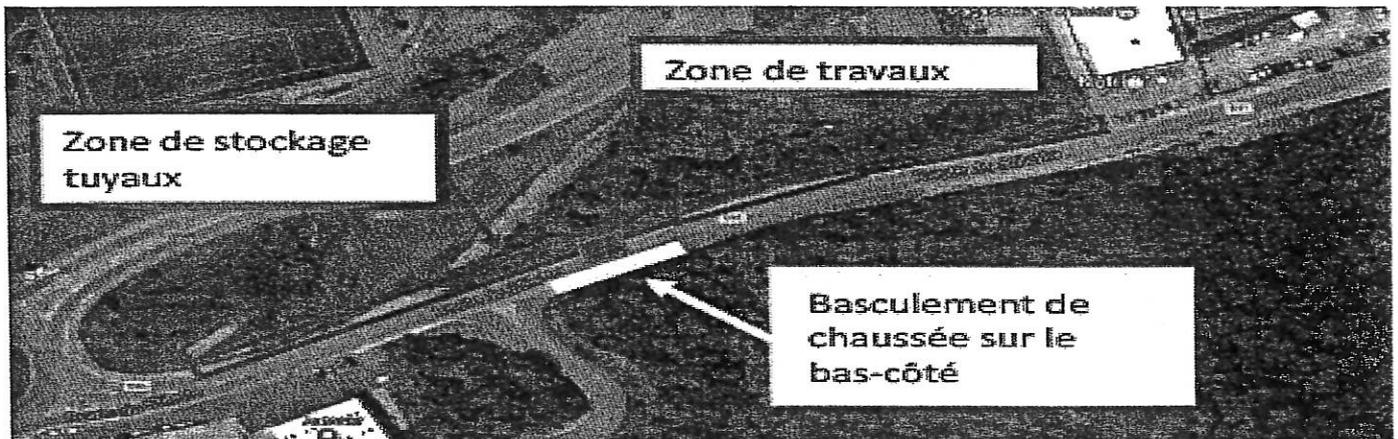
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 janvier 2017 et ce jusqu'au 10 mars 2017, au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

ROUTE DU STILETTO

A hauteur de la zone des travaux



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 14 Janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 183

Portant stationnement interdit,
Portant rue barrée temporairement,

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du n°05

A compter du 11 janvier 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2017 inclus

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise FIRROLONI en date du 11 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'immeuble 7 rue NOTRE DAME.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

CONSIDERANT que la sécurité l'exige, un périmètre de sécurité est nécessaire ,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 janvier 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci -après :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du n°05

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1.

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

La rue sera barrée à hauteur de la rue Forcioli Conti

Momentanément le temps du chargement et du déchargement des matériaux

Une première déviation sera mise en place à hauteur de la rue Sœur Alphonse – Boulevard Lantivy –rue Eugène Macchini

La circulation sera déviée vers la rue Forcioli Conti devant la cathédrale

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ; Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M.M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SARL FIRROLONI.

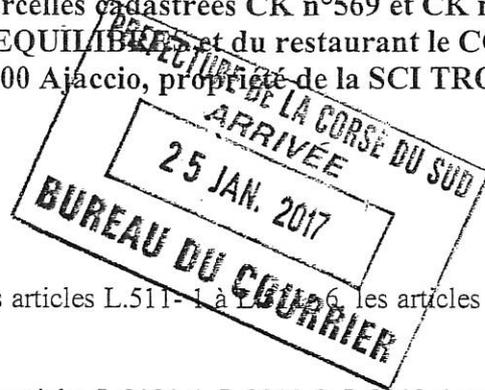
Fait à Ajaccio, le 14 Janvier 2017





Arrêté N° 2017 – 190

Portant péril imminent sur les parcelles cadastrées CK n°569 et CK n°322, bâtiment de la salle de sport CLUB EQUILIBRE et du restaurant le COLONY, sis 12 cours Lucien Bonaparte 20 000 Ajaccio, propriété de la SCI TROTTEL



Le Député Maire de la Ville d' Ajaccio,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;

Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal ;

Vu le sinistre en date de la nuit du lundi 2 au mardi 3 janvier 2017 ayant nécessité l'intervention de l'ingénieur d'astreinte de la Ville ainsi que des sapeurs pompiers.

Vu la lettre d'avertissement en date du 13 janvier 2017 adressée à la SCI TROTTEL gérée par Monsieur Marc LANFRANCHI ;

Vu l'ordonnance de référé n°1700046 rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 17 janvier 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Pierre MONSERRAT, expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Bastia, en date du 19 janvier 2017 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur MONSERRAT qu'un péril grave et imminent est indiscutable et qu'il existe une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises immédiatement en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison :

- Des conséquences du sinistre survenu dans la nuit du 2 au 3 janvier 2017,
- Des risques pour la sécurité publique liés à la libre accessibilité au site et à la présence de débris très dangereux (vitres brisés, ferrailles calcinées, toles instables),
- Du risque de chute de gravas provenant de la toiture en rez-de-chaussée fortement endommagée par l'incendie,
- Du risque de blessure pour les personnes circulant dans le local sinistré au rez-de-chaussée du fait des débris et de gravas l'encombrant,
- Du risque de chute, côté mer et côté pignon, depuis le local sinistré,
- Du risque d'effondrement de la toiture au niveau rez-de-plage dont la charpente est partiellement calcinée.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Le propriétaire susvisé (SCI TROTTEL) devra dans le respect des délais indiqués mettre à exécution les prescriptions suivantes :

- Evacuation complète de tous les gravas encombrant le site (rez-de-chaussée),
- Purge totale et soignée de la toiture incendiée du niveau rez-de-chaussée y compris les piliers bois,
- Purge partielle de la charpente de l'avancée en rez-de-plage : 10 pannes calcinées et remplacement de celles-ci,
- Purge des planchers bois calcinés en rez-de-chaussée,
- Reprise du mur entre la toiture en rez-de-plage et le plancher du rez-de-chaussée,
- Condamnation immédiate de la totalité des ouvertures du local du rez-de-chaussée,
- Sécurisation immédiate de l'entrée du local permettant l'accès aux deux niveaux.

L'ensemble des opérations décrites devront être exécutées dès réception du présent arrêté et faites sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qualifié compté 217 e leur complexité.

La réalisation de ces opérations et la conformité de celles-ci aux préconisations de Monsieur MONSERRAT devront faire l'objet d'un rapport d'un homme de l'art en vertu des dispositions de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2

L'exploitation de la salle de sport est interdite jusqu'à la réalisation des mesures préconisées par Monsieur MONSERRAT.

Article 3

Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, à son initiative, a réalisé les travaux conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et sur présentation du rapport de l'homme de l'art missionné par les propriétaires attestant de la réalisation, de leur date d'achèvement et de la conformité des travaux. La reprise de l'exploitation sera alors autorisée.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 4

Dans le cas où les mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire les fait exécuter d'office. En pareille hypothèse, il agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative au propriétaire susvisé.

Le présent arrêté sera également transmis à l'exploitant des locaux : la SARL CABANON BLEU dont le siège est sis cours Lucien Bonaparte 20 000 Ajaccio et gérée par Madame TEILLAUD Andrée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Député Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 19^{ème} Janvier 2017

Le Député Maire
Le Directeur Général des Services

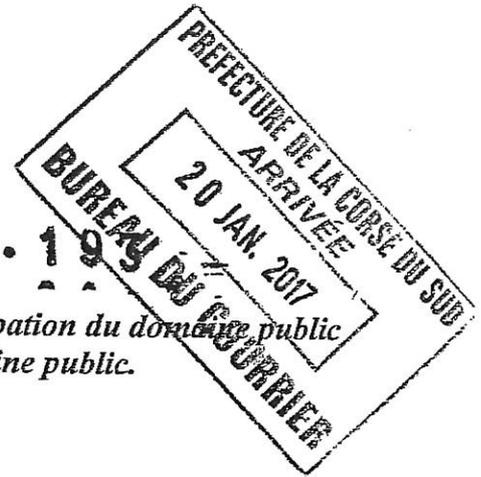
Pierre-François

218 Laurent MARCANGELI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour une vente d'oursins sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 9 janvier 2017 » de « Monsieur ZILLER Antoine », « Patron pêcheur », immatriculé « 624724 » afin de procéder à la vente d'oursins, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur ZILLER Antoine, patron pêcheur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parking place Miot AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 09/01/2017 au 15 avril 2017 Horaires : 08h00 à 14h00

Objet : vente oursins

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

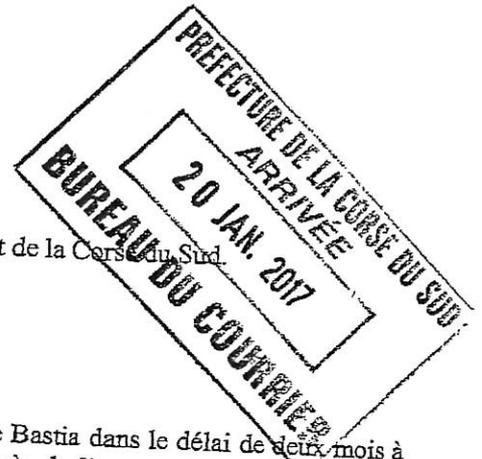
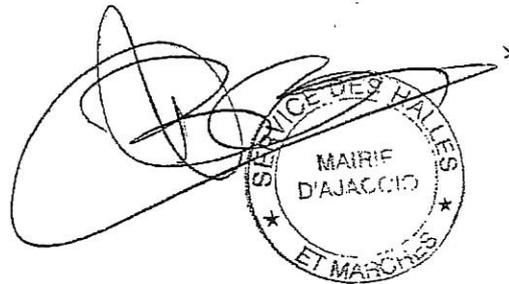
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour une vente d'oursins sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 19 décembre » 2016 » de « Monsieur COLANTONIO Marc », « Patron pêcheur », immatriculé « 198445103 », afin de procéder à la vente d'oursins », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur COLANTONIO Marc, patron pêcheur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond point croix d'Alexandre route des Milelli AJACCIO.

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 14/01/2017 au 15 avril 2017 Horaires : 08h00 à 14h00

Objet : vente oursins

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

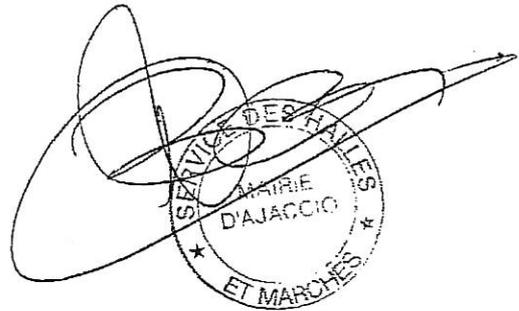
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° - 17.19
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 janvier 2017, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 381 607 993 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : du Salon de la Maison Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 10 au 12 mars 2017;

- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

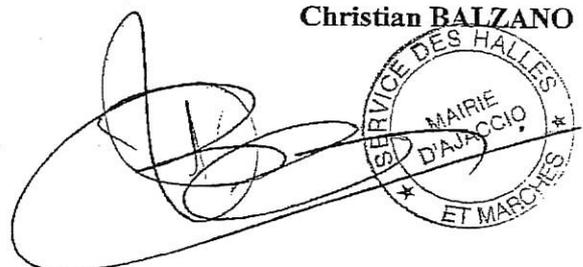
Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 JAN. 2017

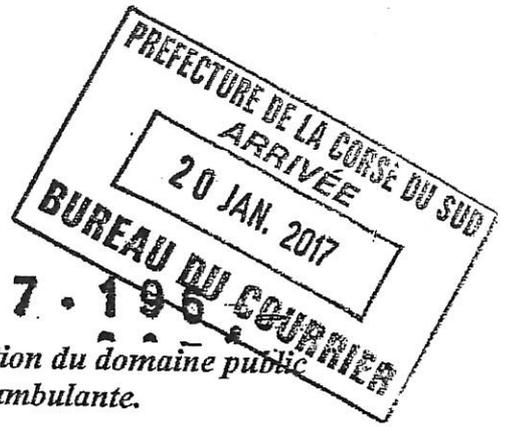
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17.196
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 janvier 2017, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 381 607 993 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Foire de l'habillement Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 02 au 05 Février 2017;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

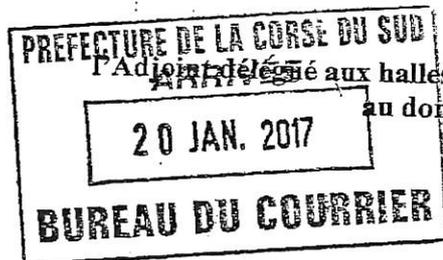
Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13 :

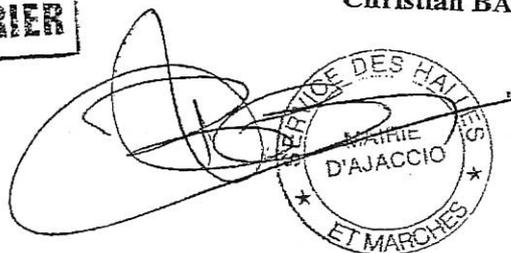
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 JAN. 2017



Pour le Maire, et par délégation,
au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° -
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 09 janvier 2017, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 381 607 993 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : du Salon de l'Automobile Place Miot Ajaccio
Surface maximale autorisée / 1 stand
Objet : pêche aux canards
Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 17 au 19 mars 2017;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

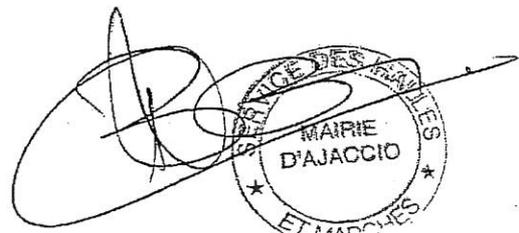
Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16- 17-198
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 10 janvier 2017, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 381 607 993 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 08 avril au 08 mai 2017;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

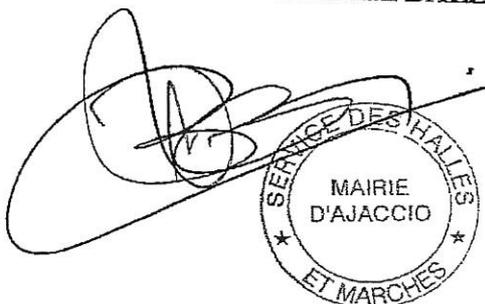
Article 13 :

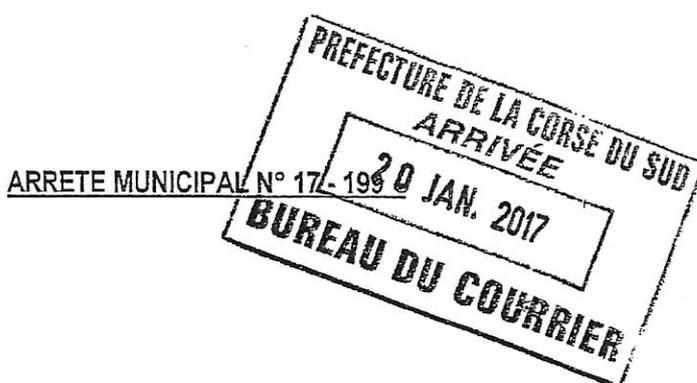
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU le permis de voirie du 13/01/2017 CTM/DGA PSP/DPV/PCR/2017/TE/0016 ;
VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -16 - 012 déposée par la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE en date du 06/06/16 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La déclaration de remplacement d'un panneau publicitaire de 12 M² double face par un panneau publicitaire déroulant de 8 M² double face situé Bd abbé Recco à Ajaccio (cadastrée Section BK 147) pour la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE (Lot Cardichioza Route de Sagone 20167 ALATA) est validée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 19 Janvier 2017

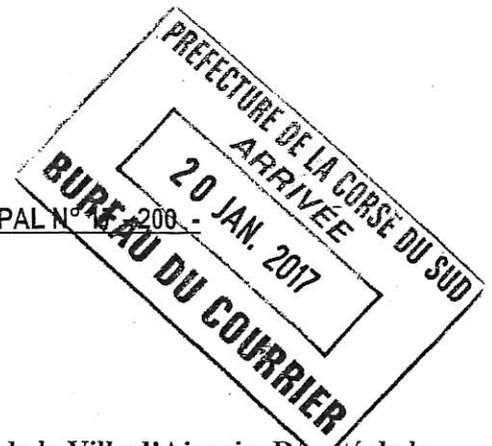
9 LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 200



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15 - 04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU le permis de voirie du 13/01/2017 CTM/DGA PSP/DPV/PCR/2017/TE/0017 ;
VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -16 - 013 déposée par la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE en date du 06/06/16 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La déclaration de remplacement de trois panneaux publicitaires de 12 M² double face situés Bd S. Costa à Ajaccio (sur la parcelle cadastrée section BH 86) par un panneau publicitaire déroulant de 8 M² double face situé sur cette même parcelle pour la SARL CORSE PUBLITOUR PUBLICITE (Lot Cardichioza Route de Sagone 20167 ALATA) est validée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hôtel de ville B.P. 412

20 204 AJACCIO CEDEX ☎ 04 95 51 52 52

Fait à AJACCIO le 19 Janvier 2017

LE DEPUTE MAIRE
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



-ARRETE MUNICIPAL N°17-0201-

Portant ouverture au public du Patio « Espace Cafétéria » de l'Hôtel de Région
sis 22 Cours Grandval, 20000 AJACCIO.



NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, l'arrêté municipal N°07-2908 du 19 Juin 2007 portant ouverture au public de l'Hôtel de Région ;
VU, le Permis de Construire N°02A 004 15A0010;
VU, l'arrêté municipal en date du 17 Avril 2015 portant Permis de Construire délivré à la Collectivité Territoriale de Corse ;
VU, le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse du Sud en date du 7 Décembre 2016, suite à la visite de réception, par la commission communale de sécurité, des travaux du Patio de l'Hôtel de Région du 8 Novembre 2016 ;
VU, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par BUREAU VERITAS en date du 7 Octobre 2016 ;
VU, le Procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO relatif à sa réunion en salle du 21 Décembre 2016, émettant un avis favorable à l'ouverture au public du Patio ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public du Patio « ESPACE CAFETERIA » de l'Hôtel de Région sis 22 Cours Grandval à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 19 Janvier 2017,
Le Député Maire,

Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI





Arrêté municipal N°2017/ 202

PORTANT MISE EN DEMEURE

De remédier aux désordres relevés dans le logement occupé par Monsieur QUINIOU Pascal sis au 1^{er} étage du Bâtiment S du Parc Billelo, Avenue Napoléon III à AJACCIO



**Le Maire de la Ville d'AJACCIO
Député de la Corse-du-Sud**

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2;

VU l'arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud;

VU les délibérations n°2015/04 et 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et de ses Adjoints;

Considérant les désordres mis en évidence dans le logement appartenant à M. Pierre PAOLI et occupé par M. Pascal QUINIOU à l'adresse indiquée;

Considérant que l'état de ces locaux compromet la santé et la sécurité de l'occupant, notamment en raison de la présence d'humidité, de l'absence d'isolation thermique phonique de l'absence de ventilation naturelle et permanente et des caractéristiques de l'installation électrique;

Considérant le courrier de mise en demeure adressé au propriétaire bailleur le 10 novembre 2016 (réf: SCHS/82.206/HAB);

Considérant qu'aucune réponse écrite n'y a été apportée;

Considérant qu'à ce jour, aucune amélioration n'a été portée aux conditions de logement;

-ARRETE-

ARTICLE 1^{ER} : - Monsieur Pierre PAOLI, bailleur du logement, demeurant 35, Cours Napoléon à Ajaccio, est mis en demeure de respecter, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions applicables aux locaux d'habitation et assimilés pour le logement mis à disposition de M. Pascal QUINIOU, sis au 1^{er} étage du Bâtiment S du Parc Billelo, Avenue Napoléon III à AJACCIO, pour les désordres suivants :

- **Défaut de protection électrique (absence de dispositifs normalisés adaptés à la surintensité, et non protection des éléments portes fusibles),**
- **Défaut de ventilation naturelle et permanente,**
- **Traces d'humidité par remontées telluriques et dégradation du revêtement mural,**
- **Défaut de fermeture de l'unique ouvrant, défaut d'isolation thermique et phonique.**

ARTICLE 2 : -Monsieur Pierre PAOLI devra rendre compte des mesures exécutées auprès de Monsieur le Maire d' Ajaccio avant expiration du délai visé à l'article 1. S'agissant de l'installation électrique, une attestation établie par un bureau de contrôle devra attester de la non dangerosité du réseau.

ARTICLE 3 : -En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal sera dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 : -Le présent arrêté sera notifié en la forme à :

- Monsieur Pierre PAOLI,
- Monsieur Pascal QUINIOU,

ARTICLE 5 : -Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud. MM. le Maire d' Ajaccio, le Directeur de la Sécurité Publique, et le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 20 Janvier 2017

Le Maire,



Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17- 203

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux,

Dans les artères ci-après :

RUE MISS CAMPBELL

Portion comprise entre l'Avenue Général Leclerc et le Boulevard Sylvestre Marcaggi

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de l'enfouissement des câbles CPL.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE MISS CAMPBELL

Portion comprise entre l'Avenue Général Leclerc et le Boulevard Sylvestre Marcaggi

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

RUE MISS CAMPBELL

Portion comprise entre l'Avenue Général Leclerc et le Boulevard Sylvestre Marcaggi

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

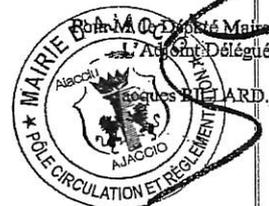
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 20 JANVIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17. 2017

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation à 30 km/h,

A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Maria Walewska et le boulevard Sylvestre Marcaggi

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 12 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de l'enfouissement des câbles HTA.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Maria Walewska et le boulevard Sylvestre Marcaggi

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Maria Walewska et le boulevard Sylvestre Marcaggi

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

BOULEVARD FRED SCAMARONI

Portion comprise entre la rue Maria Walewska et le boulevard Sylvestre Marcaggi

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

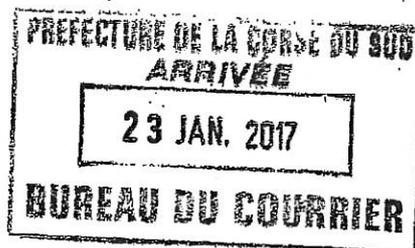
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 20 Janvier 2017





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

17 - 205

Abrogeant l'Arrêté Municipal N°16-1713 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de *M. BONNAFOUX Stéphane*, gérant de *LA PIZZA* immatriculé N°819042755 pour l'exercice des activités de Restaurant, pizzeria, plats à emporter, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté Municipal N°16-1713 est abrogé à partir du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2016

Portant institution d'une zone verte
(stationnement expérimental limité à 1h30)

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
Portion comprise entre le n°01 et le n°03

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

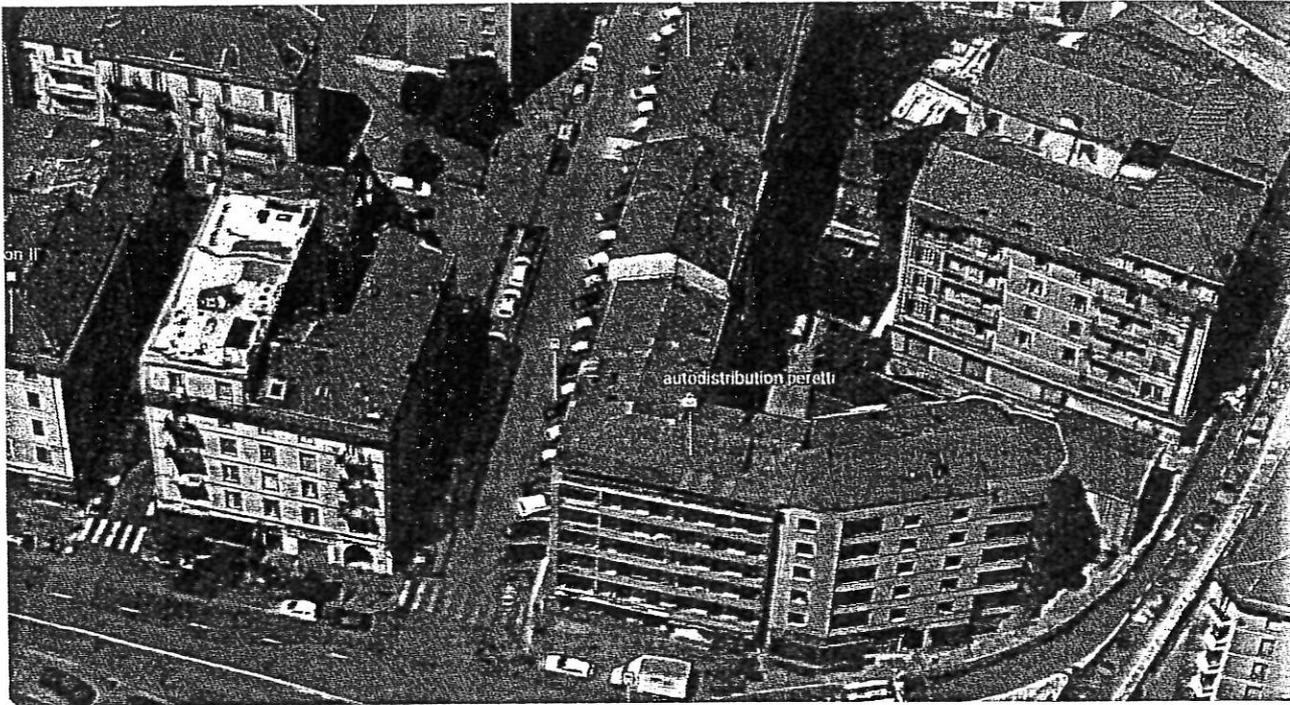
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE
(stationnement expérimental limité à 1h30)

La zone verte est limitée à 1h30 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
Portion comprise entre le n°01 et le n°03 sur dix emplacements



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

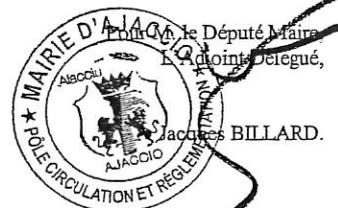
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 JANVIER 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2017

Portant institution d'une zone verte
(stationnement expérimental limité à 1h30)

Dans l'artère ci-après :

Cours Napoléon

Portion comprise entre le n°105 et le n°107

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE
(stationnement expérimental limité à 1h30)

La zone verte est limitée à 1h30 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre le n°105 et le n°107 sur 10 emplacements



ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

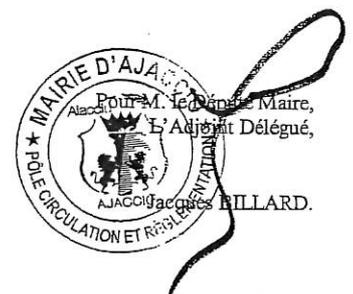
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
- Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 JANVIER 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-008

Portant stationnement interdit temporaire,

Le vendredi 27 janvier 2017 de 07h00 à 17h00 inclus

Dans les artères ci-après :

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de raccordements câbles EDF.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 janvier 2017 de 07h00 à 17h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico et la rue du Docteur et Préfet Cauro



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise REC

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2017





Direction Général Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL 17-228

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal. Occupation de la Halle aux poissons

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.**

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, vu l'arrêté municipal n° 03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal.

VU, l'arrêté municipal n° 09-04 en date du 7 janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics- Halles et Marchés.

VU, la libération du Conseil Municipal n°09/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009.

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU, la délibération n° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n° 15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par **Monsieur SCINTO Olivier**, demeurant Rue des Citronniers, Patron pêcheur, immatriculé : AJ 19983476

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur SCINTO Olivier, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

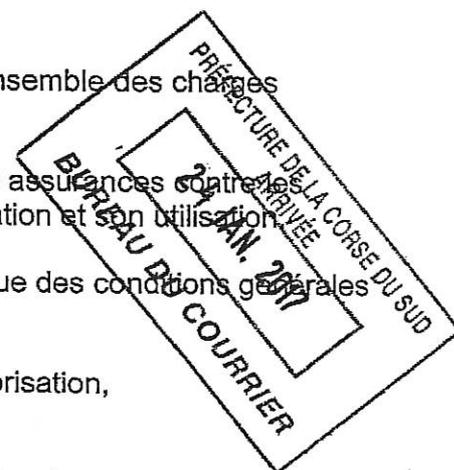
Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :



- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujéti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

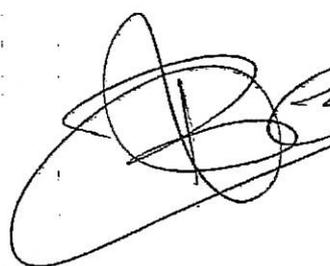
Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

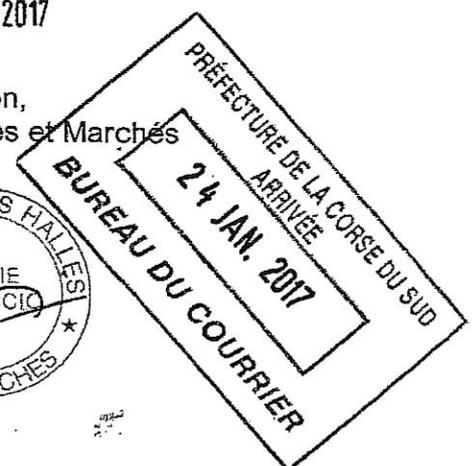
Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

23 JAN. 2017

Fait à Ajaccio le,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
24 JAN. 2017
BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

17 · 229

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal. Occupation de la Halle aux poissons

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.**

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, vu l'arrêté municipal n° 03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal.

VU, l'arrêté municipal n° 09-04 en date du 7 janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics- Halles et Marchés.

VU, la libération du Conseil Municipal n°09/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009.

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU, la délibération n° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n° 15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par Madame LEONELLI Loredana, demeurant : lotissement des Collines de Trova -Tuscia ALATA, Auto – entrepreneur, immatriculé : 823 333 430

ARRETONS :

Article 1 : Madame LEONELLI Loredana est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous le N°22 section BY, conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujéti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le, **23 JAN. 2017**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17.230

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation de la Halle aux poissons**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.**

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, vu l'arrêté municipal n° 03-2303 en date du 16 décembre 2003 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal.

VU, l'arrêté municipal n° 09-04 en date du 7 janvier 2009, portant sur le règlement général des emplacements publics- Halles et Marchés.

VU, la libération du Conseil Municipal n°09/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 Juillet 2009.

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU, la délibération n° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n° 15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par **Monsieur COLANTONIO Marc**, demeurant : 3, rue Conventionnel Chiappe AJACCIO, **Patron Pêcheur, immatriculé N° 198445013**

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur COLANTONIO Marc, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-charge – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujéti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le, 23 JAN. 2017
 Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO



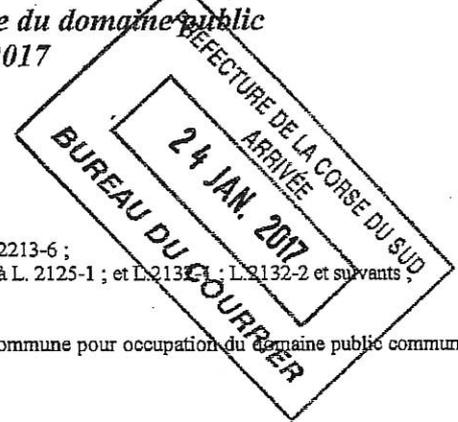


Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0240

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 13 janvier au 08 février 2017**



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Anghjulamaria NIVAGGIONI, Gérant de la Société HAPPENCOM, en date du 22 novembre 2016, afin d'organiser le salon de l'habillement.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal N°16-3470 en date du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Anghjulamaria NIVAGGIONI, Gérant de la Société HAPPENCOM, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 13/01/17 au 01/02/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la manifestation : Du 02/02/17 au 05/02/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Dates de démontage : Du 06/02/17 au 08/02/17 **Horaires :** 08H00 à 19H00

.....
Objet : Salon de l'Habillement

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0240
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 13 janvier au 08 février 2017

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

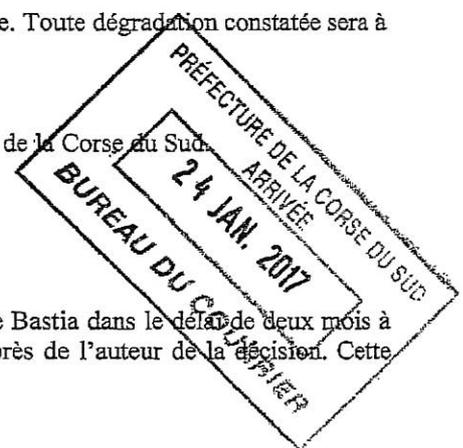
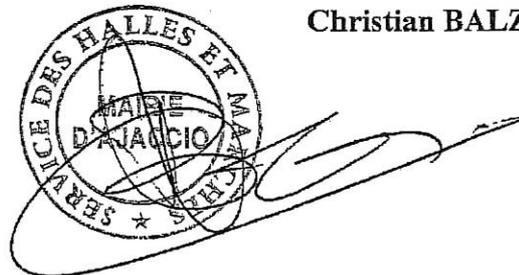
Article 11 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

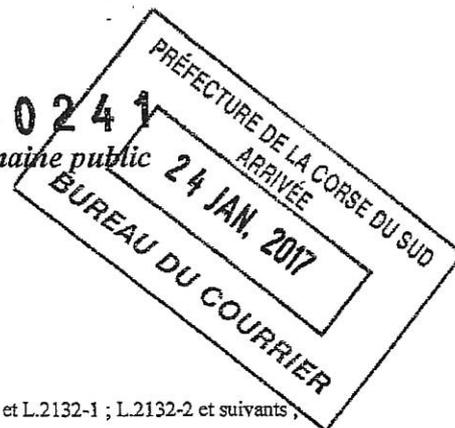
Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-024
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 27 février au 24 mars 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Carlo FERREIRA, Gérant de la Société EVENT COM, en date du 22 novembre 2016, afin d'organiser les Salons Maison et Auto.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal N°17-0057 en date du 13 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Carlo FERREIRA, Gérant de la Société EVENT COM, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 27/02/17 au 09/03/17 **Horaires :** 07H00 à 19H00

Dates de la 1^{ère} manifestation : Du 10/03/17 au 12/03/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Dates de la 2^{ème} manifestation : Du 17/03/17 au 19/03/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Dates de démontage : Du 20/03/17 au 24/03/17 **Horaires :** 08H00 à 19H00

Objet : SALON MAISON & SALON AUTO

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-026
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 27 février au 24 mars 2017

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

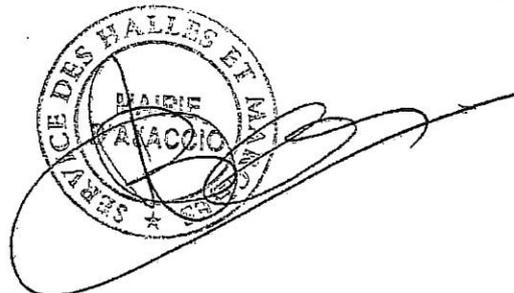
Article 11 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 JAN. 2017

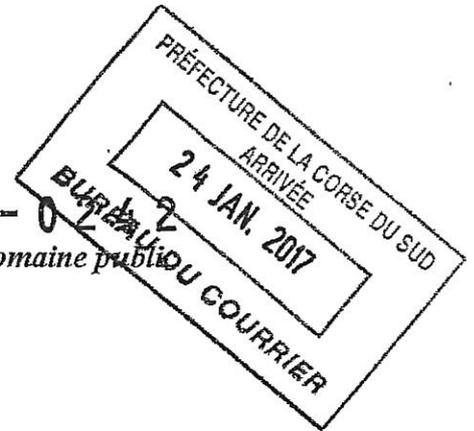
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 08 février au 19 février 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Christophe VELARDI, Président de la société STRUCTURES MCS, en date du 15 décembre 2016, afin d'organiser le Salon de la Moto.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe VELARDI, Gérant de la Société STRUCTURES MCS, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 08/02/17 au 09/02/17 **Horaires :** 07H00 à 17H00

Dates de la manifestation : Du 10/02/17 au 12/02/17 **Horaires :** 09H00 à 20H00

Dates de démontage : Du 13/02/17 au 19/02/17 **Horaires :** 07H00 à 17H00

.....
Objet : SALON DE LA MOTO

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

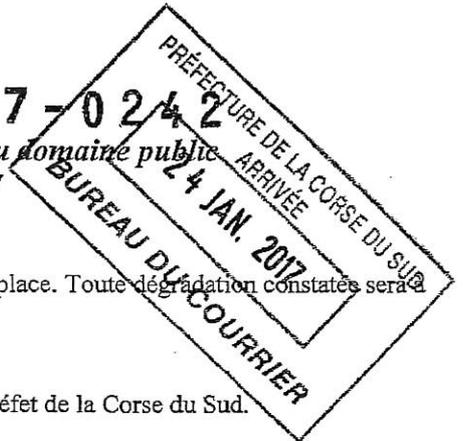
Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-0242
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 10 février au 19 février 2017



Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

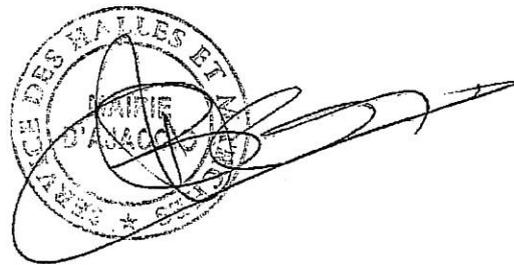
Article 10 :

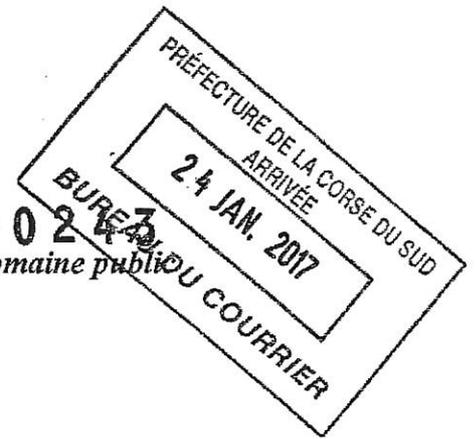
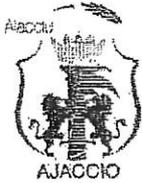
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 02
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 mai au 14 mai 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscite ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association Corsica Run Xtrem, en date du 17 janvier 2017, afin d'organiser le Trail Napoléon.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association Corsica Run Xtrem, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 12/05/17 au 13/05/17 **Horaires :** 07H00 à 20H00

Date de la manifestation : Le 14/05/17 **Horaires :** 07H00 à 20H00

Date de démontage : Le 14/05/17 **Horaires :** 17H00 à 20H00

.....

Objet : TRAIL NAPOLEON

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-0243
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 mai au 14 mai 2017



Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

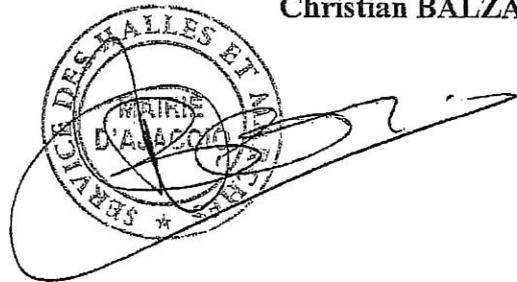
Article 10 :

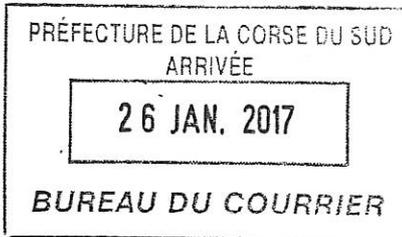
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N°2017/246

Modifiant l'arrêté N°2016/1813 délégation de signature de Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, pour ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Laurent MARCANGELI

Maire de la Ville D'Ajaccio et représentant du pouvoir adjudicateur,
Député de la Corse du Sud,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

Vu le décret 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils de procédures formalisées applicables aux marchés publics au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°2016-325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la multiplicité et la diversification des tâches qui incombent au Maire nécessitent pour la bonne marche de l'administration communale, l'octroi de ces délégations.

Considérant la nécessité de désigner l'autorité compétente pour l'attribution des marchés de procédure adaptée dont les seuils sont :

- inférieurs à 209 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales ;
- inférieurs à 5 225 000 euros H.T pour les marchés de travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les marchés dont les seuils sont :

- inférieurs à 209 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales ;
- inférieurs à 5 225 000 euros H.T pour les marchés de travaux ;

Sont des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Antoine Paolini, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords-cadres et marchés à procédure adaptée à hauteur des seuils désignés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature est valable pour toutes les pièces administratives relatives à la procédure de consultation, les pièces du marché et toutes les décisions permettant l'exécution et la modification du contrat (avenant, décision de poursuivre, de reconduction, de résiliation, de mise en demeure, etc.)

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine Paolini, devra indiquer dans les actes qu'il prendra relativement à l'objet délégué qu'il agit par délégation et mentionner le présent arrêté de délégation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transcrit sur le recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2017





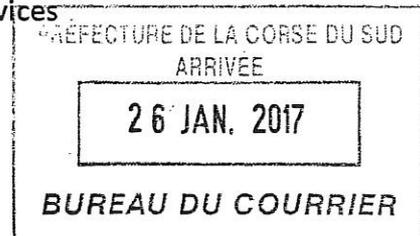
Arrêté municipal N°2017/247

Modifiant l'arrêté 2015/638 du 9 avril 2015 portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Paul Rossini
Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI
Maire de la Ville d'Ajaccio
Député de la Corse du Sud,



Vu la loi N°83/634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires

Vu la loi N°84/53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu l'article L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner délégation au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoint des Services Techniques

Vu les articles L.2122-30, L.2213-4, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.421-2-1 et R.423.3 du code de l'Urbanisme

Vu le décret N°2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, relatif au Code des Marchés Publics, notamment ses articles 26 et 28

Vu l'arrêté N°2014/2217 du 2 juin 2014 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Pierre-Paul Rossini, Administrateur Hors Classe sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 19 mai 2014

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°2015/638 du 9 avril 2015 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Paul Rossini, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires de la Ville d'Ajaccio, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 1 à 3 et 5 à 26 de la délibération N°2016/325 du 19 décembre 2016 ainsi que des convocations du conseil municipal.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Paul Rossini, la présente délégation de signature concernant les domaines précisés dans le présent arrêté, à l'exception des dispositions prévues par la délibération N°2016/325 du 19 décembre 2016, sera exercée par M. Jean-Philippe Armand.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance d'Ajaccio,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Monsieur Pierre-Paul Rossini, Directeur Général des Services.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2017

Le Député-maire

Laurent MARCANGELI



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
26 JAN. 2017
BUREAU DU COURRIER



Arrêté municipal N° 2017/248

Portant délégation de signature

à

M. Jean-Joseph Folacci, Directeur général des services techniques,

Le maire de la Ville d'Ajaccio
Député de la Corse du Sud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

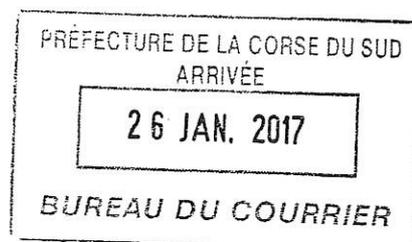
Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Joseph Folacci, Directeur général des services techniques pour ce qui concerne :

l'alinéa 4 de la délibération N°2016-325 du 19 décembre 2016, qui prévoit la possibilité « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2017


Le Député-maire
Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 14-251

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 03 février 2017 au plus tard,

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL BERNARDINI ET FILS en date du 20 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux pour le compte de la Préfecture de la Corse du Sud, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 03 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, voie descendante et ce alternativement :

ENTREPRISE BERNARDINI ET FILS	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
	RENAULT TRAFIC	CZ 323 MA
	IVECO	BC 916 MY

RUE SERGENT CASALONGA

A hauteur de l'entrée du public de la Préfecture de la Corse du Sud

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la SARL BERNARDINI ET FILS.

Fait à Ajaccio, le 24 Janvier 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul VIGNATI



Arrêté municipal N° 2017/252

Portant délégation de signature

à

M. Stéphane Sbraggia, 1^{er} adjoint au maire

Le maire de la Ville d'Ajaccio
Député de la Corse du Sud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Stéphane Sbraggia, 1^{er} adjoint au maire pour ce qui concerne :

l'alinéa 4 de la délibération N°2016-325 du 19 décembre 2016, qui prévoit la possibilité « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2017



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

26 JAN. 2017

BUREAU DU COURRIER



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 253

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation

A compter du 24 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 26 janvier 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°75

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'EDF CORSE en date du 23 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence sous trottoir pour réparation de câble HTA, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 26 janvier 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°75
Sur trois emplacements

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°75

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

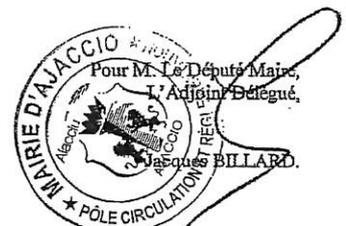
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à EDF CORSE.

Fait à Ajaccio le 25 Janvier 2017





MAIRIE D'AJACCIO

Arrêté MUNICIPAL N° 17- 261

Portant stationnement interdit temporaire,

**A compter du lundi 30 janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 03 Février 2017 inclus,
Ainsi que du lundi 06 Février 2017 et ce jusqu'au vendredi 10 Février 2017 inclus
De 07h00 à 17h00**

Dans les artères ci-après :

**COURS GRANDVAL,
Sur sa totalité
COURS GENERAL LECLERC,
Sur sa totalité**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/01

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017-60 du 13 Janvier 2017,

Vu la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Verts Urbains de la ville d'Ajaccio en date du 19 Janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la campagne d'élagage des platanes,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du lundi 30 janvier 2017 et ce jusqu'au vendredi 03 Février 2017 inclus ainsi que du lundi 06 Février 2017 et ce jusqu'au vendredi 10 Février 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (**suivant avancement des travaux**) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

**COURS GRANDVAL,
Sur sa totalité
COURS GENERAL LECLERC,
Sur sa totalité**

L'entreprise mandatée pour réaliser la campagne d'élagage devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des Espaces Verts Urbains.

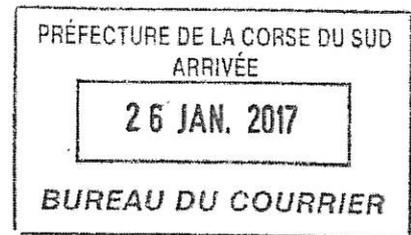
Fait à AJACCIO, le : 26 Janvier 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0262
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le dimanche 02 avril 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Félix ANTONETTI, Président de l'ASPTT Athlétisme, en date du 19 janvier 2017, afin d'organiser le marathon d'Ajaccio.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Félix ANTONETTI, Président de l'ASPTT Athlétisme, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date de la manifestation : Le 02/04/2017
Horaires : De 07H00 à 18H00
.....
Objet : MARATHON D'AJACCIO

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 0262
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le dimanche 02 avril 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

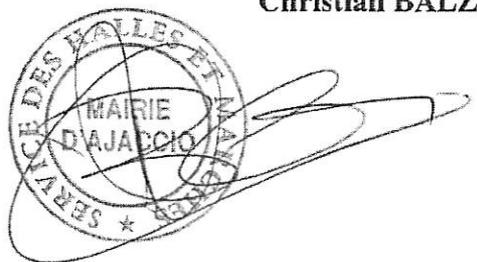
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-263

Portant circulation interdite

A compter du 27 janvier 2017 et ce jusqu'au 04 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE DES CHARONS
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 09 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau Napoléonien ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2017 et ce jusqu'au 04 février 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DES CHARONS
Sur sa totalité

DEROGATIONS

Seuls les véhicules prioritaires, seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 29 Janvier 2017





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 17-264

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-60 du 13 janvier 2017

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU l'arrêté municipal n°17-60 en date du 13 janvier 2017 portant interdiction de stationnement sur les cours Grandval et Général Leclerc à l'occasion de la campagne d'égavage des platanes du 23 au 27 janvier 2017 ;

VU la demande du service Aménagement et Entretien des Espaces Verts Urbains de la Ville d'Ajaccio en date du 25 janvier 2017 de proroger l'arrêté pour permettre de poursuivre la campagne d'égavage jusqu'au samedi 28 janvier 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger la réglementation applicable afin de permettre la poursuite de la campagne d'égavage ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°17-60 en date du 13 janvier, portant interdiction de stationnement sur les cours Grandval et Général Leclerc à l'occasion de la campagne d'égavage des platanes du 23 au 27 janvier 2017, est prorogé jusqu'au 28 janvier 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et au service Aménagement et Entretien des Espaces Verts Urbains.

Fait à Ajaccio, le 14 janvier 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 265

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30Km/h
Portant neutralisation d'une voie

A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 31 mars 2017, au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise la rue des Archives et l'entrée des archives départementales

RUE DES ARCHIVES

Dans sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de SAG THEPAULT en date du 18 janvier 2017;
VU, l'Arrêté Municipal n°16-3441 en date du 23 novembre 2016,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation ainsi qu'une neutralisation d'une voie de circulation au droit du chantier ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 31 mars 2017, au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DES ARCHIVES

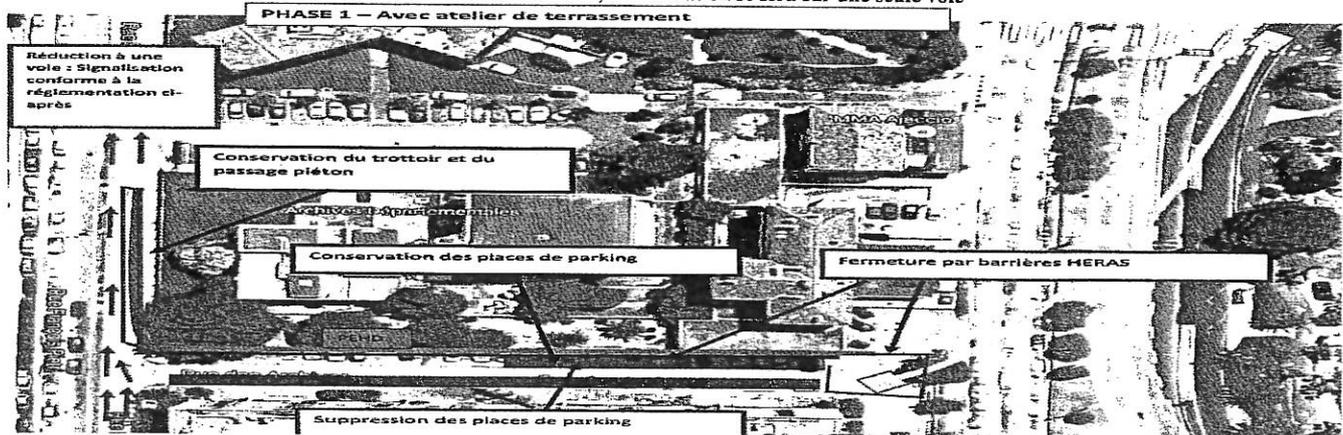
Dans sa totalité

La rue des archives sera accessible depuis la rue François Pietri, l'accès depuis le Cours Prince Impérial est neutralisé.

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise la rue des Archives et l'entrée des archives départementales

Au droit du chantier, la circulation se fera sur une seule voie



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

**RUE FRANCOIS PIETRI
Au droit du chantier**

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

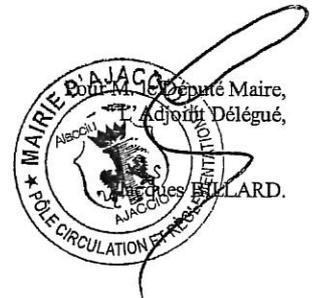
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à Ajaccio, le 27 Janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 266

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le lundi 06 février 2017 de 11h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande du service protocole de la Ville d'Ajaccio, en date du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 19^{ème} anniversaire de la mort du Préfet Claude Erignac, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 06 février 2017 de 11h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après ;

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

RUE MICHEL BOZZI

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano
DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après ;

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTE CAMPIGLIA
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

RUE MICHEL BOZZI
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au responsable du protocole de la Ville d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 27 Janvier 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2017-0 267

Portant stationnement interdit

Le lundi 13 février 2017, de 08h00 et ce jusqu'à la fin des travaux

Dans l'artère ci-après :

RUE DOCTEUR STEPHANOPOLI
Au droit du n°6 sur quatre emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de TSC en date du 02 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur façade de l'immeuble 6 rue Docteur Stephanopoli ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 13 février 2017, de 08h00 et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE DOCTEUR STEPHANOPOLI
Au droit du n°6 sur quatre emplacements

Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux seront autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise TSC.

Fait à Ajaccio le 27 janvier 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17- 263

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 13 février 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux,

Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°73

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise RAFFALLI en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de travaux de remplacement d'un câble EDF.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 février 2017, et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°73

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°73

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RAFFALLI.

Fait à Ajaccio, le 29 JANVIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 269

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°15-01388 en date du 31 juillet 2015

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ; VU le code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°15-01388 en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le Cours Napoléon ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements et limités pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°15-01388 en date du 31 juillet 2015, portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement est Abrogé.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 27 Janvier 2017.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 270

Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°15-2743 en date du 17 octobre 2015

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ; VU le code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°15-2743 en date du 17 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le Cours Napoléon ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements et limités pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°15-2743 en date du 17 octobre 2015, portant institution d'une aire de livraison est Abrogé.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 27 Janvier 2017.

Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 271

Portant rue barrée

Le lundi 30 janvier 2017, de 07h00 à 17h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE MICHEL OTTAVY

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT J.P MORILLE ET FILS en date du 20 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 30 janvier 2017, de 07h00 à 17h00 au plus tard, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE MICHEL OTTAVY

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Seuls les véhicules de l'entreprise J.P MORILLE sont autorisés à accéder à la rue Michel Ottavy.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

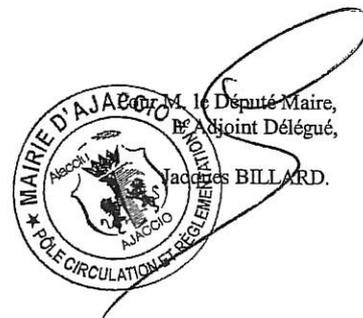
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Déménagement J.P MORILLE ET FILS

Fait à Ajaccio, le 27 Janvier 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 272

Portant stationnement interdit temporaire

Le mardi 31 janvier 2017 de 06h00 à 12h00 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre La rue Sainte Lucie et l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande du service ENERGIE -RESEAUX d'Ajaccio en date du 25 janvier 2017;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre d'une intervention sur mâts,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 31 janvier 2017 de 06h00 à 12h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au service ENERGIE - RESEAUX de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 27 Janvier 2017.

u Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSINI



-ARRETE MUNICIPAL N°17-0273-

Portant ouverture au public des structures installées Place Miot à AJACCIO
à l'occasion des « JOURNEES DE L'HABILLEMENT – 30^{ème} Edition » du 2 au 5 Février 2017.



NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S;
- VU, le Procès Verbal de réunion en date du 26 Janvier 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour la manifestation « LES JOURNEES DE L'HABILLEMENT Edition 2017 – 30^{ème} Edition » émettant un avis favorable à son ouverture au public;
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcée l'ouverture au public des structures installées à l'occasion de la manifestation «JOURNEES DE L'HABILLEMENT EDITION 2016 – 30^{ème} édition » (CTS de 1^{ère} Catégorie) sises Place Miot à AJACCIO, prévue du 2 au 5 février 2017.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, ainsi que le Procès Verbal en date du 26 Janvier 2017 de la dite commission seront notifiés en la forme administrative à Madame Anghjulamaria NIVAGGIONI, représentant la SARL. HAPPENCOM.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 27 Janvier 2017,

Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine TAOLINI





-ARRETE MUNICIPAL N°17-0274-

**Portant ouverture au public des structures installées Place Miot à AJACCIO
à l'occasion du « SALON DE LA MAISON » du 10 au 12 Mars 2017
et du « SALON DE L'AUTOMOBILE » du 17 au 19 Mars 2017.**



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S ;
- VU, les Procès Verbaux de réunion en date du 26 Janvier 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour les manifestations dénommées « SALON DE LA MAISON » et « SALON DE L'AUTOMOBILE » émettant un avis favorable à leurs ouvertures au public;
- VU, les avis favorables de Monsieur le Président de la susdite Commission ;
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Sont prononcées les ouvertures au public des structures installées à l'occasion de la manifestation « SALON DE LA MAISON » (CTS de 1^{ère} Catégorie) prévue du 10 au 12 Mars 2017 et « SALON DE L'AUTOMOBILE » (CTS de 1^{ère} Catégorie) prévue du 17 au 19 Mars 2017 sises Place Miot à AJACCIO.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, ainsi que les Procès Verbaux en date du 26 Janvier 2017 de la dite commission seront notifié en la forme administrative à Monsieur Carlo FERREIRA, représentant la SARL. EVENT COM.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

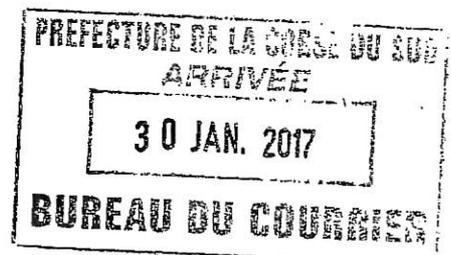
Fait à AJACCIO, le 27 Janvier 2017,

Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 276 -

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
« ACTUAL l'agencemploi »**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio, Député de la
Corse du Sud ;**

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et
préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité
Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -16- 016 déposée par SB pour le compte
d'ACTUAL en date du 25/07/16 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « ACTUAL l'agencemploi » située les
Soleils de Mezzavia Bat A1 pour le compte de la SNC ERGOS AJACCIO (11 rue Emile Brault 53000
LAVAL).

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa
notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des
Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 30 Janvier 2017

LE DEPUTE MAIRE

Le Directeur Général des Services Techniques

Pierre-Paul ROSSINI

— 289 —



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du «09 janvier 2017, de « Monsieur ESTEBAN Régis », « Exploitant personnel », « immatriculé n° 334 918 463 R.C.S. Ajaccio », afin d'installer une remorque pour une vente « pralines et nougats », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur ESTEBAN Régis », « exploitant personnel », « pralines et nougats », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation ; Foire de l'habillement Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : vente de pralines et nougats

Police d'assurance en responsabilité civile, n° 0200122778 L 002

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 02 au 05 Février 2017;
- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

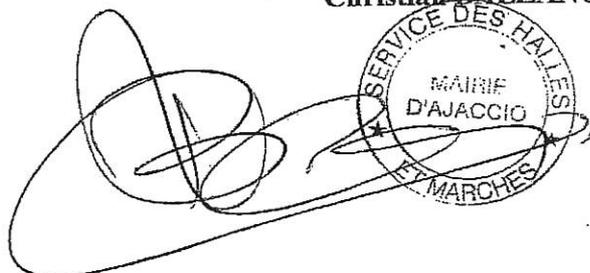
Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 30 JAN. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 281

Portant restriction temporaire de circulation,
Institution d'une circulation sur une voie avec alternat,
Limitation de vitesse à 30km/h,

A compter du 31 janvier 2017 de 20h00 à 05 h00 et ce jusqu'au 10 février 2017 au plus tard .

Dans l'artère ci-après :

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de corsovia en date du 30 janvier 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de la réfection des enrobés, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 31 janvier 2017 de 20h00 à 05h00 et ce jusqu'au 10 février 2017 au plus tard , le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, institution d'un alternat par feux ou manuel, dans les artères ci après :

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

LIMITATION DE VITESSE A 30KM /H

RT 20 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU

Tronçon compris entre l'anneau de l'Avenue Maréchal Juin et le n°52 du Boulevard Georges Pompidou
Ainsi que sur le carrefour de l'Avenue du Mont Thabor et le carrefour de l'Avenue Noël Franchini

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

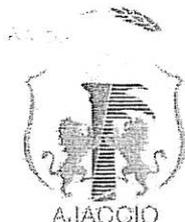
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVI.

Fait à Ajaccio, le 31 JANVIER 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-282

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

À compter du 1^{er} février 2017 et, ce, jusqu'au 16 février 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue Paul GIACOBBI et l'avenue Maréchal JUIN

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de RAZEL BEC en date du 27/01/2017;

CONSIDERANT que, dans le cadre du chantier de renouvellement urbain des Salines, il est nécessaire de procéder à des investigations d'urgence,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2017 et, ce, jusqu'au 16 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue Paul GIACOBBI et l'avenue Maréchal JUIN

Les voies pourront être réduites pour permettre la réalisation de sondages. Le cheminement piéton pourra être ponctuellement modifié.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse des véhicules au droit du chantier est limitée à 30 km/h dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue Paul GIACOBBI et l'avenue Maréchal JUIN

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale

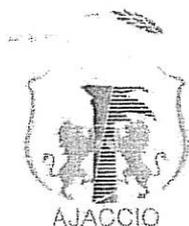
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le 31 JAN. 2017

2 Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-293

Portant restriction de circulation
Portant institution d'un alternat

A compter du 31 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Nicolas PERALDI et la rue Vincent DE MORO GIAFFERI

RUE NICOLAS PERALDI

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de RAZEL BEC en date du 25/01/2017;

CONSIDERANT que, dans le cadre du chantier de renouvellement urbain des Cannes, il est nécessaire de procéder à des investigations d'urgence, CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 31 janvier 2017 et, ce, jusqu'au 15 février 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Nicolas PERALDI et la rue Vincent DE MORO GIAFFERI

Les voies pourront être réduites pour permettre la réalisation de sondages. Le cheminement piéton pourra être ponctuellement modifié.

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI

Portion comprise entre la rue Nicolas PERALDI et la rue Vincent DE MORO GIAFFERI

Un alternat manuel sera mis en place afin de permettre la réalisation des sondages

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio, le

31 JAN. 2017

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio
Pour M. le Député Maire
L'Adjoint Délégué





Arrêté N° 2017-AT004

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0062

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0062 reçue le 29/09/2016 et signée le 10/11/2016 par M. Jean SANTONI, représentant la SARL Société de Gestion Immobilière, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/09/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2469 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2470 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2471 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2482 en date du 20/12/2016 , portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'une agence immobilière existante sis 6 rue du Général Fiorella à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean SANTONI, représentant la SARL de Gestion Immobilière, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

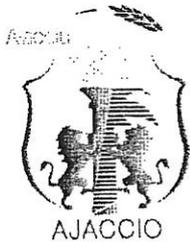
Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul BOSSINI

 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2015-184 - AT002

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0057**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0057 reçue le 29/09/2015 et signée le 08/09/2015 par Mme Marie-Louise CESARI-SPADONI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 29/09/2015 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2424 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical existant sis 20 Cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie-Louise CESARI-SPADONI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2017- AT 003

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00416A0070

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0070 reçue le 03/11/2016 et signée le 23/11/2016 par M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant & Cie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 03/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16- 2422 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2423 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10°-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé « Serenity SPA » sis 28 Cours L. Bonaparte à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant & Cie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

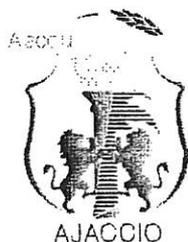
Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

✓ Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2017 ~~AT004~~ **AT004**

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0080**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICLAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0080 reçue le 24/11/2016 et signée le 24/11/2016 par M. Bastiera Olivier, représentant la SARL A GROTTA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2468 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2481 en date du 20/12/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'une boulangerie existante sis 12 cours Général Leclerc à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. BASTIERA Olivier, représentant la SARL A GROTTA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Tout personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

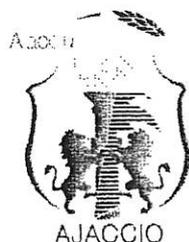
Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

4 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Le Directeur général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017: AT 005

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00415A0066

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0066 reçue le 29/09/2015 et signée le 26/09/2015 par M. Jean-Michel ANTONINI, représentant la SCM ANTONINI MARCHAL, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 03/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2466 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1-4° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2467 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2480 en date du 20/12/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un cabinet médical existant sis 4 rue Prosper Mérimée à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Michel ANTONINI, représentant la SCM ANTONINI MARCHAL, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

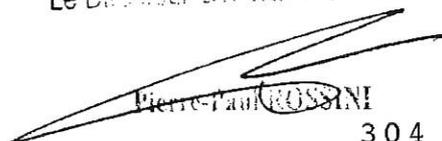
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

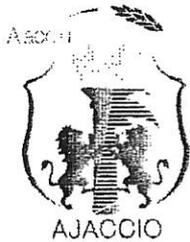
Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul COSSINI

3 0 4

4
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017: AT006

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0075**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0075 reçue le 08/11/2016 et signée le 02/11/2016 par M. Eric GUISEPPI représentant la Charcuterie Modèle, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 08/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2454 en date du 20/12/2016, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé Charcuterie Modèle sis 34 Rue Fesch à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Eric GUISEPPI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

4 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI,



Arrêté N° 2017-AT007

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0067

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0067 reçue le 17/10/2016 et signée le 13/10/2016 par M. Sébastien PARAVISINI, représentant la SAS Crêperie du Diamant, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/10/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'une terrasse couverte pour un établissement commercial existant dénommé La Crêperie du Diamant sis Diamant II, bd Lantivy à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien PARAVISINI, représentant la SAS Crêperie du Diamant, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

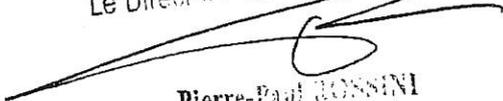
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

{ Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul RUSSINI



Arrêté N° 2017- AT008

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0051

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICCIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0051 reçue le 27/07/2016 et signée le 26/07/2016 par Mme Christine LUCIANI, représentant la SCI LMCC, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/07/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2425 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'un cabinet de dermatologie dans un local existant sis 4 rue major Lambroschini à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Christine LUCIANI, représentant la SCI LMCC, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/02/17

✓ Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2017- AT 009

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0054**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0054 reçue le 08/08/2016 et signée le 21/07/2016 par Mme Jérôme BIANCAMARIA, représentant la SAS VOLUPTE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/08/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2475 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2484 en date du 20/12/2016 , portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé VOLUPTE sis 2 bd Pugliesi Conti à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Jérôme BIANCAMARIA, représentant la SAS VOLUPTE, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

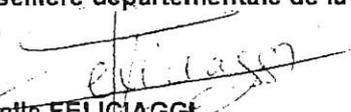
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

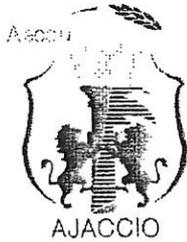
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/12/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017 - AT 010

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00416A0066

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0066 reçue le 13/10/2016 et signée le 12/10/2016 par Mme Lenka HORNAKOVA représentant Baraka Kebab, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 13/10/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2438 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°162439 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé Baraka Kebab sis 7 bis bd Masseria à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Lenka HORNAKOVA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

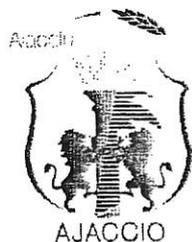
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/04/17

4 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Le Directeur Général des Services
Isabelle FELICCIAGGI


Pierre-Paul ROSSINI



Arrêté N° 2017- ATOM

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0071**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0071 reçue le 03/11/2016 et signée le 28/11/2016 par Mme Laurence MORELLI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 03/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2440 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2441 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé « Coton du monde » sis 14 rue Fesch à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Laurence MORELLI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 03/01/17

⚡ Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI
Le Directeur Général des Services



Arrêté N° 2017 - AT 018

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0072**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0072 reçue le 03/11/2016 et signée le 28/11/2016 par Mme Laurence MORELLI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 10/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2426 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2427 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2428 en date du 16/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé ECCE UOMO sis 19 Rue Fesch à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Laurence MORELLI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/01/17

4 Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du

Le Directeur Général des Services Sud,


Pierre-Paul ROSSINI

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 013

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0074

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0074 reçue le 10/11/2016 et signée le 11/10/2016 par Mme Marie-Claire PIERI, représentant la SAS Biscuiterie du Golfe, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 10/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-2476 en date du 20/12/2016 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2485 en date du 20/12/2016 , portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité d'un local commercial existant dénommé La Biscuiterie du Golfe sis 5 rue Maréchal Ornano à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 15/12/2016 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Marie -Claire PIERI, représentant la SAS Biscuiterie du Golfe, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

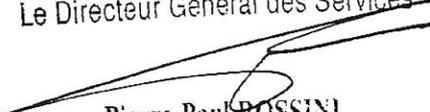
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 09/04/17

// Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Le Directeur Général des Services


Pierre-Paul ROSSINI

Isabelle FELICIAGGI